

## **Chapitre XII**

### **Examen des dispositions d'autres articles de la Charte**

---

## Table des matières

|  | <i>Page</i> |
|--|-------------|
| Note liminaire .....   | 967         |
| Première partie. Examen des buts et principes des Nations Unies<br>(Articles 1 et 2 de la Charte) .....  | 967         |
| A. Article 1, paragraphe 2 .....   | 967         |
| B. Article 2, paragraphe 4 .....   | 969         |
| C. Article 2, paragraphe 5 .....   | 978         |
| D. Article 2, paragraphe 6 .....   | 979         |
| E. Article 2, paragraphe 7 .....   | 980         |
| Deuxième partie. Examen des fonctions et des pouvoirs du Conseil de sécurité<br>(Articles 24 et 25 de la Charte) .....                                   | 987         |
| A. Responsabilité primordiale du Conseil de sécurité en matière de maintien de<br>la paix et de la sécurité internationales (Article 24) .....           | 987         |
| B. Obligation des États Membres d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil<br>de sécurité (Article 25) .....                                     | 989         |
| Troisième partie. Examen des dispositions du Chapitre VIII de la Charte .....  | 992         |
| A. Examen général des dispositions du Chapitre VIII .....  | 993         |
| B. Encouragement par le Conseil de sécurité des efforts entrepris par des organismes<br>régionaux en matière de règlement pacifique des différends ..... | 994         |
| C. Contestations de la légitimité des mesures adoptées par le Conseil de sécurité<br>à la lumière de l'Article 52 .....                                  | 1003        |
| D. Autorisation par le Conseil de sécurité de mesures coercitives adoptées<br>par des organisations régionales .....                                     | 1009        |
| Quatrième partie. Examen de diverses dispositions de la Charte (Articles 102 et 103) .....   | 1005        |

## Note liminaire

Le chapitre XII a trait à l'examen par le Conseil de sécurité d'articles de la Charte dont il n'a pas été question dans les chapitres précédents.

## PREMIÈRE PARTIE

### Examen des buts et principes des Nations Unies (Articles 1 et 2 de la Charte)

#### A. Article 1, paragraphe 2

[*Les buts des Nations Unies sont les suivants :*]

*Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde.*

#### Note

Pendant la période considérée, le paragraphe 2 de l'Article 1 n'a été expressément mentionné dans aucune des décisions du Conseil ni lors de ses délibérations. Le Conseil s'est néanmoins référé plusieurs fois, explicitement et implicitement, au principe d'autodétermination dans le contexte des Palaos, du Sahara occidental et d'Haïti. En outre, le Conseil a fait allusion au principe d'autodétermination dans le contexte de la situation au Cambodge, rappelant que le peuple cambodgien avait le droit de déterminer son propre avenir politique grâce à l'élection libre et régulière d'une assemblée constituante<sup>1</sup>.

Les cas 1 à 3 ci-après reflètent la pratique suivie par le Conseil en ce qui concerne les dispositions du paragraphe 2 de l'Article 1 de la Charte, telle qu'illustrée par ses décisions et ses délibérations concernant les Palaos, la situation concernant le Sahara occidental et la question concernant Haïti.

#### Cas n° 1

##### *Lettre datée du 2 novembre 1994, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Conseil de tutelle*

À sa 3455<sup>e</sup> séance, le 10 novembre 1994, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 2 novembre 1994, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Conseil de tutelle<sup>2</sup>. Cette lettre contenait le texte d'un projet de résolution que le Conseil de tutelle recommandait au Conseil de sécurité d'adopter au sujet

de la fin de l'Accord de tutelle relatif au Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique (Palaos).

À la même séance, le Conseil a adopté sa résolution 956 (1994), dans laquelle il exprimait sa satisfaction de ce que le peuple des Palaos ait exercé librement son droit à l'autodétermination pour approuver l'accord concernant son nouveau statut à l'occasion d'un plébiscite observé par la mission de visite du Conseil de tutelle et de ce que, indépendamment du plébiscite, la législature dûment constituée des Palaos ait adopté une résolution approuvant le nouvel accord, exprimant ainsi librement son vœu de mettre fin au statut de Territoire sous tutelle des Palaos. Le Conseil a également déterminé, à la lumière de l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> octobre 1994, de l'accord concernant le nouveau statut des Palaos, que les objectifs de l'Accord de tutelle avaient été intégralement atteints et que l'applicabilité dudit accord avait pris fin en ce qui concernait les Palaos.

Prenant la parole après l'adoption de la résolution, plusieurs orateurs ont commenté l'importance historique de la résolution adoptée, relevant que la fin de l'Accord de tutelle concernant le dernier Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique, les Palaos, représentait l'issue heureuse d'un chapitre important de l'œuvre menée par le Conseil de tutelle et marquait la fin de ses responsabilités immédiates<sup>3</sup>. Le représentant de la Chine a déclaré que le Gouvernement et le peuple chinois avaient, au fil des ans, toujours appuyé les efforts déployés par le peuple des Territoires sous tutelle, y compris les Palaos, pour exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance. Ils étaient maintenant disposés aussi à promouvoir des relations amicales et la coopération entre les deux pays sur la base des cinq principes de la coexistence pacifique<sup>4</sup>. La Présidente, parlant en sa qualité de représentante des États-Unis, a déclaré que son pays avait, lui aussi, toujours reconnu et appuyé la prémisse fondamentale de l'Accord de tutelle, à savoir que le peuple des Palaos devait être libre de suivre la voie qu'il aurait lui-même choisie<sup>5</sup>.

<sup>1</sup> Résolution 810 (1993) du 8 mars 1993 et quatrième alinéa du préambule.

<sup>2</sup> S/1994/1234.

<sup>3</sup> S/PV.3455, p. 3 (Royaume-Uni); p. 2 et 3 (France); et p. 3 (Nouvelle-Zélande).

<sup>4</sup> Ibid., p. 4.

<sup>5</sup> Ibid., p. 5.

**Cas n° 2***La situation concernant le Sahara occidental*

Le 26 janvier 1993, le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport intérimaire sur la situation concernant le Sahara occidental<sup>6</sup>, dans lequel il rappelait les positions fondamentales du Maroc et du Frente POLISARIO concernant les dispositions du plan de règlement<sup>7</sup> touchant l'établissement des listes électorales. Les deux parties, faisait savoir le Secrétaire général, défendaient des points de vue radicalement opposés sur ce point, l'une attachant une importance primordiale à la liste des personnes dénombrées en 1974, et l'autre considérant que l'importance de cette liste n'était que relative.

À sa 3179<sup>e</sup> séance, tenue le 2 mars 1993, le Conseil a adopté sa résolution 809 (1993), par laquelle il a décidé que le plan de règlement devrait être mis en œuvre sans plus tarder afin de parvenir à une solution juste et durable, a invité le Secrétaire général et son Représentant spécial à redoubler d'efforts auprès des parties afin de régler les questions intégrées dans le rapport, en particulier celles qui avaient trait à l'interprétation et à l'application des critères d'inscription sur les listes électorales, et a invité le Secrétaire général à entreprendre les préparatifs nécessaires pour organiser le référendum sur l'autodétermination du peuple du Sahara occidental et a consulté en conséquence les parties afin de commencer l'enregistrement des électeurs sans tarder, en commençant par une liste mise à jour du recensement de 1974.

Prenant la parole après l'adoption de la résolution, le représentant de la Fédération de Russie a souligné la nécessité d'adopter des mesures qui puissent déboucher sur des solutions mutuellement acceptables et de faire avancer le processus de règlement sur la base des décisions appropriées du Conseil de sécurité. À son avis, la résolution constituait une réaffirmation de l'appui apporté aux efforts déployés par le Secrétaire général pour organiser un référendum sur l'autodétermination du peuple du Sahara occidental, en coopération avec l'Organisation de l'Unité africaine (OUA)<sup>8</sup>.

De même, le représentant du Venezuela a dit que son pays attachait une grande importance au processus d'autodétermination au Sahara occidental et partageait les préoccupations de la communauté internationale devant les retards intervenus et les difficultés surgies dans la mise en œuvre de ce processus. Il a souligné que tout accord devrait être fondé sur les consultations en cours entre les parties et par conséquent devait être accepté par celles-ci, et il a appuyé l'appel qui leur était fait pour qu'elles coopèrent avec le Secrétaire général à la mise en œuvre du plan de règlement, étant entendu que c'était la seule base possible et convenue qui puisse servir de cadre à ce processus<sup>9</sup>.

Dans sa résolution 907 (1994), adoptée à la 3555<sup>e</sup> séance, le 29 mars 1994, le Conseil a accueilli favorablement la proposition de compromis du Secrétaire général touchant l'interprétation et l'application des critères d'inscription sur les listes électorales<sup>10</sup>, laquelle constituait un cadre valable pour déterminer les conditions de participation au référendum sur l'autodétermination du peuple du Sahara occidental.

Le 15 novembre 1994, les membres du Conseil, dans une déclaration présidentielle<sup>11</sup>, ont appuyé la décision du Secrétaire général de se rendre dans la région avant la fin du mois et ont exprimé l'espoir que des progrès significatifs seraient accomplis sur la voie de la mise en œuvre du plan de règlement et l'organisation tant attendue du référendum. Le Conseil a ajouté qu'il était fermement convaincu qu'il ne devrait y avoir aucun nouveau retard injustifié dans la tenue d'un référendum libre, régulier et impartial concernant l'autodétermination du peuple du Sahara occidental, conformément au plan de règlement.

Dans des résolutions ultérieures<sup>12</sup>, le Conseil a réitéré son désir de voir organiser sans plus tarder un référendum libre, régulier et impartial concernant l'autodétermination du peuple du Sahara occidental conformément au plan de règlement<sup>13</sup> qui avait été adopté par les deux parties.

Dans plusieurs rapports<sup>14</sup> et une lettre<sup>15</sup> présentés au Conseil entre le 21 mai 1993 et le 24 novembre 1995, le Secrétaire général a rendu compte des obstacles qui avaient empêché de mettre en œuvre opportunément le plan de règlement et en particulier des dispositions relatives à l'inscription sur les listes électorales. Dans les lettres qu'il a adressées en réponse au Secrétaire général entre le 4 août 1993 et le 6 novembre 1995<sup>16</sup>, le Président du Conseil a noté que les membres du Conseil avaient réitéré leur appui à la mise en œuvre du plan de règlement, avaient exprimé l'espoir que les deux parties coopéreraient pleinement avec le Secrétaire général et son Représentant spécial et avaient mis en relief l'urgence du règlement des questions en suspens.

<sup>10</sup> Voir S/26185.

<sup>11</sup> S/PRST/1994/67.

<sup>12</sup> Résolutions 973 (1995) du 13 janvier 1995; 995 (1995) du 26 mai 1995; 1002 (1995) du 30 juin 1995; 1017 (1995) du 22 septembre 1995; et 1033 (1995) du 19 décembre 1995.

<sup>13</sup> S/21360 et S/22464.

<sup>14</sup> Rapports du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental en date des 21 mai 1993 (S/25818); 28 juillet 1993 (S/26185); 24 novembre 1993 (S/26797); 10 mars 1994 (S/1994/283 et Add.1 et Add.1/Corr.1); 12 juillet 1994 (S/1994/819); 5 novembre 1994 (S/1994/1257); 14 décembre 1994 (S/1994/1420 et Add.1); 12 avril 1995 (S/1995/240 et Add.1); 19 mai 1995 (S/1995/404); 8 septembre 1995 (S/1995/779); et 24 novembre 1995 (S/1995/986).

<sup>15</sup> Lettre datée du 27 octobre 1995 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1995/924).

<sup>16</sup> Lettres datées des 4 août 1993 (S/26239), 6 décembre 1993 (S/26848), et 6 novembre 1995 (S/1995/925), toutes adressées au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité.

<sup>6</sup> S/25170.

<sup>7</sup> S/21360.

<sup>8</sup> S/PV.3179, p. 3 et 4.

<sup>9</sup> Ibid., p. 4 à 6.

**Cas n° 3*****La situation concernant Haïti***

À sa 3413<sup>e</sup> séance, le 31 juillet 1994, le Conseil a inscrit à son ordre du jour deux rapports du Secrétaire général<sup>17</sup>, et le Président a appelé l'attention des membres du Conseil sur une lettre datée du 29 juillet 1994, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Haïti<sup>18</sup>, transmettant une lettre du Président d'Haïti, Jean-Bertrand Aristide, dans laquelle celui-ci demandait à la communauté internationale d'adopter sans tarder des mesures décisives, sous l'autorité de l'Organisation des Nations Unies, pour que puisse être mis en œuvre intégralement l'Accord de Governors Island. Le Président du Conseil a également appelé l'attention de ses membres sur un projet de résolution présenté par l'Argentine, le Canada, les États-Unis et la France<sup>19</sup>, ainsi que sur une lettre datée du 30 juillet 1994, adressée au Président du Conseil par le représentant d'Haïti<sup>20</sup>, dans laquelle celui-ci l'informait de l'accord du Gouvernement du Président Aristide concernant le projet de résolution, qu'il considérait comme un cadre approprié pour la mise en œuvre de l'Accord de Governors Island.

Le représentant d'Haïti a fait valoir que, en indiquant que le Gouvernement du Président Aristide souscrivait au projet de résolution, sa délégation demandait à la communauté internationale de se joindre à elle pour défendre sa souveraineté nationale<sup>21</sup>. Le représentant du Canada a soutenu que, depuis le début de la crise haïtienne, l'Organisation des Nations Unies s'était employée à rétablir la démocratie dans ce pays par la médiation et par d'autres moyens diplomatiques ainsi que par le biais d'une série de sanctions progressivement plus sévères, et que le rétablissement du Président démocratiquement élu d'Haïti, Jean-Bertrand Aristide, constituait un élément clé de la restauration de la démocratie dans ce pays. En outre, comme les conditions de vie en Haïti continuaient de se dégrader sérieusement et que la brutale répression persistait, on ne saurait tolérer que le *statu quo* perdure. C'était pour cette raison que le Gouvernement canadien s'était joint aux auteurs du projet de résolution dont le Conseil était saisi<sup>22</sup>.

Le représentant du Mexique a affirmé que, depuis le début, le Conseil avait agi à la demande du gouvernement légitime et que le Président Aristide n'était pas opposé au recours à la force pour rétablir ses droits et ceux du peuple haïtien. Cependant, le Mexique, bien que conscient des difficultés et de la nécessité de rétablir l'ordre constitutionnel et la démocratie en Haïti, était également convaincu qu'il n'y avait pas d'éléments suffisants justifiant un recours à la force et encore moins l'octroi d'une autorisation de caractère général concernant

l'action de forces multinationales. À son avis, la poursuite des efforts politiques et diplomatiques engagés pour parvenir à des solutions conformes à la Charte demeurerait le meilleur moyen d'obtenir le rétablissement de l'ordre constitutionnel et de garantir la possibilité pour le peuple haïtien d'exercer son droit à l'autodétermination<sup>23</sup>.

À la même séance, le Conseil a adopté sa résolution 940 (1994), dans laquelle il a réaffirmé la ferme volonté de la communauté internationale d'aider et d'appuyer le développement économique, social et institutionnel d'Haïti et a demandé que la Mission des Nations Unies en Haïti aide les autorités constitutionnelles légitimes à créer un environnement propice à l'organisation d'élections législatives libres et régulières qui seraient convoquées par ces autorités et, à leur demande, surveillées par l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec l'Organisation des États américains (OEA).

À la 3429<sup>e</sup> séance, le 29 septembre 1994, le représentant du Brésil a réitéré que les mesures adoptées devaient être pleinement conformes à la Charte des Nations Unies et à celle de l'OEA. Le Brésil appuierait la reconstruction démocratique d'Haïti dans le plein respect de sa souveraineté et conformément aux principes de non-intervention et d'autodétermination<sup>24</sup>.

**B. Article 2, paragraphe 4***Article 2, paragraphe 4*

*Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.*

**Note**

Le Conseil de sécurité n'a, pendant la période considérée, adopté aucune décision contenant une référence explicite au paragraphe 4 de l'Article 2. Il a néanmoins adopté six déclarations présidentielles invoquant les dispositions de cet article. Dans lesdites déclarations<sup>25</sup>, concernant toutes la situation au Moyen-Orient, les Membres du Conseil ont réaffirmé leur attachement au respect intégral de la souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale et de l'unité nationale du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues et, dans ce contexte, ont affirmé que « tout État doit s'abstenir de recourir à la force ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État ou de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies ».

<sup>17</sup> S/1994/828 et S/1994/871.

<sup>18</sup> S/1994/905.

<sup>19</sup> S/1994/904.

<sup>20</sup> S/1994/910.

<sup>21</sup> S/PV.3413, p. 4.

<sup>22</sup> Ibid., p. 7 et 8.

<sup>23</sup> Ibid., p. 4 et 5.

<sup>24</sup> S/PV.3429, p. 6 et 7.

<sup>25</sup> S/25185 (28 janvier 1993), deuxième paragraphe; S/26183 (28 juillet 1993), deuxième paragraphe; S/PRST/1994/5, deuxième paragraphe; S/PRST/1994/37, deuxième paragraphe; S/PRST/1995/4, deuxième paragraphe; et S/PRST/1995/35, deuxième paragraphe.

Le Conseil a également adopté de nombreuses résolutions et déclarations présidentielles touchant le principe de non-recours à la force consacré au paragraphe 4 de l'Article 2. Ainsi, le Conseil a condamné les actes hostiles menés à travers la frontière d'un État Membre<sup>26</sup> et a condamné les intrusions sur le territoire d'un État Membre. Il a réaffirmé les principes d'intégrité territoriale, de souveraineté et d'indépendance politique des États et a demandé qu'ils soient pleinement respectés<sup>27</sup>; d'inviolabilité des

frontières internationales<sup>28</sup>; et d'inadmissibilité du recours à la force aux fins de l'acquisition de territoire<sup>29</sup>.

Le Conseil a également réaffirmé que la capture ou l'acquisition de territoire par le recours à la menace ou à l'emploi de la force, y compris par le biais d'un « nettoyage ethnique », était illicite et inacceptable<sup>30</sup>. Il a exigé que toute acquisition de territoire par la force cesse immédiatement<sup>31</sup>. En outre, il a souligné que toute tentative

<sup>26</sup> En ce qui concerne la situation en République de Bosnie-Herzégovine, S/PRST/1994/69, premier et deuxième paragraphes.

<sup>27</sup> Dans le contexte de la situation en République de Bosnie-Herzégovine, résolutions 819 (1993), troisième alinéa du préambule; 820 (1993), quatrième alinéa du préambule; 824 (1993), deuxième alinéa du préambule; 836 (1993), troisième et quatrième alinéas du préambule et par. 3; 838 (1993), deuxième alinéa du préambule; 859 (1993), deuxième alinéa du préambule et par. 6, a; 900 (1994), sixième alinéa du préambule; 913 (1994), troisième alinéa du préambule; 941 (1994), deuxième alinéa du préambule; 959 (1994), troisième alinéa du préambule; 970 (1995), par. 2; 988 (1995), par. 4; 1003 (1995), deuxième alinéa du préambule et par. 3; 1004 (1995), deuxième alinéa du préambule; 1010 (1995), quatrième et cinquième alinéas du préambule; 1015 (1995), deuxième alinéa du préambule; 1026 (1995), deuxième alinéa du préambule; et 1031 (1995), deuxième alinéa du préambule; et déclarations S/25080 (8 janvier 1993), premier paragraphe; S/25746 (10 mai 1993), sixième paragraphe; et S/PRST/1994/6, troisième et quatrième paragraphes. En ce qui concerne la situation prévalant dans les zones protégées par les Nations Unies en Croatie et aux alentours, déclarations S/26084 (15 juillet 1993), troisième paragraphe; et S/PRST/1995/6, deuxième paragraphe. En ce qui concerne la Force de protection des Nations Unies, résolutions 815 (1993), deuxième alinéa du préambule; 847 (1993), cinquième alinéa du préambule; 871 (1993), par. 3; 908 (1994), par. 2; 947 (1994), par. 12; 981 (1995), troisième et quatrième alinéas du préambule; 982 (1995), troisième et quatrième alinéas du préambule; 983 (1995), troisième et quatrième alinéas du préambule; et 998 (1995), quinzième alinéa du préambule; et déclaration S/PRST/1994/44, quatrième paragraphe. En ce qui concerne les missions de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, résolution 855 (1993), septième alinéa du préambule. En ce qui concerne la situation prévalant dans la zone de sécurité de Bihać et aux alentours, résolution 958 (1994), quatrième alinéa du préambule. S'agissant de la situation en Croatie, résolutions 1009 (1995), sixième alinéa du préambule; 1023 (1995), par. 2 et 3; et 1025 (1995), quatrième alinéa du préambule; et déclaration S/26436 (14 septembre 1993), deuxième paragraphe. En ce qui concerne la situation dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, résolution 1027 (1995), deuxième alinéa du préambule. En ce qui concerne la situation au Moyen-Orient, résolutions 803 (1993), par. 2; 852 (1993), par. 2; 895 (1994), par. 2; 938 (1994), par. 2; 974 (1995), par. 2; et 1006 (1995), par. 2; et déclarations S/25185 (28 janvier 1993), deuxième paragraphe; S/26183 (28 juillet 1993), deuxième paragraphe; S/PRST/1994/5, deuxième paragraphe; S/PRST/1994/37, deuxième paragraphe; S/PRST/1995/4, deuxième paragraphe; et S/PRST/1995/35, deuxième paragraphe. En ce qui concerne la situation en Angola, résolutions 804 (1993), onzième alinéa du préambule; 811 (1993), huitième alinéa du préambule; 834 (1993), septième alinéa du préambule; 851 (1993), onzième alinéa du préambule; 864 (1993), neuvième alinéa du préambule; 890 (1993), dixième alinéa du préambule; 903 (1994), douzième alinéa du préambule; 922 (1994), quatrième alinéa du préambule; 932 (1994), troisième alinéa du préambule; 945 (1994), quatrième alinéa du préambule; 952 (1994), troisième alinéa du préambule; 966 (1994), troisième alinéa du préambule; 976 (1995), troisième alinéa du préambule; et 1008 (1995), quatrième alinéa du préambule. S'agissant de la situation en Géorgie, résolutions 876 (1993), par. 1; 896 (1994), par. 4 et 5; 906 (1994), par. 2 et 4; 937 (1994), par. 4 et 7; 971 (1995), troisième alinéa du préambule; et 993 (1995), troisième alinéa du

préambule; et déclarations S/25198 (29 janvier 1993), deuxième paragraphe; S/PRST/1994/78, premier et deuxième paragraphes; et S/PRST/1995/12, deuxième paragraphe. En ce qui concerne la situation dans le Haut-Karabakh, résolutions 822 (1993), septième alinéa du préambule; 853 (1993), huitième alinéa du préambule; 874 (1993), cinquième alinéa du préambule; et 884 (1993), sixième alinéa du préambule; et déclarations S/25539 (6 avril 1993), deuxième paragraphe; S/26326 (18 août 1993), troisième paragraphe; et S/PRST/1995/21, troisième paragraphe. S'agissant de la situation au Cambodge, résolutions 840 (1993), cinquième alinéa du préambule; et 880 (1993), par. 4. Pour ce qui est de la situation au Tadjikistan et le long de la frontière tadjiko-afghane, résolutions 999 (1995), troisième alinéa du préambule; et 1030 (1995), troisième alinéa du préambule; et déclarations S/26341 (23 août 1993), troisième paragraphe; et S/PRST/1994/21, troisième paragraphe. En ce qui concerne la plainte de l'Ukraine, déclaration S/26118 (20 juillet 1993), quatrième paragraphe. Pour ce qui est de la situation concernant le Rwanda, résolutions 912 (1994), par. 14; 918 (1994), seizième alinéa du préambule; et 925 (1994), dix-septième alinéa du préambule; et déclaration S/PRST/1994/21, treizième paragraphe. S'agissant de la situation en Somalie, résolution 897 (1994), cinquième alinéa du préambule. En ce qui concerne la situation entre l'Iraq et le Koweït, résolutions 949 (1994), neuvième alinéa du préambule; et 986 (1995), cinquième alinéa du préambule; et déclarations S/PRST/1994/58, quatrième paragraphe; et S/PRST/1994/68, deuxième paragraphe. S'agissant de la situation en Afghanistan, déclarations S/PRST/1994/43, septième paragraphe; et S/PRST/1994/77, septième paragraphe. Pour ce qui est de la situation à Chypre, résolution 939 (1994), par. 2.

<sup>28</sup> En ce qui concerne la situation entre l'Iraq et le Koweït, résolution 806 (1993), par. 1; et déclarations S/25091 (11 janvier 1993), deuxième paragraphe; S/26006 (28 juin 1993), troisième paragraphe; et S/26787 (23 novembre 1993), troisième paragraphe. Pour ce qui est de la situation concernant le Haut-Karabakh, résolutions 822 (1993), huitième alinéa du préambule; 853 (1993), neuvième alinéa du préambule; 874 (1993), sixième alinéa du préambule; et 884 (1993), septième alinéa du préambule; et déclarations S/25539 (6 avril 1993), deuxième paragraphe; S/26326 (18 août 1993), troisième paragraphe; et S/PRST/1995/21, troisième paragraphe. S'agissant de la situation au Tadjikistan et le long de la frontière tadjiko-afghane, résolution 999 (1995), troisième alinéa du préambule; et déclarations S/26341 (23 août 1993), troisième paragraphe; et S/PRST/1995/42, troisième paragraphe. S'agissant de la situation en République de Bosnie-Herzégovine, résolution 959 (1994), par. 2; et déclarations S/PRST/1994/66, deuxième paragraphe; S/PRST/1994/69, deuxième paragraphe; et S/PRST/1994/71, quatrième paragraphe.

<sup>29</sup> S'agissant de la situation concernant le Haut-Karabakh, résolutions 822 (1993), huitième alinéa du préambule; 853 (1993), neuvième alinéa du préambule; 874 (1993), sixième alinéa du préambule; et 884 (1993), septième alinéa du préambule; et déclaration S/PRST/1995/21, troisième paragraphe.

<sup>30</sup> S'agissant de la situation en République de Bosnie-Herzégovine, résolutions 819 (1993), sixième alinéa du préambule et par. 5; 820 (1993), cinquième alinéa du préambule; 836 (1993), sixième alinéa du préambule et par. 3; et 859 (1993), dixième alinéa du préambule et par. 6, c; et déclarations S/25746 (10 mai 1993), sixième paragraphe; S/26134 (22 juillet 1993), quatrième paragraphe; et S/PRST/1994/6, quatrième paragraphe.

<sup>31</sup> Résolution 824 (1993), par. 2.

tive de régler des conflits « par des moyens militaires<sup>32</sup> » était inacceptable et a demandé aux parties au conflit de s'abstenir à la menace ou à l'emploi de la force<sup>33</sup>.

Dans plusieurs cas, le Conseil a lancé un appel pour que les États mettent fin à leur ingérence extérieure<sup>34</sup> et a demandé aux États de s'abstenir de tout acte de nature à saper les processus de paix<sup>35</sup> ou à exacerber les conflits ou aggraver les tensions<sup>36</sup> ainsi que de prévenir ou de décourager de tels actes.

Dans plusieurs de ses décisions, le Conseil a également invoqué la corrélation entre le terrorisme et le non-recours à la force : le Conseil a exprimé sa conviction que la répression des actes de terrorisme international, y compris ceux dans lesquels des États étaient directement ou indirectement impliqués, était essentielle au maintien de la paix et de la sécurité internationales<sup>37</sup> et a exigé qu'il soit mis fin immédiatement aux attaques terroristes<sup>38</sup>. Dans une autre décision, le Conseil, considérant que, aux termes des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, toute agression faisant intervenir l'emploi d'armes nucléaires mettrait en danger la paix et la sécurité internationales, a pris note avec satisfaction des déclarations par lesquelles les États dotés d'armes nucléaires avaient donné des assurances de sécurité et s'étaient engagés à ne pas employer d'armes nucléaires

contre des États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité sur la non-prolifération d'armes nucléaires<sup>39</sup>.

Dans plusieurs cas, le Conseil a demandé aux parties de respecter et de maintenir les accords de cessez-le-feu et a condamné les violations de ces accords. Il a également demandé la cessation des hostilités ou des actes de violence, y compris des violations du droit international humanitaire, et a invité les parties à faire preuve de modération ou à cesser leurs actes de provocation<sup>40</sup>. Dans un cas, le Conseil a exigé le retrait des troupes étrangères du territoire d'un État Membre<sup>41</sup>. Dans un autre, il a insisté sur l'importance que revêtait le retrait immédiat de toutes les forces étrangères ainsi que des conseillers et du personnel militaire étrangers<sup>42</sup>.

Le Conseil a lancé des appels semblables, dans le contexte de conflits internes, au respect et au maintien des accords de cessez-le-feu, à la cessation des hostilités, y compris les violations du droit international humanitaire, au retrait des forces et à la modération<sup>43</sup>.

<sup>32</sup> Résolutions 987 (1995), troisième alinéa du préambule; 1004 (1995), neuvième alinéa du préambule; et 1016 (1995), par. 6; et déclarations S/PRST/1995/24, premier paragraphe; S/PRST/1995/31, troisième paragraphe; et S/PRST/1995/47, deuxième paragraphe.

<sup>33</sup> Dans le contexte de la Force de protection des Nations Unies, résolution 981 (1995), par. 8.

<sup>34</sup> En ce qui concerne la situation en Angola, résolution 804 (1993), par. 9. Dans le contexte de la situation en République de Bosnie-Herzégovine, résolutions 819 (1993), par. 3; et 838 (1993), troisième et quatrième alinéas du préambule; et déclarations S/25746 (10 mai 1993), cinquième paragraphe.

<sup>35</sup> À propos de la situation en Angola, résolutions 834 (1993), par. 10; 851 (1993), par. 11; et 864 (1993), troisième alinéa du préambule. S'agissant de la situation au Libéria, résolution 813 (1993), par. 12. Dans le contexte de la situation au Tadjikistan et le long de la frontière tadjiko-afghane, résolutions 968 (1994), par. 11; 999 (1995), par. 11; et 1030 (1995), par. 11; et déclarations S/PRST/1994/65, sixième paragraphe; S/PRST/1995/16, troisième paragraphe; et S/PRST/1995/42, troisième paragraphe. Dans le contexte de la situation en Géorgie, résolution 876 (1993), par. 8.

<sup>36</sup> En ce qui concerne la situation en Somalie, résolution 954 (1994), par. 11; et déclaration S/PRST/1995/15, huitième paragraphe. S'agissant de la situation au Burundi, déclaration S/PRST/1995/13, huitième paragraphe. À propos de la situation concernant le Haut-Karabakh, résolutions 853 (1993), par. 10; 874 (1993), par. 10; et 884 (1993), par. 2 et 6; et déclaration S/26326 (18 août 1993), quatrième paragraphe. À propos de la situation concernant le Rwanda, résolution 812 (1993), par. 9; et déclarations S/PRST/1994/21, douzième paragraphe; et S/PRST/1995/22, quatrième paragraphe. Voir également la résolution 912 (1994), onzième alinéa du préambule. Dans le contexte de la situation en République du Yémen, résolutions 924 (1994), par. 2; et 931 (1994), par. 5.

<sup>37</sup> À propos de la Jamahiriya arabe libyenne, résolution 883 (1993), cinquième alinéa du préambule.

<sup>38</sup> Dans le contexte des mesures prises par le Conseil de sécurité touchant les attaques terroristes à Buenos Aires et à Londres, S/PRST/1994/40, cinquième paragraphe.

<sup>39</sup> En ce qui concerne la proposition de la Chine, des États-Unis, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni concernant les assurances en matière de sécurité, résolution 984 (1995), septième alinéa du préambule et par. 1.

<sup>40</sup> En ce qui concerne la situation en République de Bosnie-Herzégovine, résolution 959 (1994), huitième alinéa du préambule et par. 1 et 4; et déclarations S/PRST/1994/66, premier à troisième paragraphes; S/PRST/1994/69, deuxième et quatrième paragraphes; et S/PRST/1994/71, quatrième paragraphe. Dans le contexte de la situation au Tadjikistan et le long de la frontière tadjiko-afghane, résolutions 968 (1994), par. 9; 999 (1995), dixième alinéa du préambule et par. 11; et 1030 (1995), par. 11; et déclarations S/26341 (23 août 1993), deuxième paragraphe; S/PRST/1994/56, quatrième paragraphe; S/1994/1118, troisième paragraphe; S/PRST/1994/65, troisième paragraphe; et S/PRST/1995/16, troisième paragraphe. À propos de la situation entre l'Iraq et le Koweït, résolution 949 (1994), par. 2 à 4. Dans le contexte de la situation concernant le Sahara occidental, résolution 1002 (1995), par. 5. S'agissant de la situation concernant le Rwanda, résolution 978 (1995), par. 4.

<sup>41</sup> Dans le contexte de la situation en République de Bosnie-Herzégovine, déclaration S/PRST/1994/6, troisième paragraphe.

<sup>42</sup> À propos de la situation au Cambodge, résolution 810 (1993), douzième alinéa du préambule.

<sup>43</sup> S'agissant de la situation en République de Bosnie-Herzégovine, résolutions 819 (1993), quatrième alinéa du préambule et par. 2; 820 (1993), par. 4; 824 (1993), par. 4, a; 859 (1993), par. 2; 913 (1994), par. 1, 3 et 4; 942 (1994), par. 4; et 1004 (1995), par. 1; et déclarations S/25079 (8 janvier 1993), troisième paragraphe; S/25162 (25 janvier 1993), deuxième paragraphe; S/25361 (3 mars 1993), premier à troisième paragraphes; S/25426 (17 mars 1993), troisième paragraphe; S/25471 (25 mars 1993), troisième et quatrième paragraphes; S/25520 (3 avril 1993), troisième paragraphe; S/25646 (21 avril 1993), deuxième paragraphe; S/25746 (10 mai 1993), deuxième paragraphe; S/26134 (22 juillet 1993), deuxième et troisième paragraphes; S/26716 (9 novembre 1993), deuxième et cinquième paragraphes; S/26717 (9 novembre 1993), quatrième paragraphe; S/PRST/1994/1, deuxième et cinquième paragraphes; S/PRST/1994/6; S/PRST/1994/14, troisième et septième paragraphes; S/PRST/1994/19, deuxième paragraphe; S/PRST/1994/23, premier paragraphe; S/PRST/1994/26, troisième paragraphe; S/PRST/1994/29, deuxième paragraphe; S/PRST/1994/31, deuxième paragraphe; S/PRST/1994/50, premier paragraphe; S/PRST/1994/71, deuxième paragraphe; S/PRST/1995/1, deuxième paragraphe; S/PRST/1995/8, deuxième et troisième paragraphes; S/PRST/1995/24, deuxième para-

graphe; S/PRST/1995/31, troisième paragraphe; S/PRST/1995/33, deuxième paragraphe; S/PRST/1995/34, deuxième paragraphe; S/PRST/1995/47, deuxième paragraphe; et S/PRST/1995/52, troisième paragraphe. Dans le contexte de la situation prévalant dans les zones protégées par les Nations Unies en Croatie et aux alentours, résolutions 802 (1993), par. 1, 4 et 9; et 871 (1993), par. 6; et déclarations S/25178 (27 janvier 1993), deuxième paragraphe; S/26084 (15 juillet 1993), premier et deuxième paragraphes; et S/26199 (30 juillet 1993), troisième paragraphe. À propos de la situation en Croatie, résolution 1023 (1995), par. 3; et déclaration S/26436 (14 septembre 1993), deuxième paragraphe. En ce qui concerne la Force de protection des Nations Unies, résolution 908 (1994), par. 9 et 22. À propos de la situation dans l'ex-Yougoslavie, déclaration S/PRST/1995/50, premier paragraphe. À propos de la situation au Mozambique, résolutions 882 (1993), par. 11; et 898 (1994), par. 7. S'agissant de la situation au Moyen-Orient, déclarations S/25185 (28 janvier 1993), quatrième paragraphe; S/26183 (28 juillet 1993), quatrième paragraphe; S/PRST/1994/5, quatrième paragraphe; S/PRST/1994/37, quatrième paragraphe; S/PRST/1995/4, quatrième paragraphe; S/PRST/1995/35, quatrième paragraphe. Dans le contexte de la situation en Angola, résolutions 804 (1993), par. 3; 811 (1993), par. 3; 834 (1993), par. 4, 5 et 7; 851 (1993), par. 6 et 8; 864 (1993), par. 7, 8 et 10; 890 (1993), par. 6; 903 (1994), par. 2 et 3; 922 (1994), par. 9; 932 (1994), par. 3 et 9; 945 (1994), par. 7; et 952 (1994), par. 3 et 6; et déclarations S/25899 (8 juin 1993), deuxième et troisième paragraphes; S/PRST/1994/7, cinquième paragraphe; S/PRST/1994/445, quatrième paragraphe; S/PRST/1994/52, quatrième paragraphe; S/PRST/1994/63, premier, troisième et quatrième paragraphes; S/PRST/1994/70, premier et troisième paragraphes; S/PRST/1995/11, deuxième paragraphe; S/PRST/1995/51, cinquième paragraphe; et S/PRST/1995/62, cinquième paragraphe. En ce qui concerne la situation en Géorgie, résolutions 876 (1993), par. 4; 892 (1993), par. 8; 896 (1994), par. 13; 971 (1995), par. 5; et 993 (1995), par. 5; et déclarations S/25198 (29 janvier 1993), deuxième paragraphe; S/26032 (2 juillet 1993); S/26463 (17 septembre 1993), troisième paragraphe; et S/PRST/1994/17, troisième paragraphe. À propos de la situation concernant le Haut-Karabakh, résolutions 822 (1993), par. 1; 853 (1993), par. 3, 4 et 8; 874 (1993), par. 1, 5 et 9; et 884 (1993), par. 4; et déclarations S/25539 (6 avril 1993), premier et troisième paragraphes; et S/26326 (18 août 1993), deuxième paragraphe. En ce qui concerne la situation en Somalie, résolutions 814 (1993), par. 8 et 13; 837 (1993), par. 4; 886 (1993), par. 6; 897 (1994), par. 7; et 954 (1994), par. 4. Pour ce qui est de la situation au Cambodge, résolutions 810 (1993), par. 17; et 880 (1993), par. 5. Dans le contexte de la situation concernant le Rwanda, résolutions 812 (1993), par. 1; 846 (1993), par. 7; 912 (1994), par. 6; 918 (1994), par. 1; 925 (1994), par. 6; 929 (1994), par. 9; 950 (1994), par. 4; 972 (1995), neuvième alinéa du préambule et par. 3; 985 (1995), par. 2; 1001 (1995), par. 4, b; 1014 (1995), huitième alinéa du préambule; et 1020 (1995), par. 5 et 10; et déclarations S/PRST/1994/16, quatrième paragraphe; S/PRST/1994/21, deuxième et quatrième paragraphes; et S/PRST/1994/34, deuxième paragraphe. À propos de la situation au Libéria, résolutions 813 (1993), par. 7; 856 (1993), par. 4; et 911 (1994), par. 5; et déclarations S/25198 (9 juin 1993), quatrième paragraphe; S/PRST/1994/9, troisième paragraphe; et S/PRST/1994/25, cinquième paragraphe. Dans le contexte de la situation au Tadjikistan et le long de la frontière tadjiko-afghane, résolution 968 (1994), par. 9; et déclarations S/26341 (23 août 1993), deuxième paragraphe; S/1994/597, troisième paragraphe; S/PRST/1994/56, quatrième paragraphe; S/1994/1118, troisième paragraphe; et S/PRST/1994/65, troisième paragraphe. En ce qui concerne la situation en Afghanistan, déclarations S/PRST/1994/4, quatrième paragraphe; S/PRST/1994/12, deuxième paragraphe; S/PRST/1994/43, troisième paragraphe; et S/PRST/1994/77, quatrième paragraphe. À propos de la situation en République du Yémen, résolutions 924 (1994), par. 1; et 931 (1994), par. 1.

Pendant la période considérée, le Conseil n'a pas adopté deux projets de résolution contenant des dispositions pouvant être considérées comme des références implicites au paragraphe 4 de l'Article 2<sup>44</sup>.

Les cas 4 à 9 ci-après reflètent la pratique du Conseil touchant les dispositions du paragraphe 4 de l'Article 2, telle qu'illustrée par ses décisions et ses délibérations concernant les questions suivantes : la situation en République de Bosnie-Herzégovine; la situation concernant le Haut-Karabakh; la notification des États-Unis en date du 26 juin 1993 concernant les mesures adoptées contre l'Iraq; la plainte de l'Ukraine touchant le Décret du Soviet suprême de la Fédération de Russie concernant Sébastopol; la situation entre l'Iraq et le Koweït; et la situation en Croatie.

#### Cas n° 4

##### *La situation en République de Bosnie-Herzégovine*

Dans ses décisions concernant la situation en République de Bosnie-Herzégovine, le Conseil de sécurité a réaffirmé l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales, essentiellement dans deux contextes : en premier lieu, le Conseil a exigé que cessent toutes les formes d'ingérence extérieure en République de Bosnie-Herzégovine; en second lieu, il a exigé la cessation des actions hostiles à travers les frontières de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie. Dans un troisième contexte, le Conseil a demandé que des mesures soient prises conformément aux principes consacrés au paragraphe 4 de l'Article 2, bien que ce soit à propos de situations n'ayant pas un caractère exclusivement international, en réaffirmant l'inacceptabilité de l'acquisition de territoire par la force.

##### *a) La situation en République de Bosnie-Herzégovine et l'interdiction d'actes d'ingérence de la part d'acteurs de l'extérieur*

À sa 3199<sup>e</sup> séance, le 16 avril 1993, le Conseil a adopté sa résolution 819 (1993), par laquelle il a exigé que la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) cesse immédiatement de livrer les armes et le matériel militaire et de fournir les services aux unités paramilitaires serbes de Bosnie se trouvant en République de Bosnie-Herzégovine.

À sa 3210<sup>e</sup> séance, le 10 mai 1993, le Conseil a, dans une déclaration présidentielle, demandé à la République de Croatie d'user de toute son influence auprès des dirigeants et des unités paramilitaires croates de Bosnie afin que cessent immédiatement les attaques de ces unités, particulièrement dans les régions de Mostar, de Jablanica et de Dreznica<sup>45</sup>. Il a également demandé à la Croatie d'honorer intégralement les obligations qui lui incombent en vertu de la résolution 752 (1992) du Conseil en

<sup>44</sup> En ce qui concerne la situation en République de Bosnie-Herzégovine, voir S/25997, septième alinéa du préambule et par. 1 et S/1994/1358, sixième alinéa du préambule.

<sup>45</sup> S/25746.



date du 15 mai 1992, notamment pour qu'il soit mis fin à toutes les formes d'ingérence et pour que soit respectée l'intégrité territoriale de la Bosnie-Herzégovine.

À sa 3234<sup>e</sup> séance, le 10 juin 1993, le Conseil a adopté sa résolution 838 (1993), dans laquelle il a réitéré que toutes les formes d'ingérence en provenance de l'extérieur de la Bosnie-Herzégovine devaient prendre fin immédiatement et que les voisins de ce pays devaient agir sans tarder pour qu'il soit mis fin à toutes les formes d'ingérence et pour que soit respectée l'intégrité territoriale de la Bosnie-Herzégovine.

À sa 3333<sup>e</sup> séance, le 3 février 1994, le Conseil a énergiquement condamné la République de Croatie pour avoir commis un grave acte hostile à l'encontre d'un État Membre de l'Organisation des Nations Unies<sup>46</sup>, ce qui constituait une violation du droit international, à la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes du Conseil, en particulier de sa résolution 752 (1992), par laquelle le Conseil avait exigé qu'il soit mis fin immédiatement à toutes les formes d'ingérence et que soit pleinement respectée l'intégrité territoriale de la République de Bosnie-Herzégovine.

b) *La situation en République de Bosnie-Herzégovine et l'interdiction d'actes hostiles à travers sa frontière internationale avec la République de Croatie*

À sa 3456<sup>e</sup> séance, le 13 novembre 1994, le Conseil a adopté une déclaration présidentielle dans laquelle il a condamné toute violation de la frontière internationale entre la République de Croatie et la République de Bosnie-Herzégovine; en outre, il a exigé que toutes les parties et les autres intéressés, en particulier les forces serbes de Krajina, respectent pleinement la frontière et s'abstiennent de commettre tout acte hostile à travers celle-ci, et il a demandé à toutes les parties et autres intéressés de s'abstenir de tout acte qui pourrait entraîner une nouvelle escalade des combats<sup>47</sup>.

À sa 3460<sup>e</sup> séance, le 18 novembre 1994, le Conseil a publié une déclaration dans laquelle il a condamné en termes aussi énergiques que possible l'attaque dirigée contre la zone de sécurité de Bihac par des avions appartenant aux soi-disant forces serbes de Krajina, ainsi que les tirs de mortier effectués par les soi-disant forces serbes de Krajina à partir des zones protégées par les Nations Unies, en tant que violation flagrante de l'intégrité territoriale de la République de Bosnie-Herzégovine et des résolutions pertinentes du Conseil<sup>48</sup>. Le Conseil a exigé que toutes les parties et les autres intéressés, en particulier les soi-disant forces serbes de Krajina, cessent immédiatement tous actes hostiles à travers la frontière internationale entre la République de Croatie et la République de Bosnie-Herzégovine. Le Conseil a réitéré cette

position dans sa résolution 959 (1994) du 19 novembre 1994 ainsi que dans une déclaration du Président du Conseil en date du 26 novembre 1994<sup>49</sup>.

À sa 3501<sup>e</sup> séance, le 17 février 1995, le Conseil a exigé que toutes les forces se trouvant dans la région de Bihac cessent immédiatement les combats et coopèrent pleinement avec la Force de protection des Nations Unies pour établir un cessez-le-feu efficace<sup>50</sup>. En outre, le Conseil a réitéré sa condamnation des violations continues de la frontière internationale entre la Croatie et la Bosnie-Herzégovine.

À sa 3581<sup>e</sup> séance, le 21 septembre 1995, le Conseil a adopté sa résolution 1016 (1995), par laquelle il a pris note des assurances données par les Gouvernements de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie concernant les actions offensives menées dans l'ouest de la Bosnie et a affirmé, tout en prenant note des rapports selon lesquels les actions offensives s'étaient ralenties, la nécessité pour ces gouvernements de se conformer intégralement aux exigences énoncées dans la déclaration présidentielle du 18 septembre 1995.

c) *Réaffirmation de l'inacceptabilité de l'acquisition de territoire par la force*

À sa 3199<sup>e</sup> séance, le 16 avril 1993, le Conseil a adopté sa résolution 819 (1993), dans laquelle il a réaffirmé que la capture ou l'acquisition de territoire par le recours à la menace ou à l'emploi de la force, y compris la pratique du « nettoyage ethnique », était illicite et inacceptable et a condamné et rejeté la politique délibérée de la partie serbe de Bosnie visant à forcer la population civile à évacuer Srebrenica et les régions avoisinantes ainsi que d'autres régions de la Bosnie-Herzégovine dans le cadre de sa campagne haïssable de « nettoyage ethnique ». Le Conseil a réaffirmé cette position dans sa résolution 820 (1993) du 17 avril 1993.

À sa 3208<sup>e</sup> séance, le 6 mai 1993, le Conseil a adopté sa résolution 824 (1993), dans laquelle il a déclaré que la capitale de la Bosnie-Herzégovine, Sarajevo, et d'autres zones menacées, en particulier les villes de Tuzla, Zepa, Gorazde et Bihac, ainsi que Srebrenica, de même que leurs alentours, devaient être considérées comme des zones de sécurité par toutes les parties intéressées et devaient être à l'abri d'attaques armées et de tout autre acte hostile.

Dans ses décisions ultérieures<sup>51</sup>, le Conseil a réaffirmé la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance de la République de Bosnie-Herzégovine et a condamné la pratique de « nettoyage ethnique » et l'acquisition de territoire par la force.

<sup>49</sup> S/PRST/1994/71.

<sup>50</sup> S/PRST/1995/8.

<sup>51</sup> Résolutions 836 (1993) du 4 juin 1993; 859 (1993) du 24 août 1993; et 941 (1994) du 23 septembre 1994; déclarations présidentielles du 10 mai 1993 (S/25746); du 22 juillet 1993 (S/26134); du 3 février 1994 (S/PRST/1994/6); et du 12 octobre 1995 (S/PRST/1995/52).

<sup>46</sup> S/PRST/1994/6. La Croatie avait déployé des éléments de l'armée croate, ainsi que du matériel militaire lourd, dans le centre et le sud de la Bosnie-Herzégovine.

<sup>47</sup> S/PRST/1994/66.

<sup>48</sup> S/PRST/1994/69.

À sa 3554<sup>e</sup> séance, le 14 juillet 1995, le Conseil a exigé que la partie serbe de Bosnie respecte intégralement le droit des civils qui souhaitaient demeurer dans la zone de sécurité de Srebrenica et coopèrent avec les efforts visant à garantir que les civils souhaitant partir soient autorisés à le faire avec leurs familles dans l'ordre et la sécurité, conformément au droit international<sup>52</sup>.

### Cas n° 5

#### *La situation concernant le Haut-Karabakh*

Dans ses décisions et délibérations touchant la situation concernant le Haut-Karabakh, le Conseil de sécurité a réaffirmé l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales en demandant la cessation de toutes les formes d'ingérence extérieure en Azerbaïdjan. Il a également demandé l'adoption de mesures allant dans le sens des principes consacrés au paragraphe 4 de l'Article 2, bien que ce soit à propos de relations n'ayant pas exclusivement un caractère international, en réaffirmant l'inacceptabilité de l'acquisition de territoire par la force.

À sa 3205<sup>e</sup> séance, le 30 avril 1993, le Conseil a adopté sa résolution 822 (1993), dans laquelle il s'est dit profondément préoccupé par la détérioration des relations entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, a pris note avec une vive inquiétude de l'escalade des hostilités armées et a réaffirmé le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de tous les États de la région ainsi que l'inviolabilité des frontières internationales et l'inadmissibilité du recours à la force en vue de l'acquisition de territoire. Dans cette résolution, le Conseil a finalement exigé la cessation immédiate de toutes les hostilités et de tous les actes hostiles en vue d'établir un cessez-le-feu durable, ainsi que le retrait immédiat de toutes les forces occupantes du district de Kelbadjar et des autres régions de l'Azerbaïdjan récemment occupées, et à instamment demandé aux parties concernées de reprendre immédiatement les négociations visant à régler le conflit dans le cadre du processus de paix du Groupe de Minsk de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE).

Le représentant de Djibouti a déclaré qu'il était difficile pour sa délégation d'admettre qu'il s'agissait d'un conflit local causé et entretenu exclusivement par des forces armées locales. La vérité était qu'il s'agissait d'un conflit entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan<sup>53</sup>. Inversement, le représentant de la France a exprimé l'avis que le préambule de la résolution paraissait établir un équilibre raisonnable entre la nécessité de reconnaître, d'une part, qu'il y avait des tensions entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan et, d'autre part, que le conflit avait un caractère localisé<sup>54</sup>. Le représentant du Venezuela a dit que, étant devenus Membres de l'Organisation des Nations Unies, l'Arménie et l'Azerbaïdjan avaient à la fois acquis des droits et assumé des obligations. Ils étaient en droit de trouver dans

l'Organisation, et en particulier dans le Conseil de sécurité, un organe neutre et objectif devant lequel ils puissent exposer leurs divergences de vues. Un corollaire fondamental était néanmoins qu'ils avaient également l'obligation de respecter et de voir respecter par leurs communautés nationales et toute autre partie avec laquelle ils entretenaient des relations spéciales, toutes les normes et tous les principes devant présider à la conduite des États, obligations qu'ils avaient assumées lorsqu'ils avaient signé la Charte des Nations Unies. En particulier, ils devaient manifester un respect absolu de leur indépendance et de leur intégrité territoriale respectives et renoncer au recours à la force comme moyen de régler les différends. Deux aspects du conflit étaient particulièrement préoccupants pour la délégation vénézuélienne : d'une part, il y avait une similitude alarmante avec la situation dans l'ex-Yougoslavie et, de l'autre, un concept déformé de ce que devait être le droit à l'autodétermination<sup>55</sup>.

À sa 3259<sup>e</sup> séance, le 29 juillet 1993, le Conseil a adopté sa résolution 853 (1993), par laquelle il a réaffirmé la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Azerbaïdjan et de tous les autres États de la région ainsi que l'inviolabilité des frontières internationales et l'inadmissibilité du recours à la force pour l'acquisition de territoire. Dans cette résolution, le Conseil a exigé la cessation immédiate de toutes les hostilités et le retrait immédiat, complet et inconditionnel des forces occupantes du district d'Agdam et de toutes les autres régions de l'Azerbaïdjan récemment occupées; a demandé aux parties concernées de conclure et de maintenir un cessez-le-feu durable; et a instamment engagé les parties concernées à s'abstenir de tout acte de nature à faire obstacle à un règlement pacifique du conflit et à poursuivre les négociations au sein du Groupe de Minsk, ainsi que directement entre elles, en vue de parvenir à un règlement final.

Le représentant du Pakistan a condamné la persistance de l'« agression arménienne » contre l'Azerbaïdjan et a exigé le retrait immédiat des « forces arméniennes » de tous les territoires azerbaïdjanais occupés. Le Pakistan demandait instamment à l'Arménie de respecter la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de l'Azerbaïdjan et préconisait un règlement juste et pacifique du problème sur la base du respect des principes de l'intégrité territoriale des États et de l'inviolabilité des frontières internationalement reconnues<sup>56</sup>. D'autres membres du Conseil, demandant la cessation des hostilités, se sont référés aux « attaques des forces armées locales » et aux « actions offensives » par des unités armées des Arméniens du Haut-Karabakh<sup>57</sup>.

Le 18 août 1993, dans une déclaration présidentielle<sup>58</sup>, le Conseil a exprimé sa préoccupation devant la détérioration des relations entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan et les tensions existantes entre eux. Le Conseil a demandé en

<sup>52</sup> S/PRST/1995/32.

<sup>53</sup> S/PV.3205, p. 7 et 8.

<sup>54</sup> Ibid., p. 11 et 12.

<sup>55</sup> Ibid., p. 16 à 18.

<sup>56</sup> S/PV.3259, p. 7 et 8.

<sup>57</sup> Ibid., p. 8 à 10 (France); p. 9 à 11 (Fédération de Russie).

<sup>58</sup> S/26326.

outre qu'il soit mis fin à toutes les attaques et que cessent immédiatement les hostilités et les bombardements, qui mettaient en danger la sécurité de la région, ainsi qu'un retrait immédiat, complet et inconditionnel des forces occupantes de la région de Fizuli et des districts de Kelbadjar et d'Agdam ainsi que des autres régions de l'Azerbaïdjan récemment occupées. Le Conseil a également réaffirmé la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République d'Azerbaïdjan et de tous les autres États de la région ainsi que de l'inviolabilité de leurs frontières. Il a réitéré cette position dans ses résolutions 874 (1993) du 14 octobre 1993 et 884 (1993) du 12 novembre 1993.

### Cas n° 6

#### *Notification des États-Unis en date du 26 juin 1993 concernant les mesures adoptées contre l'Iraq*

Les délibérations du Conseil de sécurité concernant la notification des États-Unis en date du 26 juin 1993 concernant les mesures adoptées contre l'Iraq ont évoqué la relation entre le recours à la force et l'exercice du droit de légitime défense.

Par lettre datée du 26 juin 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>59</sup>, la représentante des États-Unis a fait savoir, conformément à l'Article 51 de la Charte, que son pays avait exercé son droit de légitime défense en réagissant à la tentative illégale du Gouvernement iraquien d'assassiner l'ancien Président des États-Unis et à la menace que ce gouvernement continuait de représenter pour les ressortissants des États-Unis. Les États-Unis avaient décidé, en dernier ressort, de réagir en frappant des installations de l'armée et des services de renseignement iraquiens de manière à minimiser les risques de victimes parmi la population civile. Cela étant, le Gouvernement des États-Unis demandait que le Conseil soit convoqué d'urgence. Par lettre datée du 27 juin 1993 adressée au Président du Conseil<sup>60</sup>, le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq a déclaré que, ce jour-là, les États-Unis avaient commis un « acte d'agression militaire contre l'Iraq » qui avait fait un grand nombre de morts et de blessés parmi la population civile iraquienne.

Le Conseil a examiné la question à sa 3245<sup>e</sup> séance, le 27 juin 1993. La représentante des États-Unis a affirmé que la tentative d'assassinat de l'ancien Président des États-Unis lors de sa visite au Koweït, en avril 1993, constituait « une attaque contre les États-Unis d'Amérique ». Elle a décrit en détail l'enquête et les « preuves matérielles » qui avaient conduit son gouvernement à conclure que l'Iraq avait planifié, équipé et lancé cette « opération terroriste ». Les États-Unis avaient répondu directement, comme ils étaient en droit de le faire en vertu de l'Article 51 de la Charte, concernant l'exercice du droit de légitime défense en pareils cas. La réponse avait été proportionnée et avait visé un objectif directement lié à l'opération ourdie contre l'ancien Président des États-Unis. Elle avait pour but de

« frapper l'infrastructure terroriste du régime iraquien, de réduire sa capacité de promouvoir le terrorisme et de décourager d'autres actes d'agression contre les États-Unis ». La représentante des États-Unis a souligné que l'intervention de son pays n'était pas dirigée contre le peuple iraquien et elle a exprimé ses regrets concernant les victimes civiles. Elle a affirmé néanmoins qu'il ne fallait pas perdre de vue que, si la tentative iraquienne au Koweït avait abouti, elle aurait pu faire des centaines de morts parmi les civils<sup>61</sup>.

En revanche, le représentant de l'Iraq a fait valoir que, le 27 juin 1993, les États-Unis avaient commis un autre « acte d'agression » contre l'Iraq, qu'ils avaient essayé de justifier en invoquant une prétendue tentative d'assassinat de l'ancien Président des États-Unis, allévation qui avait été fabriquée de toute pièce par le régime koweïtien. Faisant observer que le Gouvernement des États-Unis avait exécuté sa « sentence » contre l'Iraq sans produire aucune preuve contre ce pays, ni inviter celui-ci à préciser sa position, le représentant de l'Iraq a affirmé que les règles du droit international ne donnaient aucunement aux États-Unis le droit de méconnaître le principe de régularité de la procédure ou les dispositions de la Charte. Avec cet « acte d'agression », les États-Unis avaient violé les responsabilités qui leur incombaient en leur qualité de membre permanent du Conseil et avaient contrevenu aux normes du droit international et de la Charte. L'orateur a demandé au Conseil de condamner cet « acte d'agression » et d'adopter les mesures nécessaires pour éviter qu'il ne se renouvelle à l'avenir<sup>62</sup>.

Lors de la discussion, les membres du Conseil ont condamné toutes les formes de terrorisme, y compris le terrorisme patronné par les États. Plusieurs d'entre eux ont dit qu'ils appuyaient ou comprenaient les mesures adoptées par les États-Unis, étant donné les circonstances, tout en regrettant les pertes civiles<sup>63</sup>. Parlant au nom du Mouvement des pays non alignés qui étaient membres du Conseil, le représentant du Cap-Vert a demandé à tous les États de faire preuve de modération, conformément aux principes de la Charte, en particulier en vue de préserver la paix et la sécurité internationales, et d'éviter de recourir à la force de manière incompatible avec les buts des Nations Unies<sup>64</sup>. Le représentant de la Chine a déclaré que les différends entre pays devaient être réglés par des moyens pacifiques, comme le dialogue et la consultation. La Chine ne souscrivait à aucune mesure qui pourrait aggraver les tensions dans la région, y compris le recours à la force<sup>65</sup>. Il n'a été présenté aucune proposition à laquelle le Conseil aurait dû donner suite.

<sup>59</sup> S/PV.3245, p. 3 à 7.

<sup>62</sup> Ibid., p. 9 à 13.

<sup>63</sup> Ibid., p. 13 à 15 (France); p. 16 (Japon); p. 18 à 20 (Hongrie); p. 21 et 22 (Royaume-Uni); p. 23 (Nouvelle-Zélande); et p. 23 à 25 (Espagne).

<sup>64</sup> Ibid., p. 16 à 17.

<sup>65</sup> Ibid., p. 21.

<sup>59</sup> S/26003.

<sup>60</sup> S/26004.

**Cas n° 7*****Plainte de l'Ukraine touchant le décret du Soviet suprême de la Fédération de Russie concernant Sébastopol***

La décision du Conseil de sécurité concernant la plainte de l'Ukraine a réaffirmé l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales, le Conseil ayant demandé aux États concernés de faire le nécessaire pour éviter les tensions. Dans sa décision comme dans ses délibérations, le Conseil a également réaffirmé le principe d'intégralité territoriale.

Par lettre datée du 16 juillet 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>66</sup>, le représentant de l'Ukraine a transmis une lettre datée du 14 juillet émanant du Ministre des affaires étrangères de l'Ukraine, dans laquelle celui-ci demandait que le Conseil soit convoqué d'urgence pour examiner la situation résultant de l'adoption, le 9 juillet 1993, d'un décret du Soviet suprême de la Fédération de Russie proclamant que la ville de Sébastopol avait le « statut fédéral russe ». Précédemment, par lettre datée du 13 juillet 1993 adressée au Président du Conseil<sup>67</sup>, le représentant de l'Ukraine avait transmis une déclaration du Président de l'Ukraine, dans laquelle celui-ci, faisant observer que le décret décrivait Sébastopol comme étant « la principale base de la flotte unifiée dans la mer Noire », avait affirmé que le Soviet suprême essayait d'introduire des tensions et des troubles dans les relations entre l'Ukraine et la Russie et souligné que la « loi de la jungle » ne devrait avoir aucune place dans des relations internationales contemporaines.

Le Conseil a examiné la question à sa 3256<sup>e</sup> séance, le 20 juillet 1993. Le représentant de l'Ukraine a affirmé que la décision « irresponsable » adoptée par le Parlement russe ne pouvait être qualifiée que de « violation flagrante » des normes et des principes fondamentaux du droit international, en particulier du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies. Cette décision, a-t-il affirmé, constituait une atteinte manifeste à l'inviolabilité territoriale de l'Ukraine, une révision des frontières existantes et une ingérence dans ses affaires intérieures et était, aussi bien dans sa lettre que dans son esprit, incompatible avec les buts et les principes des Nations Unies. Cette décision constituait en outre une violation flagrante des engagements internationaux découlant de l'appartenance de la Fédération de Russie à l'Organisation des Nations Unies, de sa participation à la CSCE et du Traité de Kiev. Essentiellement, le décret était une « bombe à retardement »; si les autorités russes essayaient de l'appliquer, l'Ukraine pourrait se voir forcée à adopter les mesures appropriées pour défendre sa souveraineté, son intégrité territoriale et son inviolabilité. Il était parfaitement clair que la décision du Soviet suprême de la Fédération de Russie était essentiellement une revendication territoriale déclarée d'un État à l'égard d'un autre<sup>68</sup>.

Le représentant de la Fédération de Russie a souligné que le décret du Soviet suprême ne correspondait pas à la politique du Président et du Gouvernement de la Fédération. Il a affirmé que son pays demeurait attaché au principe d'inviolabilité des frontières à l'intérieur de la Communauté d'États indépendants et honorerait rigoureusement les obligations qui lui incombait en vertu du droit international, de la Charte et des principes de la CSCE. S'agissant de ses relations avec l'Ukraine, la Fédération de Russie continuerait d'être guidée par les traités et accords bilatéraux auxquels elle était partie et en particulier à ceux qui concernaient le respect de leur souveraineté et de leur intégrité territoriale respectives<sup>69</sup>.

À la même séance, le Conseil a adopté une déclaration présidentielle dans laquelle il a réaffirmé son attachement à l'intégrité territoriale de l'Ukraine, conformément à la Charte des Nations Unies<sup>70</sup>. Le Conseil a déclaré en outre que le décret du Soviet suprême de la Fédération de Russie était incompatible avec le Traité entre la Fédération de Russie et l'Ukraine, signé à Kiev le 19 novembre 1990, ainsi qu'avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies, et était dépourvu d'effet.

**Cas n° 8*****La situation entre l'Iraq et le Koweït***

Dans sa décision et ses délibérations concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït, le Conseil de sécurité a réaffirmé l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales.

Par lettre datée du 14 octobre 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>71</sup>, les représentants de l'Iraq et de la Fédération de Russie ont transmis le texte d'un communiqué conjoint concernant l'issue d'une réunion tenue le 13 octobre 1994 entre le Président de l'Iraq et le Ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie. Il était dit dans ce communiqué conjoint, entre autres, que l'Iraq avait officiellement fait savoir que, le 12 octobre 1994, il avait achevé de retirer ses troupes sur des positions d'arrière-garde dans le sud de l'Iraq et s'était déclaré disposé à régler de manière positive la question de la reconnaissance de la souveraineté des frontières du Koweït, comme envisagé dans la résolution 833 (1993). Par lettre datée du 14 octobre 1994 adressée au Président du Conseil<sup>72</sup>, le représentant du Koweït a transmis le texte d'une déclaration publiée le même jour par le Conseil des Ministres du Koweït concernant la dernière menace militaire iraquienne contre l'État du Koweït et les États de la région ainsi que les nouvelles apparues dans la presse touchant le communiqué conjoint susmentionné. Selon la déclaration du Conseil des Ministres, le Koweït considérait que la mobilisation persistante des forces militaires irakiennes dans leurs positions actuelles continuait de constituer une grave menace pour sa sécurité et

<sup>66</sup> S/26100.

<sup>67</sup> S/26075.

<sup>68</sup> S/PV.3256, p. 7 et 8.

<sup>69</sup> Ibid., p. 14 à 16.

<sup>70</sup> S/26118.

<sup>71</sup> S/1994/1173.

<sup>72</sup> S/1994/1165.

sa souveraineté. Le Koweït demandait au Conseil d'assumer ses responsabilités et de mettre un terme aux violations et aux menaces en adoptant des mesures efficaces en vertu du Chapitre VII de la Charte pour garantir la sécurité du Koweït, le respect de sa souveraineté et de son indépendance et l'intégrité de ses frontières internationales, ainsi que la sécurité des États de la région.

À sa 3438<sup>e</sup> séance, le 15 octobre 1994, le Conseil a adopté sa résolution 949 (1994), dans laquelle il a relevé que, par le passé, l'Iraq avait menacé d'avoir et avait effectivement eu recours à la force contre ses voisins, a reconnu que toute action hostile ou toute provocation dirigée contre ses voisins de la part du Gouvernement iraquien constituait une menace pour la paix et la sécurité dans la région, et a réaffirmé l'engagement de tous les États Membres de voir respectées la souveraineté et l'intégrité territoriale et l'indépendance politique du Koweït et de l'Iraq. Le Conseil a condamné les déploiements récents des forces militaires iraqiennes en direction de la frontière avec le Koweït, a exigé que l'Iraq retire immédiatement toutes les unités militaires récemment déployés dans le sud de l'Iraq pour les ramener sur leurs positions initiales, et a exigé que l'Iraq s'abstienne d'utiliser à nouveau ses forces militaires ou toutes autres forces de façon hostile ou comme provocation pour menacer ses voisins ou les opérations des Nations Unies en Iraq.

Le représentant du Royaume-Uni a noté que l'Iraq avait essayé de justifier son comportement en évoquant son droit souverain de déployer ses troupes où il l'entendait à l'intérieur de son propre territoire; aux termes du paragraphe 4 de l'Article 2, de la Charte, cependant, tous les États Membres étaient tenus de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tout État. Quatre ans auparavant, des mouvements de troupes semblables avaient débouché sur l'invasion du Koweït. Par conséquent, a affirmé le représentant du Royaume-Uni, le déploiement récent d'artillerie et de chars iraqiens sur des positions dirigées contre le Koweït et à portée de ce pays, avec des munitions prêtes à être employées, constituait « une menace pour le Koweït et une violation des dispositions de la Charte<sup>73</sup> ». Dans le même sens, d'autres membres du Conseil avaient qualifié les actes de l'Iraq de « menaces d'agression non provoquée », de « menaces d'agression » et de « menaces ou provocation dirigées contre le Koweït et par conséquent contre la communauté internationale dans son ensemble<sup>74</sup> ». Ils ont rappelé l'invasion du Koweït par l'Iraq en 1990 et le fait que l'Iraq n'avait pas encore officiellement reconnu la souveraineté, l'intégrité territoriale et les frontières du Koweït, comme l'avait exigé le Conseil dans sa résolution 833 (1993)<sup>75</sup>. En outre, la représentante des États-Unis a averti que, conformément aux résolutions du Conseil et à l'Article 51 de la Charte, son gouvernement adopterait toutes les

mesures appropriées si l'Iraq refusait de se conformer aux exigences énoncées dans la résolution 949 (1994)<sup>76</sup>.

Le représentant de l'Espagne, tout en affirmant qu'il ne devrait y avoir aucun mouvement ou redéploiement de troupes de nature à menacer les pays voisins, a exprimé l'avis que l'on ne devrait pas interdire à l'Iraq de maintenir les unités défensives d'effectifs raisonnables dans une vaste région de son territoire, en particulier à Bassora<sup>77</sup>. Le représentant du Nigéria a reconnu le droit souverain de tout État de déterminer l'orientation et la nature de ses politiques nationales, y compris pour ce qui était des mesures jugées nécessaires pour défendre sa souveraineté et son intégrité territoriale, à condition que lesdites politiques et activités ne constituent pas une menace pour ses voisins ou ne risquent pas de compromettre la paix et la sécurité internationales<sup>78</sup>. Les représentants de la République tchèque et de l'Espagne ont mis en relief le fait que la résolution 949 (1994) ne mettait pas en cause l'intégrité territoriale de l'Iraq<sup>79</sup>.

### Cas n° 9

#### *La situation en Croatie*

Dans ses délibérations concernant la situation en Croatie, le Conseil de sécurité a abordé la relation entre le recours à la force et l'exercice du droit de légitime défense.

Par lettre datée du 4 août 1995 adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>80</sup>, le représentant de la Croatie a transmis une lettre de même date du Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de la Croatie, dans laquelle celui-ci signalait que, dans la matinée du 4 août, les forces militaires et les forces de police croates avaient entrepris une « action décisive » dans les territoires occupés de la Croatie. Il a affirmé que cette intervention visait à rétablir l'état de droit, l'ordre constitutionnel et la sécurité publique ainsi qu'à aider à défendre la zone protégée par les Nations Unies à Bihac. Il a rappelé en outre que son gouvernement avait averti, dans une lettre datée du 20 juillet 1995 adressée au Président du Conseil, que, au cas où la région de Bihac serait gravement en danger, les intérêts stratégiques vitaux de la Croatie se trouveraient menacés et la Croatie serait obligée d'intervenir de façon décisive, conformément à ses obligations internationales envers la Bosnie-Herzégovine et conformément à l'Article 51 de la Charte.

À sa 3563<sup>e</sup> séance, le 10 août 1995, le Conseil a repris son examen de la question intitulée « La situation en Croatie ». Le représentant de la Croatie a déclaré que, après des années de « patience », la Croatie était parvenue à la conclusion que la solution la moins coûteuse, aussi bien pour elle que pour la communauté internationale, afin de mettre un terme à la crise humanitaire en Bosnie-Herzégovine, serait de recourir à la force de manière « limitée mais

<sup>73</sup> S/PV.3438, p. 11 et 12.

<sup>74</sup> Ibid., p. 5 (États-Unis); p. 9 (Nouvelle-Zélande); et p. 10 (Argentine).

<sup>75</sup> Ibid., p. 3 (Rwanda); p. 4 et 5 (États-Unis); p. 6 (République tchèque); p. 9 (Nouvelle-Zélande); et p. 10 (Argentine).

<sup>76</sup> Ibid., p. 6.

<sup>77</sup> Ibid., p. 8.

<sup>78</sup> Ibid., p. 2 et 3.

<sup>79</sup> Ibid., p. 7 et 8.

<sup>80</sup> S/1995/647.

crédible » afin de lever le siège de Bihac et de rétablir l'ordre dans les territoires croates occupés adjacents. Cette intervention avait été menée à bien en 84 heures. L'orateur a affirmé que l'action de la Croatie avait été menée essentiellement à l'intérieur de son territoire internationalement reconnu et en partie sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine, à la demande expresse du gouvernement de ce pays, faisant valoir que rétablir la souveraineté du pays et la sécurité sur son propre territoire et venir en aide à un gouvernement ami étaient pleinement conformes à la Charte des Nations Unies. Il a alors déclaré que le siège de Bihac, qui avait constitué pour la communauté internationale une source de grave préoccupation, avait été levé à un coût minime pour la communauté internationale et pour la population civile locale<sup>81</sup>. De même, le représentant de la Bosnie-Herzégovine a soutenu que la Croatie était intervenue pour défendre son territoire et ses droits et promouvoir la paix et la sécurité à l'intérieur de ses frontières. Il a ajouté que la Croatie avait eu pour but de préserver la zone de sécurité de Bihac<sup>82</sup>. Un autre orateur, cependant, a allégué qu'un des principaux objectifs de la Croatie était d'infliger de lourdes pertes à la population civile et de susciter un exode massif des Serbes afin de créer ainsi un État croate « ethniquement pur<sup>83</sup> ».

À la même séance, le Conseil a adopté sa résolution 1009 (1995), dans laquelle il a profondément déploré l'offensive militaire de grande envergure lancée le 4 août 1995 par le Gouvernement de la Croatie, entraînant ainsi une escalade inacceptable du conflit, et a exigé que le Gouvernement croate mette immédiatement un terme à toutes les actions militaires et se conforme pleinement à toutes les résolutions du Conseil, y compris la résolution 994 (1995).

Prenant la parole après l'adoption de la résolution, le représentant de la France a dit que si les régions dans lesquelles avait été menée l'offensive croate faisaient effectivement partie du territoire de la Croatie, la population serbe de ces régions possédait néanmoins des droits reconnus par la communauté internationale, laquelle interdisait de reconnaître de telles opérations militaires comme légitimes<sup>84</sup>. Le représentant de la République tchèque a exprimé l'avis que si l'on ne pouvait pas critiquer la Croatie pour avoir exercé son droit souverain de recouvrer une partie de son territoire souverain, le Gouvernement tchèque déplorait que les autorités croates aient décidé de poursuivre leur objectif par des moyens militaires et plus particulièrement à un moment où les efforts diplomatiques n'avaient pas été épuisés<sup>85</sup>. La délégation des États-Unis, tout en regrettant les moyens utilisés, a déclaré qu'il fallait également reconnaître que les secours humanitaires pouvaient désormais parvenir à la nouvelle zone de sécurité de Bihac<sup>86</sup>.

### C. Article 2, paragraphe 5

#### *Article 2, paragraphe 5*

*Les Membres de l'Organisation donnent à celle-ci pleine assistance dans toute action entreprise par elle conformément aux dispositions de la présente Charte et s'abstiennent de prêter assistance à un État contre lequel l'Organisation entreprend une action préventive ou coercitive.*

Pendant la période considérée, le Conseil ne s'est pas référé expressément au paragraphe 5 de l'Article 2 dans ses débats. Il a néanmoins adopté en ce qui concerne les situations au Libéria, en Angola, en Somalie et au Rwanda plusieurs résolutions contenant des dispositions pouvant être interprétées comme se référant implicitement au principe consacré au paragraphe 5 de l'Article 2.

À sa 3489<sup>e</sup> séance, le 13 janvier 1995, à l'occasion de laquelle il a adopté sa résolution 972 (1995), le Conseil a discuté de la prorogation du mandat de la mission d'observation des Nations Unies au Libéria. Au septième alinéa du préambule de cette résolution, le Conseil a noté avec préoccupation qu'il y avait un afflux continu d'armes au Libéria, en violation de l'embargo existant sur les armes, ce qui avait déstabilisé encore plus la situation dans le pays.

On trouve une autre référence implicite au paragraphe 5 de l'Article 2 dans la résolution 985 (1995), adoptée le 13 avril 1995, par laquelle le Conseil a instamment engagé tous les États, et en particulier tous les États voisins, à respecter intégralement l'embargo sur toutes les livraisons d'armes et de matériel militaire au Libéria imposé par la résolution 788 (1992).

Des dispositions semblables se trouvent dans la résolution 1020 (1995) du 10 novembre 1995, par laquelle le Conseil a rappelé à tous les États leurs obligations de se conformer à l'embargo sur toutes les livraisons d'armes et de matériel militaire au Libéria imposé par la résolution 788 (1992) et de porter tous les cas de violations de l'embargo sur les armes à l'attention du Comité en application de la résolution 985 (1995).

S'agissant de la situation en Angola, le Conseil a, à sa 3254<sup>e</sup> séance, le 15 juillet 1993, adopté sa résolution 851 (1993), par laquelle il a instamment engagé tous les États à s'abstenir de toute mesure qui pourrait, directement ou indirectement, compromettre la mise en œuvre des Accords de paix, et spécialement à s'abstenir de fournir toute forme d'assistance militaire directe ou indirecte à l'UNITA ou de fournir à celle-ci tout autre appui qui irait à l'encontre du processus de paix. Le Conseil a déclaré qu'il était disposé à envisager d'imposer des mesures en application de la Charte des Nations Unies, y compris un embargo obligatoire sur la vente ou la fourniture à l'UNITA d'armes et de matériel connexe et de toute autre forme d'assistance militaire.

Une autre référence implicite au paragraphe 5 de l'Article 2 est reflétée dans la résolution 886 (1993) relative à la situation en Somalie, dans laquelle le Conseil a réaffirmé les obligations qui incombaient aux États

<sup>81</sup> S/PV.3563, p. 2 à 4.

<sup>82</sup> Ibid., p. 5 à 7.

<sup>83</sup> Ibid., p. 7 à 9 (M. Djokic).

<sup>84</sup> Ibid., p. 16 et 17.

<sup>85</sup> Ibid., p. 18 et 19.

<sup>86</sup> Ibid., p. 20.

d'appliquer intégralement l'embargo sur toutes les livraisons d'armes et de matériel militaire à la Somalie imposé aux termes du paragraphe 5 de la résolution 733 (1992). Des dispositions semblables ont été incorporées à plusieurs autres résolutions touchant la situation en Somalie<sup>87</sup>.

À une autre occasion, dans le contexte de la situation au Rwanda, le Conseil s'est référé implicitement au paragraphe 5 de l'Article 2 de la Charte. À sa 3526<sup>e</sup> séance, le 27 avril 1995, le Conseil a pris note avec préoccupation de la multiplication des incursions au Rwanda en provenance de pays voisins ainsi que des allégations d'arrivées d'armes à l'aéroport de Goma<sup>88</sup>.

Dans la résolution 928 (1994), adoptée le 20 juin 1994, le Conseil a souligné la nécessité d'observer et de surveiller rigoureusement l'embargo général et complet sur toutes les livraisons d'armes et de matériel militaire au Rwanda, comme décrit au paragraphe 13 de sa résolution 918 (1994).

Dans sa résolution 1013 (1995) du 7 septembre 1995, le Conseil s'est dit gravement préoccupé par les allégations selon lesquelles des armes et du matériel connexe seraient vendus et livrés aux forces de l'ancien gouvernement rwandais en violation de l'embargo imposé par ses résolutions 918 (1994), 997 (1995) et 1011 (1995), et il a souligné la nécessité pour les gouvernements de faire le nécessaire pour assurer une application efficace de l'embargo.

Il a également été fait à plusieurs occasions, lors des débats du Conseil, des déclarations pouvant avoir un rapport avec le principe reflété au paragraphe 5 de l'Article 2. Pendant la période considérée, plusieurs États non membres du Conseil ont demandé que soit partiellement levé l'embargo sur les armes imposé à la Yougoslavie afin de permettre à la Bosnie-Herzégovine d'exercer son droit de légitime défense, conformément à l'Article 51. À la 3201<sup>e</sup> séance du Conseil, le 19 avril 1993, le représentant du Sénégal a relevé que la levée de l'embargo contre la Bosnie-Herzégovine permettrait à la victime de l'agression d'obtenir les moyens nécessaires pour exercer son droit de légitime défense conformément à l'Article 51 de la Charte<sup>89</sup>. À la 3367<sup>e</sup> séance, le 21 avril 1994, le représentant de la Turquie a demandé la levée de l'embargo sur les armes imposé conformément à la résolution 713 (1991), relevant qu'il allait manifestement à l'encontre de l'Article 51 de la Charte<sup>90</sup>.

Il n'y a eu pendant la période considérée aucune discussion de principe concernant le paragraphe 5 de l'Article 2 de la Charte.

## D. Article 2, paragraphe 6

### *Article 2, paragraphe 6*

*L'Organisation fait en sorte que les États qui ne sont pas Membres des Nations Unies agissent conformément à ces principes dans la mesure nécessaire au maintien de la paix et de la sécurité internationales.*

Il n'y a eu pendant la période considérée aucune référence explicite au paragraphe 6 de l'Article 2, ni aucune décision de principe concernant cet article. Toutefois, le Conseil a adopté plusieurs résolutions imposant des mesures en vertu du Chapitre VII, dans le contexte de la situation en Jamahiriya arabe libyenne, en Haïti et au Rwanda, qui contenaient des dispositions pouvant être interprétées comme des références implicites au principe consacré au paragraphe 6 de l'Article 2. Chacune de ces résolutions avait trait à la coopération d'États non membres de l'Organisation des Nations Unies à l'imposition de sanctions.

À sa 3312<sup>e</sup> séance, le 11 novembre 1993, le Conseil a adopté sa résolution 883 (1993), par laquelle il imposait des sanctions contre la Jamahiriya arabe libyenne pour avoir refusé de se conformer aux résolutions 731 (1992) et 748 (1992). Dans ladite résolution, le Conseil a demandé « à tous les États, y compris les États non membres des Nations Unies, et à toutes les organisations internationales d'agir de façon conforme aux dispositions de la présente résolution, nonobstant l'existence de tous droits ou obligations conférés ou imposés par les accords internationaux ou de tout contrat passé ou de toute licence ou permis accordés avant l'entrée en vigueur de la présente résolution ».

Une formulation semblable a été adoptée dans la résolution 917 (1994) du 6 mai 1994, par laquelle le Conseil a décidé d'élargir les sanctions imposées contre Haïti jusqu'au retour du Président légitimement élu. Ainsi, le Conseil a demandé « à tous les États, y compris ceux qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies, et à toutes les organisations internationales, de se conformer strictement aux dispositions de la présente résolution et des résolutions pertinentes antérieures, nonobstant l'existence de tous droits ou obligations conférés ou imposés par tout accord international ou tout contrat conclu avant la date d'entrée en vigueur des mesures prévues par la présente résolution ou d'autres résolutions pertinentes antérieures ou par toute licence ou tout permis octroyé avant cette date d'entrée en vigueur ».

Dans le contexte de la situation au Rwanda, le Conseil, dans sa résolution 918 (1994) du 17 mai 1994, a demandé à « tous les États, y compris ceux qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies, et à toutes les organisations internationales de se conformer strictement aux dispositions de la présente résolution, nonobstant l'existence de droits conférés ou d'obligations imposées par un accord international ou un contrat conclus ou par une licence ou une autorisation accordées avant la date d'adoption de la présente résolution ».

<sup>87</sup> Résolutions 897 (1993), 923 (1994) et 954 (1994).

<sup>88</sup> S/PRST/1995/22.

<sup>89</sup> S/PV.3201, p. 31.

<sup>90</sup> S/PV.3367, p. 8.

Dans plusieurs autres cas, le Conseil s'est référé implicitement au paragraphe 6 de l'Article 2 en demandant à « tous les États » d'adopter certaines mesures. La plupart de ces dispositions avaient trait à l'application de sanctions et d'embargos en application desquels « tous les États » devaient faire le nécessaire pour imposer les mesures prévues dans les résolutions pertinentes.

À sa 3238<sup>e</sup> séance, le 16 juin 1993, le Conseil a adopté sa résolution 841 (1993) concernant les sanctions contre Haïti, dans laquelle il a demandé à « tous les États et à toutes les organisations internationales de se conformer strictement aux dispositions de la présente résolution, nonobstant l'existence de tous droits conférés ou de toutes obligations imposées par quelque accord international, contrat, licence ou autorisation que ce soit antérieurs au 23 juin 1993 ».

Une disposition semblable a été incorporée à la résolution 864 (1993), adoptée le 15 septembre 1993, imposant des mesures relevant du Chapitre VII en ce qui concerne l'UNITA<sup>91</sup>. Le Conseil a demandé à « tous les États et à toutes les organisations internationales de respecter strictement les dispositions de la présente résolution, nonobstant l'existence de tous droits conférés ou de toutes obligations imposées par quelque accord international, contrat, licence ou autorisation que ce soit antérieurs à la date d'adoption de la présente résolution ».

En ce qui concerne l'embargo imposé contre le Rwanda, le Conseil a décidé dans sa résolution 1011 (1995) que « tous les États [devaient] continuer d'empêcher la vente ou la livraison au Rwanda ou à des personnes se trouvant dans des États voisins, par leurs nationaux ou à partir de leur territoire, ou au moyen de navires battant leur pavillon ou d'aéronefs ayant leur nationalité, d'armements et de matériels connexes de tous types, y compris les armes et les munitions, les véhicules et le matériel militaires, le matériel de police paramilitaire et les pièces de rechange ».

Dans d'autres dispositions ne se rapportant pas directement à l'imposition, à l'application ou à l'administration de sanctions, le Conseil a demandé à « tous les États » ou à « toutes les parties et autres intéressés » d'adopter différentes mesures tendant notamment à appuyer les initiatives de paix, à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et avec ses programmes et institutions, etc.<sup>92</sup>.

<sup>91</sup> Dans cette résolution, le Conseil a envisagé la possibilité d'imposer un embargo sur le pétrole et sur les armes contre l'UNITA si celle-ci violait le cessez-le-feu ou cessait de participer à la mise en œuvre de l'Accord de paix.

<sup>92</sup> En ce qui concerne la situation en Bosnie-Herzégovine, voir les résolutions 959 (1994), par. 4; 987 (1995), par. 4; et 1016 (1995), par. 3. Dans le contexte de la situation au Cambodge, voir la résolution 880 (1993), par. 4. À propos de l'ex-République yougoslave de Macédoine, voir les résolutions 970 (1995), par. 2; et 984 (1995), par. 8. S'agissant du Burundi, voir la résolution 1012 (1995), par. 6. Dans le cas du Rwanda, voir la résolution 1013 (1995), par. 3 et 5. En ce qui concerne la situation au Tadjikistan, voir les résolutions 999 (1995), par. 7 et 8; et 1030 (1995), par. 7 et 8.

À deux occasions, le Conseil a rappelé à « toutes les parties et autres intéressés » leur obligation de se conformer à des résolutions spécifiques. Par sa résolution 947 (1994) adoptée le 30 septembre 1994, le Conseil a demandé à toutes les parties et autres intéressés de se conformer pleinement à toutes les résolutions du Conseil de sécurité concernant la situation dans l'ex-Yougoslavie.

Une disposition semblable a été incorporée à la résolution 982 (1995) du 31 mars 1995. Plusieurs dispositions des résolutions adoptées par le Conseil s'adressaient également aux « États<sup>93</sup> ».

## E. Article 2, paragraphe 7

### *Article 2, paragraphe 7*

*Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte; toutefois, ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au Chapitre VII.*

Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité n'a pas adopté de résolution se référant expressément au paragraphe 7 de l'Article 2. Cependant, les membres du Conseil s'y sont référés expressément lors de l'examen par le Conseil du « Supplément à l'« Agenda pour la paix » : rapport de situation présenté par le Secrétaire général à l'occasion du cinquantenaire de l'Organisation des Nations Unies<sup>94</sup> ». Le paragraphe 7 de l'Article 2 a aussi été mentionné expressément dans une lettre datée du 31 mai 1994, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Yémen<sup>95</sup>. En outre, le paragraphe 7 de l'Article 2 a été mentionné explicitement dans plusieurs des décisions et débats du Conseil.

Les cas 10 à 17 ci-après reflètent la pratique du Conseil en rapport avec les dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2, telles qu'elles se reflètent dans ses décisions ou ses débats touchant les questions suivantes : lettre datée du 12 mars 1993 du représentant de la République populaire démocratique de Corée; la situation entre l'Iraq et le Koweït; missions de la CSCE au Kosovo, dans le Sandjak et en Voïvodine; la situation en République du Yémen; la question concernant Haïti; Supplément à l'Agenda pour la paix; la situation en Angola; et la situation au Burundi.

<sup>93</sup> Dans le contexte de la situation au Burundi, voir la résolution 1012 (1995), par. 6. S'agissant d'Haïti, voir la résolution 1007 (1995), par. 10. S'agissant de la situation concernant le Rwanda, voir les résolutions 935 (1994), par. 2; 978 (1995), par. 1 et 3; 997 (1995), et 1029 (1995), par. 11. Pour ce qui est de la situation en Bosnie-Herzégovine, voir les résolutions 900 (1994), par. 2 et 6; et 942 (1994), par. 6 et 12.

<sup>94</sup> S/1995/1.

<sup>95</sup> S/1994/644.



## Cas n° 10

*Lettre datée du 12 mars 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République populaire démocratique de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies*<sup>96</sup>

Par lettre datée du 12 mars 1993 adressée au Président du Conseil<sup>97</sup>, le Ministre des affaires étrangères de la République populaire démocratique de Corée a informé le Conseil que son gouvernement avait, le 12 mars 1993, décidé de se retirer du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, conformément au paragraphe 1 de l'article X du Traité, en raison de la situation extraordinaire qui prévalait dans le pays et qui menaçait ses intérêts suprêmes. Il ajoutait que les États-Unis, conjointement avec la République de Corée, avaient repris des manœuvres conjointes « esprit d'équipe », répétition d'une guerre nucléaire, qui constituaient une menace pour la République populaire démocratique de Corée et avaient conduit certains fonctionnaires du Secrétariat de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et certains États Membres à adopter une résolution injuste lors de la réunion tenue par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA le 25 février 1993, exigeant que la République populaire démocratique de Corée ouvre ses sites militaires, ce qui n'avait absolument aucun rapport avec ses activités militaires, en violation du statut de l'AIEA, de l'Accord de garanties et de l'accord auquel l'AIEA était parvenue avec la République populaire démocratique de Corée. Il affirmait en outre que tolérer un tel acte ne ferait que poser un précédent qui contribuerait à légitimer les menaces nucléaires contre les États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité ainsi que l'ingérence dans leurs affaires intérieures.

À sa 3212<sup>e</sup> séance, le 11 mai 1993, le Conseil a examiné la lettre datée du 12 mars 1993 du représentant de la République populaire démocratique de Corée ainsi qu'une lettre du Secrétaire général en date du 19 mars 1993<sup>98</sup> et une note du Secrétaire général sur cette question en date du 12 avril 1993<sup>99</sup>. Exposant les raisons qui avaient forcé son pays à se retirer du Traité sur la non-

prolifération, le représentant de la République populaire démocratique de Corée a déclaré que le refus de son pays d'autoriser les « inspections illicites » de l'AIEA des « localités suspectes » n'était que le plein exercice par un État souverain de l'un de ses droits inhérents, ce qui ne pouvait en aucun cas être considéré comme une inobservation de l'Accord de garanties. Il a déclaré en outre que la signature et la résiliation du Traité, l'adhésion à celui-ci et le retrait du Traité étaient des actes juridiques qui relevaient des droits souverains de tout État indépendant, dans l'exercice desquels nul n'était autorisé à s'ingérer. En outre, le retrait du Traité par la République populaire démocratique de Corée était une mesure de légitime défense fondée sur le droit de tout État de se retirer du Traité dans l'exercice de sa souveraineté nationale s'il considérait que ses intérêts suprêmes étaient menacés. S'agissant du projet de résolution, le représentant de la République populaire démocratique de Corée a déclaré qu'il visait à empiéter sur la souveraineté de son pays, méconnaissait les dispositions du Chapitre VI (Article 33 de la Charte des Nations Unies), le statut de l'AIEA et les normes du droit international et portait atteinte au principe selon lequel le différend devait être réglé par le dialogue et la négociation. Le projet de résolution serait rejeté étant donné qu'il n'était pas raisonnable et était contraire au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte ainsi qu'à l'alinéa *d* de l'article 3 du statut de l'AIEA, qui garantissait le respect de la souveraineté des États membres. Son adoption obligerait la République populaire démocratique de Corée à adopter des mesures correspondantes dans son droit de légitime défense<sup>100</sup>.

Le représentant de la République de Corée a dit que l'AIEA avait soumis la question au Conseil de sécurité après avoir épuisé tous les moyens dont elle disposait conformément à son statut pour régler la question. Se référant aux raisons invoquées par la République populaire démocratique de Corée pour rejeter l'inspection de l'AIEA ainsi qu'à sa décision de se retirer du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, le représentant de la République de Corée a dit que le caractère de sites militaires attribués aux deux sites en question par la République populaire démocratique de Corée ne les mettait aucunement à l'abri d'une inspection. Aux termes de l'accord conclu avec la République populaire démocratique de Corée, l'AIEA était en droit d'inspecter les lieux dont elle avait de bonnes raisons de croire qu'il y était réalisé des activités nucléaires, militaires ou non. Rappelant la déclaration présidentielle adoptée par le Conseil de sécurité lors de sa réunion au sommet du 31 janvier 1992<sup>101</sup>, le représentant de la République de Corée a déclaré que c'était à la communauté internationale dans son ensemble et particulièrement au Conseil de sécurité, qui était chargé, aux termes de la Charte, du maintien de la paix et de la sécurité internationales, qu'incombait la

<sup>96</sup> Le titre intégral de ce point de l'ordre du jour est : « Lettre datée du 12 mars 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République populaire démocratique de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies; lettre datée du 19 mars 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général; note du Secrétaire général ».

<sup>97</sup> S/25405.

<sup>98</sup> S/25445. Par cette lettre, le Secrétaire général transmettait au Conseil une communication qui lui avait été adressée par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique concernant l'application de l'Accord de garanties entre la République populaire démocratique de Corée et l'Agence.

<sup>99</sup> S/25556. Dans cette note, le Secrétaire général transmettait aux membres du Conseil de sécurité une lettre du Directeur général de l'AIEA en date du 6 avril 1993 transmettant son rapport, au nom du Conseil des gouverneurs, au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale concernant l'inobservation par la République populaire démocratique de Corée de l'Accord de garanties ainsi que l'impossibilité dans laquelle se trouvait l'Agence de vérifier le non-détournement des matières devant être soumises à garanties.

<sup>100</sup> S/PV.3212, p. 7 à 25.

<sup>101</sup> S/23500. Il était dit dans cette déclaration, entre autres, que les membres du Conseil adopteraient des mesures appropriées au cas où l'AIEA les informerait de violations de l'Accord.

responsabilité de faire cesser la mise au point d'armes nucléaires en République populaire démocratique de Corée<sup>102</sup>.

Le représentant des États-Unis a déclaré que l'inobservation par la République populaire démocratique de Corée des obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord de garanties conclu avec l'AIEA et l'annonce de son intention de se retirer du Traité sur la non-prolifération concernaient les institutions internationales et la communauté internationale tout entière, et pas seulement un pays, quel qu'il soit<sup>103</sup>. En revanche, le représentant de la Chine a été d'avis que la question concernant la République populaire démocratique de Corée était essentiellement une question entre celle-ci et l'AIEA, entre elle et les États-Unis et entre elle et la République de Corée. Elle devait par conséquent être réglée par le biais d'un dialogue direct et de consultations entre la République populaire démocratique de Corée et les trois autres parties concernées respectivement. La Chine n'était pas favorable à ce que le Conseil de sécurité prenne une décision sur la question, et encore moins adopte une résolution à ce sujet. Cela ne ferait que compliquer la situation plutôt qu'en faciliter le règlement, de sorte que la Chine s'abstiendrait lors du vote sur le projet de résolution<sup>104</sup>.

Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que sa délégation ne contestait pas le droit des États de se retirer d'un traité si ce retrait était conforme aux dispositions du traité considéré. Il a rappelé à ce propos la déclaration conjointe publiée le 1<sup>er</sup> avril 1993 par les trois co-dépositaires du Traité sur la non-prolifération — les États-Unis, la Fédération de Russie et le Royaume-Uni<sup>105</sup> — dans laquelle il doutait que les raisons invoquées par la République populaire démocratique de Corée pour se retirer constituent en fait des événements extraordinaires en rapport avec l'objet du traité. Le représentant du Royaume-Uni a noté que la République populaire démocratique de Corée demeurait liée par son obligation en vertu de l'Accord de garanties qu'elle avait conclu. Tout en admettant que les contacts bilatéraux avaient un rôle important à jouer, la question à l'examen concernait les disciplines multilatérales dont l'application relevait d'organisations multilatérales comme l'AIEA. Il était donc parfaitement approprié que le Conseil de sécurité demeure saisi de la question étant donné que d'autres mesures pourraient être envisagées<sup>106</sup>.

Lors de cette séance, le Conseil a adopté sa résolution 825 (1993), dans laquelle il a demandé à la République populaire démocratique de Corée d'honorer les obligations qui lui incombent en vertu du Traité de non-prolifération et de respecter son Accord de garanties avec l'Agence, et a décidé de demeurer saisi de la question et d'envisager d'autres mesures si besoin était.

<sup>102</sup> S/PV.3212, p. 26 à 33.

<sup>103</sup> Ibid., p. 33 à 35.

<sup>104</sup> Ibid., p. 42 et 43.

<sup>105</sup> S/25516, annexe.

<sup>106</sup> S/PV.3212, p. 53 à 55.

## Cas n° 11

### *La situation entre l'Iraq et le Koweït*

Par lettre datée du 21 mai 1993 adressée au Président du Conseil<sup>107</sup>, le Secrétaire général a transmis à celui-ci le rapport final sur la démarcation de la frontière internationale entre la République d'Iraq et l'État du Koweït par la Commission des Nations Unies pour la démarcation de la frontière entre l'Iraq et le Koweït, en date du 20 mai 1993, qui contenait les résultats définitifs des travaux de la Commission. Dans cette lettre, le Secrétaire général rappelait que, conformément à son mandat, la Commission était appelée à réaliser un travail technique et non politique et n'avait négligé aucun effort pour se limiter rigoureusement à cet objectif. Par le processus technique de démarcation, la Commission ne procédait pas à une réallocation de territoire entre l'Iraq et le Koweït mais avait réalisé le travail technique nécessaire pour délimiter la frontière internationale entre les deux pays, comme indiqué dans le Procès-verbal d'accord entre l'État du Koweït et la République d'Iraq concernant le rétablissement de relations amicales, la reconnaissance et des questions connexes, signé à Bagdad le 4 octobre 1963.

Lorsque le Conseil a examiné la question à sa 3224<sup>e</sup> séance, le 27 mai 1993, plusieurs membres du Conseil ont commenté les incidences de la décision du Conseil concernant la démarcation de frontières pour la souveraineté des États, non seulement dans le cas à l'examen, mais aussi en général. Le représentant du Brésil a fait observer que son pays avait toujours appuyé les mesures adoptées par l'Organisation des Nations Unies en vue de garantir le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Koweït. Toute tentative de contester cette souveraineté et cette intégrité était inacceptable. Il était entendu pour le Gouvernement brésilien que les décisions adoptées par le Conseil concernant la frontière internationale entre l'Iraq et le Koweït ne pouvaient se justifier qu'à la lumière des circonstances exceptionnelles et uniques dans lesquelles les décisions en question avaient été prises et n'établissaient pas un précédent pour les mesures que le Conseil pourrait adopter à l'avenir à propos d'autres questions liées à la définition ou à la démarcation de frontières entre États Membres. L'appui du Brésil à la résolution à l'examen et aux autres décisions concernant la question était sans préjudice de ses réserves concernant la compétence du Conseil en matière de délimitation et de démarcation des frontières entre États Membres, questions qui devaient être réglées directement par les États intéressés<sup>108</sup>.

De même, le représentant de la Chine a déclaré que, en matière de frontières, les pays concernés devaient, conformément au droit de caractère international et à la Charte, parvenir à une solution pacifique dans le cadre d'accords ou de traités conclus à la suite de négociations et de consultations. La démarcation existante de la frontière entre l'Iraq et le Koweït était un cas particulier dé-

<sup>107</sup> S/25811.

<sup>108</sup> S/PV.3224, p. 8 et 9.

coulant des circonstances historiques spécifiques en cause et, de ce fait, ne constituait pas un précédent qui soit généralement applicable. Pour cette raison, le fait que le Conseil avait invoqué le Chapitre VII de la Charte en ce qui concernait la délimitation de la frontière en litige entre les deux pays ne devait pas être considéré comme posant un précédent<sup>109</sup>.

Le représentant de la France a fait observer en revanche que, conformément à un accord entre l'Iraq et le Koweït qui avait été communiqué à l'Organisation des Nations Unies et qui demeurait en vigueur, la Commission avait mené à bien le travail consistant à délimiter une frontière dont le tracé avait été défini par les États intéressés eux-mêmes longtemps auparavant. Il ressortait clairement du rapport que la Commission n'avait pas attribué de territoire à une partie ou à l'autre et n'avait aucunement empiété sur la souveraineté de l'un ou l'autre État<sup>110</sup>.

Dans sa résolution 833 (1993), adoptée lors de cette séance, le Conseil a réaffirmé que les décisions de la Commission concernant la démarcation de la frontière étaient finales; a exigé que l'Iraq et le Koweït, conformément au droit international et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, respectent l'inviolabilité de la frontière internationale, telle que délimitée par la Commission; et a souligné et réaffirmé sa décision de garantir l'inviolabilité de la frontière internationale susmentionnée, qui avait maintenant fait l'objet d'une délimitation finale par la Commission, ainsi que d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires à cette fin, conformément à la Charte des Nations Unies, comme prévu au paragraphe 4 de la résolution 687 (1991) et au paragraphe 4 de la résolution 773 (1992).

#### Cas n° 12

##### *Missions de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe au Kosovo, au Sandjak et en Voïvodine, en République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)*

Par lettre datée du 20 juillet 1993<sup>111</sup>, la Présidente en exercice du Conseil des Ministres de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe a informé le Président du Conseil de sécurité que les États participant à la CSCE étaient convaincus que la décision des autorités de Belgrade de ne pas autoriser les missions à poursuivre leurs activités au Kosovo, au Sandjak et en Voïvodine exacerbait les menaces qui pesaient sur la paix et la sécurité dans la région.

Le 9 août 1993, à la 3262<sup>e</sup> séance du Conseil, le représentant de la Chine a déclaré que la question du Kosovo était une affaire intérieure de la Yougoslavie. La souveraineté, l'indépendance politique et l'intégrité territoriale de la Yougoslavie devaient être respectées, conformément aux principes fondamentaux reflétés dans la Charte et le droit international. La délégation chinoise considérait que le

Conseil devait faire preuve de la plus grande prudence et devait agir de la manière la plus rigoureusement conforme aux buts et aux principes de la Charte, surtout au principe de non-ingérence dans les affaires intérieures d'États souverains. La pratique, au fil des ans, avait montré que le consentement et la coopération des parties concernées étaient des facteurs essentiels du succès des efforts entrepris par l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales. Le représentant de la Chine a fait observer que, lorsqu'il surgissait des divergences de vues entre une organisation régionale et un État souverain, il importait d'examiner la question de savoir si le Conseil de sécurité devait s'impliquer et, dans l'affirmative, quels étaient les principes qui devaient inspirer son action<sup>112</sup>.

D'autres orateurs, en revanche, ont appuyé le maintien de la présence des missions de la CSCE au Kosovo, au Sandjak et en Voïvodine<sup>113</sup>. Le représentant de la Hongrie a dit que son pays, comme l'ensemble des pays participant à la CSCE, considérait que l'expulsion de la mission de la CSCE était un acte qui ne faisait qu'aggraver encore la menace à la paix et à la sécurité dans la région des Balkans. La Hongrie considérait par conséquent que l'appel que le Conseil avait lancé au Gouvernement de Belgrade pour qu'il reconsidère sa position était une mesure parfaitement légitime et appropriée qui venait appuyer les efforts déployés par la CSCE dans une affaire fort préoccupante<sup>114</sup>. Le représentant de la France a déclaré que, comme le soulignait la résolution, les activités de la mission ne visaient aucunement à affecter la souveraineté d'un État mais étaient en fait conçues de manière à garantir le respect des principes fondamentaux auxquels avaient souscrit tous les États membres de la CSCE, y compris la République fédérale de Yougoslavie<sup>115</sup>. Lors de cette séance, le Conseil a adopté sa résolution 855 (1993), dans laquelle il a appuyé les efforts menés par la CSCE et a demandé aux autorités de la République fédérale de Yougoslavie de reconsidérer leur refus de permettre aux missions de la CSCE de poursuivre leurs activités au Kosovo, au Sandjak et en Voïvodine, de coopérer avec la CSCE et de donner son accord à l'augmentation du nombre d'observateurs, comme décidé par la CSCE.

#### Cas n° 13

##### *La situation en République du Yémen*

Par lettre datée du 31 mai 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>116</sup>, le représentant du Yémen a déclaré que son gouvernement considérait que la demande tendant à ce qu'une réunion du Conseil de sécurité soit convoquée pour discuter de la situation au Yémen<sup>117</sup> était

<sup>112</sup> S/PV.3262, p. 4 et 5.

<sup>113</sup> Ibid., p.8 (Pakistan), p. 12 et 13 (Espagne); et p. 17 et 18 (États-Unis).

<sup>114</sup> Ibid., p. 5 et 6.

<sup>115</sup> Ibid., p. 9.

<sup>116</sup> S/1994/644.

<sup>117</sup> Lettre datée du 27 mai 1995 adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, de l'Égypte, des Émirats arabes unis, du Koweït et d'Oman (S/1994/630).

<sup>109</sup> Ibid., p. 12.

<sup>110</sup> Ibid., p. 8.

<sup>111</sup> S/26121.

une ingérence dans ses affaires intérieures, contraire au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies.

À la 3386<sup>e</sup> séance, le 1<sup>er</sup> juin 1994, le représentant de la Chine a souligné que le Conseil devait, lorsqu'il examinait une question qui préoccupait la communauté internationale, respecter les vues des pays ou parties concernés. La délégation chinoise était d'avis que l'examen par le Conseil de la situation en République du Yémen dans le contexte des circonstances particulières qui prévalaient ne devait pas constituer un précédent pour la démarche qui serait suivie à propos d'autres questions similaires<sup>118</sup>.

À la 3394<sup>e</sup> séance, le 29 juin 1994, le représentant de la Fédération de Russie a appuyé le projet de résolution à l'examen<sup>119</sup> et a déclaré que son pays appuyait sans réserve les efforts entrepris par la communauté mondiale, particulièrement dans le cadre du Conseil de sécurité, en vue de normaliser la situation au Yémen, de relancer un dialogue pacifique et de mettre en place un mécanisme approprié pour surveiller l'application du cessez-le-feu<sup>120</sup>. Le représentant du Royaume-Uni s'est lui aussi dit convaincu que l'Organisation des Nations Unies devait intervenir d'urgence pour faire face à la dégradation de la situation humanitaire au Yémen, et en particulier à Aden. Il a exprimé l'espoir que l'adoption de la résolution par le Conseil démontrerait aux parties que la communauté internationale prenait la situation au sérieux et qu'elles en tireraient les conclusions appropriées<sup>121</sup>. Dans le même sens, le représentant de la France a dit que, en adoptant une nouvelle résolution, le Conseil de sécurité avait affirmé sa ferme volonté de contribuer au règlement pacifique d'un différend qui menaçait de provoquer une catastrophe humanitaire et d'ébranler les fondements de la sécurité régionale<sup>122</sup>.

Le Président, parlant en sa qualité de représentant d'Oman, a rappelé que son pays s'était associé à cinq autres pays de la région pour demander la convocation d'une réunion du Conseil de sécurité afin d'examiner la situation au Yémen. Cette réunion avait débouché sur l'adoption de la résolution 924 (1994), par laquelle le Conseil avait demandé un cessez-le-feu immédiat et invité les parties à retourner à la table des négociations, ce qui était le moyen le plus approprié de régler leurs divergences de vues. Oman était convaincu que la résolution était très équilibrée dans les exigences qu'elle adressait aux parties et que, si elle était pleinement appliquée par les parties, elle pourrait aider celles-ci à aplanir leurs divergences de vues<sup>123</sup>.

À sa 3394<sup>e</sup> séance, le Conseil a adopté sa résolution 931 (1994), dans laquelle il a vivement déploré les pertes civiles et les dommages causés par la poursuite des attaques militaires lancées contre Aden, réitéré son appel à un cessez-le-feu immédiat et prié le Secrétaire général

et son Envoyé spécial de poursuivre leurs pourparlers avec tous les intéressés en vue d'établir un cessez-le-feu durable.

#### Cas n° 14

##### *La question concernant Haïti*

Par lettre datée du 29 juillet 1994 adressée au Secrétaire général<sup>124</sup>, le Président d'Haïti a déclaré que le Haut Commandement des Forces armées d'Haïti n'avait pas l'intention de respecter l'Accord de Governors Island signé le 3 juillet 1993 sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des États américains. Le Président a déclaré que, étant donné la dégradation alarmante de la situation des droits de l'homme en Haïti et l'aggravation affligeante des souffrances du peuple haïtien, le moment était venu pour la communauté internationale, en sa qualité de partie au processus qui avait débouché sur ledit Accord, d'intervenir sans tarder et de façon décisive, sous l'autorité de l'Organisation, pour que l'Accord puisse être intégralement appliqué.

À sa 3413<sup>e</sup> séance, le 31 juillet 1994, le Conseil a examiné le projet de résolution autorisant les États Membres à constituer une force multinationale qui serait autorisée à user de tous les moyens nécessaires pour faciliter le départ d'Haïti des dirigeants militaires<sup>125</sup>. Au cours du débat, plusieurs membres du Conseil se sont référés à cette décision dans le contexte du paragraphe 7 de l'Article 2, de la Charte.

Le représentant d'Haïti a déclaré que, en sollicitant l'aide de la communauté internationale pour résoudre la crise haïtienne, son pays partageait avec elle le rêve que tous les Haïtiens soient unis dans l'exercice de leur souveraineté pour décider de l'avenir de leur pays. En transmettant le consentement du Gouvernement du Président Aristide au projet de résolution dont le Conseil était saisi, la délégation haïtienne demandait à la communauté internationale, par l'entremise du Président du Conseil, de s'associer à son pays pour l'aider à défendre sa souveraineté nationale<sup>126</sup>.

Le représentant du Nigéria a relevé que le projet de résolution dont le Conseil était saisi l'invitait à autoriser une forme tout à fait nouvelle d'intervention extérieure pour faire face à la situation en Haïti et marquait un aspect tout à fait nouveau aussi de l'application de la Charte des Nations Unies et en particulier du Chapitre VII. Telle était la raison pour laquelle la délégation nigériane avait, dans un premier temps, réagi avec la plus grande circonspection, mais elle était heureuse de constater que ses préoccupations avaient été apaisées. Une de ces préoccupations était la conviction de la délégation nigériane que, quelles que soient les mesures décidées par le Conseil de sécurité, la souveraineté et l'intégrité territoriale d'Haïti ne devaient aucunement être compromises. Le respect de

<sup>118</sup> S/PV.3386, p. 3.

<sup>119</sup> S/1994/931.

<sup>120</sup> S/PV.3394, p. 5.

<sup>121</sup> Ibid., p. 3.

<sup>122</sup> Ibid.

<sup>123</sup> Ibid., p. 6.

<sup>124</sup> S/1994/905.

<sup>125</sup> S/1994/904.

<sup>126</sup> S/PV.3413, p. 4.

la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États Membres était le fondement même de l'association des Membres à l'Organisation des Nations Unies. Cela valait pour tous les pays. En outre, il était entendu pour la délégation nigériane que toute action collective autorisée dans le projet de résolution s'appliquait uniquement à Haïti en raison de la spécificité de la situation prévalant dans ce pays. L'adoption du projet de résolution ne devait en aucun cas être interprétée comme autorisant globalement toute intervention extérieure reposant sur le recours à la force ou l'ingérence, ou de quelque autre forme, dans les affaires intérieures des États Membres<sup>127</sup>.

Dans le même esprit, le représentant de l'Espagne a déclaré que son pays, qui attachait une grande importance au principe de non-intervention, surtout sur le continent américain, appuyait la résolution en raison des circonstances singulières et exceptionnelles de l'affaire, de la position clairement adoptée par les autorités légitimes d'Haïti et du fait que l'intervention envisagée ne serait pas menée de façon unilatérale mais plutôt à l'intérieur d'un cadre multilatéral et institutionnel, sous l'autorité et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies. Sinon, la délégation espagnole n'aurait pas pu appuyer une telle mesure<sup>128</sup>. Le représentant des États-Unis a affirmé que l'objet de la résolution n'était pas d'empiéter sur la souveraineté d'Haïti mais plutôt de restituer le droit d'exercer cette souveraineté à ceux qui en étaient légitimement investis. Le but de la résolution était de permettre à Haïti, pour reprendre les termes employés par la Charte, de « favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande ». L'intention était de mettre Haïti à même d'édifier un avenir plus libre, plus sûr et plus prospère que son passé<sup>129</sup>.

À cette séance, le Conseil a adopté le projet de résolution dont il était saisi en tant que résolution 940 (1994), par laquelle il a autorisé l'intervention d'une force multilatérale, tout en reconnaissant la spécificité, la complexité et le caractère extraordinaire de la situation en Haïti, qui ne cessait de se dégrader, et qui exigeait par conséquent une réaction exceptionnelle.

### Cas n° 15

#### *Supplément à l'« Agenda pour la paix »*

Lorsque le Conseil a entrepris son examen du document intitulé « Supplément à l'« Agenda pour la paix »<sup>130</sup> » à la 3492<sup>e</sup> séance, le 18 janvier 1995, plusieurs orateurs ont évoqué l'application des principes reflétés au paragraphe 7 de l'Article 2, de la Charte. Le représentant de l'Indonésie, parlant au nom du Mouvement des pays non alignés, a relevé qu'il importait que le respect de la souveraineté des États soit considéré comme l'un des prin-

cipes fondamentaux devant présider à la conduite des relations internationales. S'agissant de la proposition du Secrétaire général tendant à créer les forces d'intervention rapide, ce représentant a fait observer, évoquant les circonstances dans lesquelles elles seraient déployées, qu'il était difficile de dire quels étaient les types de crimes envisagés dans le rapport du Secrétaire général et qui serait appelé à déterminer l'existence d'une telle crise. Ces ambiguïtés pourraient se prêter à des interprétations pouvant mettre en question la souveraineté et l'indépendance des États<sup>131</sup>.

Le représentant de la Chine a déclaré que le principe de respect de la souveraineté des États et de non-ingérence dans les affaires intérieures d'un État devait être observé. Le fait que, ces dernières années, l'Organisation des Nations Unies s'était trouvée impliquée dans le règlement de conflits internes dans certains pays à la demande des gouvernements ou des factions nationales soulevait une question nouvelle et extrêmement délicate qui, si elle n'était pas abordée comme il convenait, ferait de l'Organisation une partie au conflit, voire un instrument qui serait utilisé par une poignée de pays pour s'ingérer dans les affaires intérieures d'autres États, amenant ainsi à l'échec les opérations des Nations Unies. Toute intervention de l'Organisation devait par conséquent répondre au principe, entre autres, selon lequel les opérations des Nations Unies devaient être menées à la demande et avec l'assentiment des parties concernées. Le représentant de la Chine a souligné en outre que l'Organisation des Nations Unies était une organisation intergouvernementale composée d'États souverains et non un gouvernement mondial. Les questions concernant un pays devaient, en dernière analyse, être réglées par la population de ce pays, et les questions d'envergure régionale par les pays de la région, au moyen de consultations, dans le cadre desquelles la communauté internationale, y compris l'Organisation, ne pouvait jouer qu'un rôle complémentaire de facilitation. S'agissant des activités de l'Organisation en matière de diplomatie préventive et d'édification de la paix après un conflit, le représentant de la Chine a déclaré que l'Organisation devait respecter la volonté des gouvernements et des peuples des pays concernés plutôt que de leur imposer ses propres règles. Elle devait faire preuve d'une prudence toute particulière au sujet des questions, comme l'alerte avancée, affectant la souveraineté d'un pays. L'Organisation devait obtenir l'assentiment préalable des pays concernés afin d'y envoyer des missions d'établissement des faits ou d'autres missions, et il importait de définir clairement les délais à respecter à cet égard<sup>132</sup>.

De même, le représentant de Sri Lanka a dit que l'Organisation des Nations Unies devait respecter scrupuleusement les principes de souveraineté, d'intégrité territoriale et d'indépendance politique des États et ne devait pas s'immiscer dans des questions qui relevaient de leur

<sup>127</sup> Ibid., p. 11.

<sup>128</sup> Ibid., p. 20.

<sup>129</sup> Ibid., p. 12.

<sup>130</sup> « Supplément à l'« Agenda pour la paix » : rapport de situation présenté par le Secrétaire général à l'occasion du cinquantenaire de l'Organisation des Nations Unies » (S/1995/1).

<sup>131</sup> S/PV.3492, p. 7 et 8.

<sup>132</sup> Ibid., p. 13.

compétence nationale<sup>133</sup>. Se référant à la fréquence et à la complexité accrues des conflits internes diagnostiqués dans le rapport du Secrétaire général, le représentant de la Colombie a affirmé que le cadre d'intervention de l'Organisation devait être fondé sur les dispositions de la Charte, et en particulier du paragraphe 7 de l'Article 2. Telle était la raison pour laquelle la délégation colombienne souscrivait à l'affirmation faite dans le document à l'examen selon laquelle l'Organisation, pour des raisons extrêmement valables, hésitait à assumer la responsabilité du maintien de l'ordre public et d'imposer de nouvelles structures politiques ou de nouvelles institutions<sup>134</sup>. En revanche, le représentant de l'Ukraine a fait observer que, dans le monde contemporain, la défense des droits de l'homme ne pouvait plus être considérée comme relevant des affaires exclusivement nationales d'un État. À ce propos, promouvoir l'observation des droits de l'homme et coopérer avec l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine — y compris par l'envoi de missions d'établissement des faits ou de vérification — devait être un impératif moral pour tous. Il ressortait d'une analyse des succès et des échecs récents des opérations de maintien de la paix que le plus important, pour définir le mandat des opérations et les principes fondamentaux devant présider à leur action, était de respecter rigoureusement les normes universellement acceptées du droit international, et en particulier celles concernant le respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'inviolabilité des frontières<sup>135</sup>.

#### Cas n° 16

##### *La situation en Angola*

À la 3499<sup>e</sup> séance du Conseil, le 8 février 1995, plusieurs orateurs ont, pendant l'examen d'un projet de résolution<sup>136</sup>, fait allusion à l'application des principes reflétés au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte et à ses incidences sur la situation en Angola.

Le représentant de l'Angola a affirmé que la situation militaire sur le terrain était calme et que le cessez-le-feu était observé sans incidents majeurs. Il a exprimé l'espoir que l'adoption du projet de résolution à l'examen, portant création d'UNAVEM III, marquerait un pas sur la voie de l'instauration définitive d'une paix durable. Il a exprimé des doutes au sujet de certains paragraphes du projet de résolution, en particulier les paragraphes 6, 8 et 12, et il a ajouté que sa délégation présenterait au moment approprié des propositions spécifiques visant à améliorer le texte<sup>137</sup>. Le représentant du Mozambique a souligné l'importance que revêtait le respect des principes de souveraineté, de non-intervention et de non-ingérence dans les affaires intérieures de l'Angola, conformément aux Accords de paix et au Protocole de Lusaka ainsi qu'à la

Charte. La délégation mozambicaine considérait que la communauté internationale pouvait aider les États Membres de l'Organisation tout en respectant pleinement les principes en question. Dans ce contexte, le Gouvernement mozambicain ne pouvait pas souscrire à l'idée selon laquelle le déploiement d'une opération de maintien de la paix devait être assorti à des conditions et il appuyait par conséquent les vues exprimées par la délégation angolaise, à savoir que certains paragraphes du projet de résolution devraient être révisés pour que le Gouvernement angolais puisse y souscrire pleinement<sup>138</sup>.

Le représentant du Nigéria, en revanche, exprimant l'appui de sa délégation au projet de résolution, a soutenu qu'aucun de ses paragraphes ne contenait de dispositions quelconques affectant les droits souverains du Gouvernement angolais en matière de maintien de l'ordre et de préservation de l'intégrité territoriale du pays, que ce soit avant, pendant ou après UNAVEM III<sup>139</sup>. Le représentant du Malawi, parlant au nom d'une délégation du Conseil des Ministres de l'OUA<sup>140</sup>, a affirmé que, nonobstant les préoccupations manifestées par ceux qui engageaient à la prudence pour ce qui était de renforcer l'implication de la communauté internationale tant que la paix n'aurait pas été solidement instaurée, le peuple angolais était las de la guerre et la situation avait changé. La délégation de l'OUA engageait donc instamment le Conseil à autoriser la création et le déploiement immédiat d'UNAVEM III<sup>141</sup>. D'autres orateurs ont fait valoir que si la décision du Conseil de renforcer l'opération des Nations Unies en Angola reflétait sa ferme volonté d'appuyer le peuple de ce pays dans sa longue quête de la paix et de la réconciliation nationale, le Conseil avait indiqué clairement qu'il n'était pas disposé à tolérer de nouveaux retards ou un manque de coopération de la part des parties dans l'exécution de certaines de leurs obligations et que, en pareils cas, il reverrait le rôle de l'Organisation en Angola. La résolution constituait également une réaffirmation, de la part de la communauté internationale, de son attachement à l'utilisation des mécanismes des Nations Unies pour le règlement de conflits dépassant les moyens ou les capacités de règlement de tel ou tel pays. Cependant, comme le Conseil l'avait maintes fois répété dans ses résolutions, c'était en définitive le peuple angolais qui était responsable de l'avenir de son pays<sup>142</sup>. À cette séance, le Conseil a adopté sa résolution 976 (1995), dans laquelle il a réaffirmé sa volonté de voir sauvegardées l'équité et l'intégrité territoriale de l'Angola et de créer UNAVEM III.

<sup>138</sup> S/PV.3499 (reprise), p. 7.

<sup>139</sup> *Ibid.*, p. 9 et 10.

<sup>140</sup> Composée des Ministères des affaires étrangères de l'Afrique du Sud, l'Angola, du Botswana, du Lesotho, de la Namibie, de la Tunisie et de la Zambie ainsi que de représentants de la Guinée-Bissau et du Sénégal.

<sup>141</sup> S/PV.3499, p. 6.

<sup>142</sup> S/PV.3499 (reprise), p. 18 et 19 (États-Unis); et p. 19 et 20 (Royaume-Uni).

<sup>133</sup> S/PV.3492 (deuxième reprise), p. 11.

<sup>134</sup> *Ibid.*, p. 14.

<sup>135</sup> S/PV.3492 (première reprise), p. 23.

<sup>136</sup> S/1995/117.

<sup>137</sup> S/PV.3499, p. 2 à 5.

**Cas n° 17*****La situation au Burundi***

Par lettre datée du 28 juillet 1995 adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>143</sup>, le Secrétaire général, se référant à la situation au Burundi, a recommandé la création d'une commission d'enquête qui serait chargée d'établir les faits en rapport avec l'assassinat du Président du Burundi ainsi que de recommander les modalités selon lesquelles les personnes qu'elle aurait identifiées pourraient être traduites en justice et châtiées. Le Secrétaire général relevait dans sa lettre que la pleine coopération du Gouvernement burundais serait nécessaire et décrivait les modalités de cette coopération.

À sa 3571<sup>e</sup> séance, le 28 août 1995, le Conseil a examiné les recommandations du Secrétaire général. Plusieurs orateurs ont relevé l'importance que revêtait l'étroite coopération de la Commission avec le Gouvernement burundais ainsi que la nécessité de respecter la souveraineté de ce pays. Le représentant du Burundi a dit que l'initiative concernant la création de la commission d'enquête venait de son gouvernement, qui recherchait un arbitre international impartial. Il a souligné que le travail de la Commission ne serait couronné de succès que si elle coopérait étroitement avec le Gouvernement du Burundi, ses forces de sécurité et le système judiciaire national. La commission devrait résister à la tentation d'outrepasser son mandat, tel que défini dans la proposition du Gouvernement burundais et reflété dans le projet de résolution dont le Conseil était saisi. De plus, la commission devrait éviter de compromettre la souveraineté nationale du Burundi et de s'immiscer dans ses affaires intérieures<sup>144</sup>.

<sup>143</sup> S/1995/631.

<sup>144</sup> S/PV.3571, p. 2 à 4.

Le représentant de la Chine a fait savoir que sa délégation appuyait en principe la création proposée d'une commission internationale d'enquête. Toutefois, la communauté internationale devait respecter intégralement l'indépendance et la souveraineté du Burundi et ne devait pas s'immiscer dans ses affaires intérieures. En outre, elle devait écouter et respecter les vues du Gouvernement burundais concernant la création de la commission. La délégation chinoise avait des réserves à formuler au sujet de certains éléments du mandat de la commission, qui était passablement large et qui, à certains égards, touchait la souveraineté et les affaires intérieures du Burundi<sup>145</sup>. Le Président, parlant en sa qualité de représentant de l'Indonésie, a lui aussi souligné que la souveraineté et l'intégrité territoriale du Burundi revêtaient une grande importance et que les recommandations de la commission ne devaient pas empiéter sur ces principes sacrés. Étant donné la complexité de la situation, le respect desdits principes contribuerait beaucoup à régler la situation et à promouvoir l'unité nationale et la réconciliation dont le Burundi avait tant besoin<sup>146</sup>.

À cette séance, le Conseil a adopté sa résolution 1012 (1995), par laquelle il a pris note de l'initiative du Gouvernement du Burundi de demander la création d'une commission judiciaire internationale d'enquête, telle que visée dans la Convention sur la gouvernance, a prié le Secrétaire général de créer d'urgence une commission internationale d'enquête et a demandé aux autorités et aux institutions burundaises, y compris tous les partis politiques burundais, de coopérer pleinement avec la commission d'enquête dans l'accomplissement de son mandat.

<sup>145</sup> Ibid., p. 5 et 6.

<sup>146</sup> Ibid., p. 13.

## DEUXIÈME PARTIE

### Examen des fonctions et des pouvoirs du Conseil de sécurité (Articles 24 et 25 de la Charte)

#### A. Responsabilité primordiale du Conseil de sécurité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales (Article 24)

##### *Article 24*

1. Afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation, ses Membres confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissent que, en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité le Conseil de sécurité agit en leur nom.

2. Dans l'accomplissement de ces devoirs, le Conseil de sécurité agit conformément aux buts et principes des Nations Unies. Les pouvoirs spécifiques accordés au Conseil de sécurité pour lui permettre d'accomplir lesdits devoirs sont définis aux Chapitres VI, VII, VIII et XII.

3. Le Conseil de sécurité soumet pour examen des rapports annuels et, le cas échéant, des rapports spéciaux à l'Assemblée générale.

Pendant la période considérée, le Conseil ne s'est référé expressément dans aucune de ses résolutions à l'Article 24 de la Charte. La disposition de la Charte conférant au Conseil de sécurité la responsabilité primordiale

en matière de maintien de la paix et de la sécurité a néanmoins été évoquée implicitement dans plusieurs des résolutions adoptées par le Conseil. L'Article 24 a été expressément mentionné à plusieurs occasions pendant les débats du Conseil. Les cas 18 à 20 ci-dessous reflètent la pratique du Conseil concernant les dispositions de l'Article 24, telle que reflétée dans ses décisions et délibérations relatives à l' « Agenda pour la paix », la situation en République de Bosnie-Herzégovine et la question concernant Haïti.

Indépendamment des cas indiqués ci-après, l'Article 24 a été expressément mentionné lors des débats du Conseil à deux autres occasions. Lors de la création d'un tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, le représentant du Brésil a rappelé à la 3175<sup>e</sup> séance, le 22 février 1993, que le Conseil de sécurité, dans l'exercice de ses responsabilités, agissait au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies, conformément au paragraphe 1 de l'Article 24 de la Charte. Tout comme l'autorité du Conseil ne dérivait pas du Conseil lui-même mais plutôt du fait que certaines responsabilités lui avaient été conférées par tous les Membres de l'Organisation, les pouvoirs du Conseil ne pouvaient être créés, recréés ou réinterprétés par des décisions du Conseil lui-même mais devaient invariablement être fondés sur des dispositions spécifiques de la Charte<sup>147</sup>.

À la 3483<sup>e</sup> séance, tenue le 15 décembre 1994 dans le contexte du point de l'ordre du jour intitulé « Méthodes de travail et procédure du Conseil de sécurité », le représentant de l'Espagne a souligné que les travaux du Conseil devaient être plus flexibles et plus transparents. Il a exprimé la conviction que cela rehausserait la légitimité et la crédibilité du Conseil de sécurité aux yeux des États Membres, au nom desquels agissait le Conseil conformément à l'Article 24 de la Charte. Cela, en définitive, accroîtrait l'efficacité des décisions du Conseil<sup>148</sup>. Le Président du Conseil a déclaré que l'Article 24 supposait un courant d'information à double sens, de sorte que tous les Membres de l'Organisation devaient être tenus mieux informés de tous les aspects des travaux du Conseil<sup>149</sup>.

L'Article 24 a été mentionné expressément aussi dans plusieurs communications<sup>150</sup>.

<sup>147</sup> S/PV.3175, p. 6.

<sup>148</sup> S/PV.3483, p. 8.

<sup>149</sup> Ibid., p. 26.

<sup>150</sup> En ce qui concerne les méthodes de travail du Conseil de sécurité, voir la lettre datée du 9 novembre 1994 adressée au Secrétaire général par le représentant de la France (S/1994/1279, annexe, par. 1). S'agissant de la déclaration de La Haye relative à l'affaire Lockerbie, voir la lettre datée du 5 avril 1995 du représentant de la Jamahiriya arabe libyenne (S/1995/267, annexe, quatrième paragraphe). S'agissant de la structure du Rapport annuel du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale, voir la note du Président du Conseil de sécurité en date du 30 juin 1993 (S/26015).

## Cas n° 18

### « Agenda pour la paix : maintien de la paix »

Le paragraphe 2 de l'Article 24 a été expressément mentionné lors des débats du Conseil concernant le point de l'ordre du jour intitulé « Agenda pour la paix : maintien de la paix ». À la 3449<sup>e</sup> séance, le 4 novembre 1994, le représentant de la Turquie a souligné qu'il importait d'améliorer les procédures de communication et de consultation entre les membres du Conseil et les pays qui fournissaient des contingents. L'autorité des décisions du Conseil découlait du fait que celui-ci, conformément à l'Article 24 de la Charte, agissait au nom de tous les Membres de l'Organisation. Par conséquent, l'absence de mécanisme approprié de consultation affectait la légitimité des décisions du Conseil concernant les opérations de maintien de la paix<sup>151</sup>.

À la 3611<sup>e</sup> séance, le 20 décembre 1995, plusieurs orateurs se sont référés expressément aux dispositions de l'Article 24. Le représentant de la France a déclaré que le Conseil avait le devoir d'écouter et de réfléchir comment il pourrait donner suite aux idées exprimées par ceux au nom desquels agissait le Conseil conformément à l'Article 24 de la Charte<sup>152</sup>. Le représentant du Botswana a relevé que, étant donné que le Conseil de sécurité tirait son autorité et sa légitimité de l'ensemble des Membres de l'Organisation qui n'étaient pas membres du Conseil de sécurité, il n'était que juste qu'ils contribuent aux travaux du Conseil si l'on voulait que celui-ci puisse agir efficacement en leur nom conformément au paragraphe 1 de l'Article 24 de la Charte<sup>153</sup>. Se référant lui aussi à l'Article 24, le représentant de l'Algérie a noté que les actes du Conseil acquéraient une légitimité supplémentaire lorsqu'ils découlaient de consultations élargies menées dans un esprit de partenariat afin d'optimiser l'efficacité. De ce point de vue, la pratique informelle des « groupes d'amis » serait à la fois plus utile et plus crédible si l'objectif desdits groupes était un suivi rigoureux et approfondi des situations à propos desquelles le Conseil de sécurité assumait des responsabilités<sup>154</sup>.

## Cas n° 19

### *La situation en République de Bosnie-Herzégovine*

Lorsque le Conseil a examiné la situation en Bosnie-Herzégovine et ses incidences sur la paix et la sécurité internationales, il a adopté trois résolutions dans lesquelles il a demandé l'application intégrale et immédiate de toutes ses résolutions pertinentes<sup>155</sup>. Dans ses résolutions 836 (1993) du 4 juin 1993, 838 (1993) du 10 juin 1993 et 859 (1993) du 24 août 1993, le Conseil a réaffirmé la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la Bosnie-Herzégovine et la responsa-

<sup>151</sup> S/PV.3449, p. 20.

<sup>152</sup> S/PV.3611, p. 5.

<sup>153</sup> Ibid., p. 10.

<sup>154</sup> Ibid., p. 16.

<sup>155</sup> Résolutions 836 (1993) par. 3; 838 (1993) par. 2; et 859 (1993) par. 2, 12 et 14.



bilité qui incombait au Conseil de sécurité à cet égard. Dans sa résolution 859 (1993), le Conseil a déclaré expressément qu'il était conscient de la responsabilité primordiale qui lui incombait en vertu de la Charte en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales.

L'Article 24 de la Charte a été expressément invoqué à plusieurs occasions pendant les débats du Conseil, ses Membres soulignant que celui-ci devait assumer ses responsabilités en vertu de l'Article 24 en adoptant toutes les mesures nécessaires pour protéger et rétablir pleinement la souveraineté et l'indépendance politique de la République de Bosnie-Herzégovine<sup>156</sup>. À la 3247<sup>e</sup> séance, le 29 juin 1993, les États Membres ont mis en relief les défis auxquels le Conseil était confronté dans l'exécution des obligations qui étaient les siennes en vertu de l'Article 24 en ce qui concernait la situation en Bosnie-Herzégovine, à savoir adopter sans tarder des mesures efficaces pour rétablir la paix. Le représentant de la Malaisie a déclaré qu'un Membre de l'Organisation des Nations Unies, la Bosnie-Herzégovine, était démembré et que le Conseil devait intervenir de façon plus résolue et plus concrète, conformément à la responsabilité primordiale qui lui incombait en vertu de l'Article 24 de la Charte, en usant de tous les pouvoirs qui lui étaient conférés par le Chapitre VII<sup>157</sup>.

L'Article 24 a également été invoqué expressément, dans le contexte de la situation en Bosnie-Herzégovine, dans plusieurs communications adressées au Conseil. Dans une lettre datée du 7 juin 1993<sup>158</sup>, le représentant de la Malaisie s'est dit préoccupé par la réaction du Conseil devant la répression dont était victime la population civile et surtout les Musulmans de Bosnie. À son avis, le Conseil devait assumer plus énergiquement les obligations qui étaient les siennes conformément à l'Article 24, et par conséquent adopter sans tarder des mesures efficaces pour rétablir la paix. Dans une note datée du 4 novembre 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>159</sup>, le Secrétaire général a instamment demandé au Conseil de sécurité de s'acquitter de sa responsabilité en vertu du paragraphe 1 de l'Article 24 de la Charte, et d'adopter toutes les mesures appropriées pour défendre et rétablir pleinement la souveraineté et l'indépendance politique de la République de Bosnie-Herzégovine.

### Cas n° 20

#### *La question concernant Haïti*

Dans ses résolutions 862 (1993) du 31 août 1993 et 867 (1993) du 23 septembre 1993, le Conseil a rappelé la situation en Haïti et la responsabilité continue du Conseil, aux termes de la Charte des Nations Unies en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales.

<sup>156</sup> S/PV.3247, p. 38, 58, 61 et 101; S/PV.3336, p. 153 et 175; S/PV.3370, p. 12; S/PV.3454, p. 16 et 17; S/PV.3454 (première reprise), p. 46; et S/PV.3367, p. 18.

<sup>157</sup> S/PV.3247, p. 38.

<sup>158</sup> S/25893.

<sup>159</sup> S/1994/1251, par. 21.

Dans une lettre datée du 14 juin 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>160</sup>, le représentant de Cuba a dit que son pays préconisait le rétablissement de l'ordre constitutionnel en Haïti et de son seul représentant légitime, le Président Aristide. Cependant, cela n'empêchait pas Cuba de s'opposer catégoriquement à l'adoption de mesures concernant la situation interne en Haïti par le Conseil de sécurité, dont la responsabilité primordiale, telle qu'elle était reflétée à l'Article 24 de la Charte, concernait le maintien de la paix et de la sécurité internationales, contexte qui n'englobait pas la situation qui prévalait en Haïti, quels que soient les prétextes avancés pour essayer de démontrer le contraire.

### B. Obligation des États Membres d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité (Article 25)

#### *Article 25*

*Les Membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la présente Charte.*

Aucune des résolutions adoptées par le Conseil pendant la période considérée n'a comporté de références expresses à l'Article 25 de la Charte. À cinq occasions, l'obligation des États Membres d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil a été expressément invoquée lors des débats du Conseil<sup>161</sup>. À ces occasions, cependant, le Conseil n'a aucunement débattu de la nature de l'Article 25, se bornant à réaffirmer les vues exprimées au sujet de son interprétation et de son application.

À d'autres occasions, les membres du Conseil ont fait des déclarations qui avaient implicitement un rapport avec l'Article 25<sup>162</sup>. Dans un cas, les délibérations et décisions du Conseil touchant la création d'un tribunal international pour l'ex-Yougoslavie ont abordé deux aspects de l'application de l'Article 25, à savoir que tous les États doivent appliquer les décisions du Conseil et que les États Membres ont l'obligation de fournir une coopération et une assistance pour garantir le bon fonctionnement du tribunal. Sur ce dernier point, il y a eu des débats à l'occasion desquels le Président du Conseil de sécurité a exigé que les parties à un accord de cessez-le-feu honorent leurs engagements et appliquent toutes les résolutions pertinentes du Conseil.

<sup>160</sup> S/25942.

<sup>161</sup> Dans le contexte de la création d'un tribunal international chargé de poursuivre les personnes responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, voir S/PV.3217, p. 12 (France). En ce qui concerne la question des consultations entre les membres du Conseil de sécurité et les pays fournissant des contingents, voir S/PV.3449, p. 20 (Turquie); et S/PV.3611, p. 34 et 35 (Turquie). S'agissant des méthodes de travail et des procédures du Conseil de sécurité, voir S/PV.3483, p. 18 (Turquie). Pour ce qui est du « Supplément à l'« Agenda pour la paix » », voir S/PV.3492 (deuxième reprise), p. 16 (Hongrie).

<sup>162</sup> En ce qui concerne la situation en République de Bosnie-Herzégovine, voir S/PV.3180, p. 3; S/PV.3192, p. 7; S/PV.3210, p. 3; S/PV.3456, p. 2; S/PV.3530, p. 2; S/PV.3554, p. 3; S/PV.3557, p. 2; S/PV.3580, p. 2; et S/PV.3587, p. 2.

L'Article 25 a été expressément invoqué dans les lettres adressées au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité créé en application de la résolution 724 (1991) à propos des demandes présentées en vertu de l'Article 50 de la Charte en conséquence de l'application des mesures imposées contre l'ex-Yougoslavie<sup>163</sup>. Cet article a été expressément invoqué aussi dans plusieurs communications d'États Membres<sup>164</sup>, souvent dans le contexte des responsabilités de caractère général incombant aux États en vertu du droit international. En outre, l'Article 25 a été expressément invoqué dans trois notes verbales adressées au Secrétaire général par un État Membre<sup>165</sup> pour informer le Secrétaire général qu'il avait institué opportunément toutes les mesures nécessaires pour s'acquitter des obligations énoncées dans les résolutions 841 (1993) et 917 (1994).

Dans aucun des projets de résolution soumis au Conseil de sécurité qui soit n'ont pas été mis aux voix, soit ont été mis aux voix mais n'ont pas été adoptés, il y a eu de références expressives à l'Article 25, et plusieurs textes contenaient des paragraphes qui pouvaient être considérés comme ayant des rapports indirects avec l'article<sup>166</sup>.

<sup>163</sup> Lettres datées des 2 juillet, 4 août et 10 décembre 1993 (S/26040 et Add.1 et 2).

<sup>164</sup> Lettre datée du 26 avril 1993 adressée au Secrétaire général par le représentant de la Nouvelle-Zélande (S/25667); lettre datée du 27 avril 1995 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/25686).

<sup>165</sup> Notes verbales en date des 2 septembre 1993 et 15 juin 1994 adressées au Secrétaire général par le représentant du Myanmar (S/26414 et S/1994/754); et note verbale en date du 6 mai 1993 adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Uruguay (S/25763).

<sup>166</sup> Dans le contexte de la situation en République de Bosnie-Herzégovine, voir les résolutions 816 (1993), troisième alinéa du préambule; 820 (1993), huitième alinéa du préambule et par. 17; 836 (1993), par. 1; 859 (1993), quatrième alinéa du préambule; 871 (1993), cinquième alinéa du préambule; 942 (1994), par. 18; 982 (1995), par. 9; 992 (1995), quatrième alinéa du préambule; 994 (1995), deuxième alinéa du préambule; 1009 (1995), quatrième alinéa du préambule et par. 1 et 8; 1016 (1995), par. 1; 1019 (1995), par. 8; et 1034 (1995), premier alinéa du préambule et par. 12. S'agissant de la situation entre l'Iraq et le Koweït, voir les résolutions 833 (1993), par. 5; et 949 (1994) par. 2, 3 et 5. Pour ce qui est de la situation au Moyen-Orient, voir les résolutions 830 (1993), alinéa a; 887 (1993), alinéa a; 962 (1994), alinéa a; 996 (1995), alinéa a; et 1024 (1995), alinéa a. À propos de la situation en Angola, voir les résolutions 864 (1993), dixième alinéa du préambule; 890 (1993), par. 13; 903 (1994), par. 9; 922 (1994), par. 8; 932 (1994), par. 8; 945 (1994), par. 13; 952 (1994), neuvième alinéa du préambule; 966 (1994), dixième alinéa du préambule; et 976 (1995), par. 12. Concernant la situation en Somalie, voir la résolution 886 (1993), par. 11; 897 (1994), par. 9; et 923 (1994), par. 6. Dans le contexte de la situation concernant le Rwanda, voir les résolutions 955 (1994), par. 2; 978 (1995), quatrième et neuvième alinéas du préambule; et 1013 (1995), cinquième alinéa du préambule. S'agissant de la situation au Libéria, voir les résolutions 813 (1993), par. 9; 950 (1994), par. 6; 972 (1995), par. 6; 985 (1995), cinquième alinéa du préambule et par. 4; 1001 (1995), dixième alinéa du préambule et par. 10; 1014 (1995), par. 11; et 1020 (1995), par. 11. À propos des lettres datées des 20 et 23 décembre 1991 des représentants des États-Unis, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, voir la résolution 883 (1993), par. 1 et 2. S'agissant de la question concernant Haïti, voir les résolutions 841 (1993), par. 10, b, et 13; 875 (1993),

Plusieurs déclarations faites par le Président du Conseil au nom de ses membres<sup>167</sup> contenaient des formulations pouvant être considérées comme se référant implicitement à l'Article 25. Plusieurs résolutions et déclarations présidentielles s'adressaient aux États Membres en particulier et aux États en général ou à de multiples parties, qui n'étaient pas toutes des États Membres, leur demandant fréquemment de s'acquitter de leur obligation d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité.

Les cas 21 à 23 ci-après reflètent la pratique du Conseil touchant les dispositions de l'Article 25, telle qu'illustrée par ses décisions et ses délibérations : la création d'un tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, la situation concernant le Rwanda et la situation entre l'Iraq et le Koweït.

### Cas n° 21

#### *Création d'un tribunal international chargé de poursuivre les personnes responsables des violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie*

À sa 3175<sup>e</sup> séance, le 22 février 1993, le Conseil a adopté sa résolution 808 (1993), par laquelle il a décidé de créer un tribunal international chargé de poursuivre les personnes responsables de violations graves du droit

par. 1; 917 (1994), douzième alinéa du préambule et par. 10, 12, 13; et 940 (1994), neuvième alinéa du préambule.

<sup>167</sup> En ce qui concerne les zones protégées par les Nations Unies en Croatie, voir S/25178 (27 janvier 1993), deuxième paragraphe; S/PRST/1995/30, premier et deuxième paragraphes; S/PRST/1995/38, premier paragraphe; S/PRST/1995/23, deuxième et troisième paragraphes; et S/PRST/1995/37, quatrième paragraphe. S'agissant de la situation en République de Bosnie-Herzégovine, voir S/25302 (17 février 1993), deuxième paragraphe; S/25334 (25 février 1993), quatrième paragraphe; S/25426 (17 mars 1993), premier à troisième paragraphes; S/25520 (3 avril 1993), troisième paragraphe; S/25646 (21 avril 1993), troisième paragraphe; S/PRST/1994/6, deuxième paragraphe; S/PRST/1994/19, premier paragraphe; S/PRST/1994/26, quatrième paragraphe; S/PRST/1994/29, troisième paragraphe; S/PRST/1995/34, deuxième paragraphe; S/PRST/1995/43, deuxième paragraphe; S/PRST/1994/71, deuxième paragraphe; et S/PRST/1994/11, troisième paragraphe. Pour ce qui est de la situation entre l'Iraq et le Koweït, voir S/25081 (8 janvier 1993), quatrième paragraphe; S/25970 (18 juin 1993), cinquième et sixième paragraphes; S/26006 (28 juin 1993), troisième paragraphe; S/26787 (23 novembre 1993), troisième paragraphe; S/PRST/1994/58, premier et quatrième paragraphes; et S/PRST/1994/68, deuxième et troisième paragraphes. S'agissant des questions liées à l'« Agenda pour la paix : diplomatie préventive, rétablissement de la paix et maintien de la paix », voir S/25859 (28 mai 1993), deuxième paragraphe. Pour ce qui est de la situation en Angola, voir S/PRST/1994/45, neuvième paragraphe; et S/PRST/1995/11, quatrième paragraphe. À propos de la situation entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, voir S/26326 (18 août 1993), sixième paragraphe. Dans le contexte de la situation en Somalie, voir S/PRST/1995/15, huitième paragraphe. S'agissant de la situation concernant le Rwanda, voir S/PRST/1994/21, deuxième paragraphe; et S/PRST/1995/53, cinquième paragraphe. Pour ce qui est de la question concernant Haïti, voir S/26460 (17 septembre 1993), huitième paragraphe; et S/26747 (15 novembre 1993), huitième paragraphe. En ce qui concerne la situation en République du Yémen, voir S/PRST/1994/30, quatrième paragraphe.

international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991.

Dans sa résolution 827 (1993), adoptée à sa 3217<sup>e</sup> séance, le 25 mai 1993, le Conseil a décidé que tous les États devaient coopérer pleinement avec le Tribunal et ses organes conformément à cette résolution et au statut du Tribunal et que, en conséquence, tous les États devaient adopter les mesures nécessaires en vertu de leur droit interne pour appliquer les dispositions de la résolution 827 (1993) et du statut du Tribunal ainsi que pour honorer leur obligation de donner suite aux demandes d'assistance ou aux ordonnances édictées par une chambre de première instance en vertu de l'article 29 du statut. En outre, le Conseil a instamment engagé tous les États ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à mettre à la disposition du Tribunal des fonds, du matériel et des services, ainsi que les services d'experts.

Le représentant de la France a noté que la résolution, qui était une décision au sens de l'Article 25 de la Charte, s'appliquait à tous les États. Cela signifiait en particulier que tous les États étaient tenus de coopérer pleinement avec le Tribunal, même si cela les obligeait à modifier certaines dispositions de leur droit interne<sup>168</sup>.

À sa 3591<sup>e</sup> séance, le 9 novembre 1995, le Conseil a accusé réception d'une lettre du Président du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie en date du 31 octobre 1993<sup>169</sup>, dans laquelle celui-ci relevait que, l'administration serbe de Bosnie n'ayant pas répondu à la mise en accusation ni donné suite au mandat d'arrêt de Dragan Nikolic, une chambre de première instance du Tribunal avait décidé d'émettre un mandat d'arrêt international contre l'intéressé et avait prié le Président du Tribunal d'en informer le Conseil de sécurité. À la même séance, le Conseil a adopté à l'unanimité sa résolution 1019 (1995), dans laquelle il a exigé que tous les États, en particulier les États de la région de l'ex-Yougoslavie, de même que toutes les parties au conflit dans l'ex-Yougoslavie, se conforment pleinement et de bonne foi aux obligations découlant du paragraphe 4 de la résolution 827 (1993). Le Conseil a réitéré cette demande dans sa résolution 1034 (1995).

#### Cas n° 22

##### *La situation concernant le Rwanda*

À sa 3453<sup>e</sup> séance, le 8 novembre 1994, le Conseil a adopté sa résolution 955 (1994), par laquelle il a décidé de créer un tribunal international dans le seul but de poursuivre les personnes responsables de génocide et d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda ainsi que les citoyens rwandais responsables d'actes de génocide et d'autres violations semblables commis sur le territoire des États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier 1994 et le 31 décembre

1994. Dans cette résolution, le Conseil a également décidé que tous les États devaient coopérer pleinement avec le Tribunal et ses organes conformément à la résolution et au statut du Tribunal et que, en conséquence, tous les États devaient adopter les mesures éventuellement nécessaires en vertu de leur droit interne pour mettre en œuvre les dispositions de la résolution et du statut et pour s'acquitter de l'obligation de donner suite aux demandes d'assistance ou ordonnances édictées par une chambre de première instance, conformément à l'article 28 du statut et a prié les États de tenir le Secrétaire général informé des mesures qu'ils auraient adoptées à cette fin.

À sa 3504<sup>e</sup> séance, le 27 février 1995, le Conseil a adopté sa résolution 978 (1995), dans laquelle il soulignait que les États devaient adopter les mesures requises par leur droit interne pour mettre en œuvre les dispositions de la résolution 978 (1994) et le statut du Tribunal international pour le Rwanda. En outre, le Conseil a instamment demandé à tous les États d'arrêter et de déterminer, conformément à leur droit interne et aux normes pertinentes du droit international, en attendant qu'elles soient jugées par le Tribunal ou par des autorités nationales compétentes, les personnes se trouvant sur leur territoire dont il y avait des raisons suffisantes de croire qu'elles étaient responsables d'actes relevant de la compétence du Tribunal.

#### Cas n° 23

##### *La situation entre l'Iraq et le Koweït*

Dans sa résolution 833 (1993), adoptée à la 3224<sup>e</sup> séance, le 27 mai 1993, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a exigé que l'Iraq et le Koweït, conformément au droit international et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, respectent l'inviolabilité de la frontière internationale, telle que délimitée par la Commission des États-Unis pour la démarcation de la frontière entre l'Iraq et le Koweït, ainsi que le droit d'accès des navires.

À la 3246<sup>e</sup> séance, le 28 juin 1993, le Président du Conseil a appelé l'attention de ses membres sur des lettres émanant du représentant de l'Iraq<sup>170</sup> et du Koweït<sup>171</sup> dans lesquelles ceux-ci réitéraient la position initiale des gouvernements de ces deux pays au sujet de la résolution 833 (1993). Dans une déclaration du Président<sup>172</sup>, les membres du Conseil ont rappelé à l'Iraq que la Commission avait agi sur la base de la résolution 687 (1991) et du rapport du Secrétaire général concernant l'application du paragraphe 3 de ladite résolution, documents qui avaient tous deux été acceptés par l'Iraq.

À la 3319<sup>e</sup> séance, le 23 novembre 1993, les membres du Conseil ont, dans une déclaration du Président<sup>173</sup>, exigé que l'Iraq, conformément au droit international et aux résolutions pertinentes du Conseil, respecte l'inviolabilité

<sup>168</sup> S/PV.3217, p. 12.

<sup>169</sup> S/1995/910.

<sup>170</sup> S/25905.

<sup>171</sup> S/25963.

<sup>172</sup> S/26006.

<sup>173</sup> S/26787.

bilité de la frontière internationale et prennent toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute violation de cette frontière.

Dans sa résolution 949 (1994) du 15 octobre 1994, le Conseil a réaffirmé la ferme volonté de tous les États Membres de voir respectées la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique du Koweït et de l'Iraq et a exigé que l'Iraq retire de leurs positions initiales toutes les unités militaires déployées dans le sud du pays. Le Conseil a également exigé que l'Iraq n'utilise pas ses forces militaires ou d'autres forces de façon hostile ou provocante qui pourrait menacer ses voisins ou les opérations des Nations Unies en Iraq et coopère pleinement avec la Commission spéciale des Nations Unies.

À la 3459<sup>e</sup> séance, le 16 novembre 1994, le Président a appelé l'attention des membres du Conseil sur une lettre datée du 12 novembre 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères

de l'Iraq<sup>174</sup>, dans laquelle celui-ci confirmait la reconnaissance irrévocable et inconditionnelle de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de l'État du Koweït ainsi que la frontière internationale entre la République d'Iraq et l'État du Koweït, telle que délimitée par la Commission des Nations Unies pour la démarcation de la frontière entre l'Iraq et le Koweït. Dans une déclaration du Président, les membres du Conseil se sont félicités de cet engagement, ont relevé que l'Iraq avait agi conformément à la résolution 833 (1993) et s'était engagé de façon dépourvue d'équivoque, à la suite de toutes les procédures formelles prévues par la Constitution, à respecter la souveraineté, l'intégrité territoriale et les frontières du Koweït, comme exigé par le Conseil dans ses résolutions 687 (1991), 833 (1993) et 949 (1994).

<sup>174</sup> S/1994/1288, annexe.

## TROISIÈME PARTIE

### Examen des dispositions du Chapitre VIII de la Charte

#### Article 52

1. *Aucune disposition de la présente Charte ne s'oppose à l'existence d'accords ou d'organismes régionaux destinés à régler les affaires qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional, pourvu que ces accords ou ces organismes et leur activité soient compatibles avec les buts et les principes des Nations Unies.*

2. *Les Membres des Nations Unies qui concluent ces accords ou constituent ces organismes doivent faire tous leurs efforts pour régler d'une manière pacifique, par le moyen desdits accords ou organismes, les différends d'ordre local, avant de les soumettre au Conseil de sécurité.*

3. *Le Conseil de sécurité encourage le développement du règlement pacifique des différends d'ordre local par le moyen de ces accords ou de ces organismes régionaux, soit sur l'initiative des États intéressés, soit sur renvoi du Conseil de sécurité.*

4. *Le présent Article n'affecte en rien l'application des Articles 34 et 35.*

#### Article 53

1. *Le Conseil de sécurité utilise, s'il y a lieu, les accords ou organismes régionaux pour l'application des mesures coercitives prises sous son autorité. Toutefois, aucune action coercitive ne sera entreprise en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux sans l'autorisation du Conseil de sécurité; sont exceptées les mesures contre tout État ennemi au sens de la définition donnée au paragraphe 2 du présent Article, prévues en*

*application de l'Article 107 ou dans les accords régionaux dirigés contre la reprise, par un tel État, d'une politique d'agression, jusqu'au moment où l'Organisation pourra, à la demande des gouvernements intéressés, être chargée de la tâche de prévenir toute nouvelle agression de la part d'un tel État.*

2. *Le terme « État ennemi », employé au paragraphe 1 du présent Article, s'applique à tout État qui, au cours de la Seconde Guerre mondiale, a été l'ennemi de l'un quelconque des signataires de la présente Charte.*

#### Article 54

*Le Conseil de sécurité doit, en tout temps, être tenu pleinement au courant de toute action entreprise ou envisagée, en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux, pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.*

#### Note

Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité a décidé, en ce qui concerne un certain nombre de situations soumises à son examen, de coopérer avec des accords ou organismes régionaux aux fins du maintien de la paix et de la sécurité, comme prévu au Chapitre VIII de la Charte. Suivant en cela la tendance mentionnée dans le précédent Supplément au *Répertoire*, le nombre de cas de coopération a continué d'augmenter. Alors que tous ces cas doivent être analysés dans le contexte du Chapitre VIII de la Charte, le Conseil n'a pas toujours évoqué ce Chapitre dans ses décisions. Toutefois, il ressort des

débats tenus par le Conseil pendant la période considérée que ses membres se sont constamment référés au Chapitre VIII et à ses dispositions.

La part plus active qu'ont prise les organisations régionales<sup>175</sup> au maintien de la paix et de la sécurité pendant la période considérée a offert au Conseil une plus large gamme d'options pour ce qui est de la nature et des modalités de la coopération avec ces accords régionaux, qui diffèrent par leurs mandats, leurs structures, leurs capacités et leur expérience des opérations de maintien de la paix. La plupart des activités des organisations régionales saluées ou avalisées par le Conseil et dans certains cas appuyées activement par l'entremise du Secrétaire général concernaient des tentatives de règlement pacifique des différends. Pendant la période considérée, le Conseil s'est écarté de sa pratique usuelle dans la mesure où, pour la première fois, il a déployé une mission de maintien de la paix dans une région où était déjà en cours une opération de maintien de la paix d'une organisation régionale. En outre, le Conseil a autorisé des organisations régionales à recourir à la force pour appliquer des embargos sur le commerce et sur les armes et, pour la première fois, il a autorisé l'adoption de mesures coercitives pour faire respecter une interdiction de vol et pour appuyer une mission dans l'accomplissement de son mandat.

La pratique suivie par le Conseil dans le contexte du Chapitre VIII de la Charte est décrite dans quatre sections. La section A analyse les débats que le Conseil a consacrés aux dispositions du Chapitre VIII lors de l'examen du rapport du Secrétaire général intitulé « Agenda pour la paix » et de son supplément. La section B indique les différentes façons dont le Conseil de sécurité a encouragé ou appuyé les efforts entrepris par les organisations régionales pour promouvoir le règlement pacifique des différends. La section C traite d'un cas où un membre du Conseil a contesté la compétence de celui-ci pour examiner un différend sur la base de l'Article 52. La dernière section décrit deux cas dans lesquels le Conseil a autorisé des organisations régionales à adopter différentes mesures coercitives.

### A. Examen général des dispositions du Chapitre VIII

À plusieurs occasions pendant la période considérée, les membres du Conseil ont, dans le contexte de l'examen par le Conseil du rapport du Secrétaire général intitulé « Agenda pour la paix : diplomatie préventive, rétablissement de la paix et maintien de la paix<sup>176</sup> », exprimé leur appui à une coopération plus étroite entre l'Organisation des Nations Unies et des accords et organismes régionaux dans le cadre du Chapitre VIII de la Charte; ont invité ces organisations à étudier les moyens de renforcer

leurs fonctions en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales dans leurs domaines de compétence respectifs compte dûment tenu des caractéristiques de leurs différentes régions; et se sont dits prêts à appuyer et à faciliter les efforts de maintien de la paix déployés dans le cadre d'accords et d'organismes régionaux conformément au Chapitre VIII de la Charte<sup>177</sup>.

Lorsque le Conseil a commencé à examiner le « Supplément à l'« Agenda pour la paix »<sup>178</sup> » à la 3492<sup>e</sup> séance, le 18 janvier 1995, les membres du Conseil ainsi que plusieurs États Membres se sont, dans leurs interventions, référés à la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales. La grande majorité des orateurs ont mis en relief l'importance que revêtait la coopération entre l'ONU et les accords et organismes régionaux et ont exprimé leur appui aux propositions du Secrétaire général à ce sujet<sup>179</sup>. Le représentant de la Fédération de Russie a relevé en outre que dans tous les cas où des opérations régionales de maintien de la paix étaient menées sur la base d'accords et d'arrangements volontaires conformément à l'Article 52 de la Charte, l'implication de l'Organisation des Nations Unies devait être fondée sur une coopération volontaire et équitable sans qu'elle n'ait à jouer un quelconque rôle de surveillance ni ne tente de s'immiscer dans le processus de règlement, et sans responsabilité aucune, qu'elle soit politique ou financière, en ce qui concerne l'issue de ce processus<sup>180</sup>. La délégation des États-Unis a fait observer que le Conseil pouvait parfois continuer de se tourner vers des organisations régionales, des États Membres ou des coalitions ad hoc lorsque des mesures coercitives étaient adoptées pour rétablir la paix. En pareilles situations, il était essentiel que le Conseil conserve les capacités de suivre de près ces opérations pour veiller à ce qu'elles soient menées conformément aux principes internationaux acceptés<sup>181</sup>.

Dans une déclaration présidentielle adoptée le 22 février 1995<sup>182</sup> à propos du « Supplément à l'« Agenda pour la paix » », les États Membres se sont félicités de ce que le Secrétaire général se soit dit disposé à aider les accords et organismes régionaux, selon qu'il conviendrait, pour qu'ils puissent se doter de capacités d'intervention préventives, de rétablissement de la paix et, le cas échéant, de maintien de la paix. Le Conseil a appelé

<sup>177</sup> Voir déclarations présidentielles du 28 janvier 1993 (S/25184); du 28 mai 1993 (S/25859); et du 3 mai 1994 (S/PRST/1994/22).

<sup>178</sup> « Supplément à l'« Agenda pour la paix » : rapport de situation présenté par le Secrétaire général à l'occasion du cinquantième de l'Organisation des Nations Unies » (S/1995/1).

<sup>179</sup> S/PV.3492, p. 4 (Royaume-Uni); p. 9 (Indonésie, au nom du Mouvement des pays non alignés); p. 11 (Botswana); et p. 21 (Honduras); S/PV.3492 (première reprise), p. 1 (Italie); p. 5 (Nigéria); p. 6 (Oman); p. 14 (Argentine); p. 17 (France, au nom de l'Union européenne); p. 26 (Pologne); p. 29 (Pays-Bas); p. 31 (Turquie); p. 33 (Canada); et p. 34 (Japon); et S/PV.3492 (deuxième reprise), p. 16 (Hongrie); p. 17 (Irlande); p. 20 (Roumanie); p. 24 (Bulgarie) et p. 31 (Égypte).

<sup>180</sup> S/PV.3492, p. 19.

<sup>181</sup> Ibid., p. 23.

<sup>182</sup> S/PRST/1995/9.

<sup>175</sup> Le Chapitre VIII de la Charte parle d'« accords ou organismes régionaux ». Le *Répertoire* suit la pratique du Conseil, qui utilise ces expressions comme synonymes d'« organisations régionales ».

<sup>176</sup> S/24111, en date du 17 juin 1992.

particulièrement l'attention, à ce propos, sur les besoins de l'Afrique.

### **B. Encouragement par le Conseil de sécurité des efforts entrepris par des organismes régionaux en matière de règlement pacifique des différends**

Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité a encouragé différents efforts de paix entrepris par des accords ou organismes régionaux. Dans certains cas, le Conseil a appuyé ces efforts en demandant au Secrétaire général de coopérer avec les organismes régionaux en question. Pour la première fois, le Conseil a envoyé une mission de maintien de la paix dans une région où un organisme régional menait déjà lui-même une opération. La pratique diverse suivie par le Conseil en ce qui concerne l'appui aux efforts régionaux est exposée ci-dessous.

## **AFRIQUE**

Afin d'appuyer la recherche d'un règlement pacifique de la situation en **Somalie**, le Conseil de sécurité a, pendant la période considérée, coopéré avec l'Organisation de l'Unité africaine (OUA), la Ligue des États arabes et l'Organisation de la Conférence islamique (OCI). Les 3, 11 et 22 mars 1993, conformément à la résolution 794 (1992) du 3 décembre 1992, le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport sur la Somalie<sup>183</sup> dans lequel il faisait savoir qu'il avait continué de promouvoir les efforts tendant à faciliter la réconciliation politique, en coopération avec les organisations régionales. À sa 3188<sup>e</sup> séance, le 26 mars 1993, le Conseil a adopté sa résolution 814 (1993), dans laquelle il a remercié l'OUA, la Ligue des États arabes, l'OCI et le Mouvement des pays non alignés de leur coopération et de l'appui qu'ils avaient apportés aux efforts entrepris par l'Organisation des Nations Unies en Somalie. Conformément à la résolution 814 (1993), le Secrétaire général a soumis au Conseil un autre rapport dans lequel il faisait observer que l'OUA, la Ligue des États arabes et l'OCI appuyaient sans réserve le rôle joué par l'ONU en Somalie, compte tenu en particulier de la nécessité d'adopter des mesures appropriées pour assurer la mise en œuvre des dispositions de l'Accord d'Addis-Abeba relatives au désarmement<sup>184</sup>.

À la 3280<sup>e</sup> séance, le 22 septembre 1993, plusieurs membres du Conseil ont exprimé leur satisfaction des efforts déployés par l'OUA et la Ligue des États arabes pour assister le Secrétaire général<sup>185</sup>. Dans sa résolution 865 (1993), adoptée à la même séance, le Conseil s'est félicité des efforts menés par les pays d'Afrique, l'OUA, et en particulier son Comité permanent pour la Corne de l'Afrique, la Ligue des États arabes et l'OCI, en

coopération avec l'ONU pour promouvoir la réconciliation nationale en Somalie. Dans cette résolution, le Conseil a également demandé à tous les États Membres de fournir toute l'assistance possible au Secrétaire général, conjointement avec les organisations régionales, dans les efforts qu'il menait pour réconcilier les parties et reconstituer les institutions politiques somaliennes et a invité le Secrétaire général à consulter les pays de la région et les organisations régionales concernées sur les mesures qui permettraient de renforcer davantage le processus de réconciliation.

À la 3315<sup>e</sup> séance, le 16 novembre 1993, le Président du Conseil a appelé l'attention de ses membres sur une lettre datée du 25 octobre 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Éthiopie<sup>186</sup>, à laquelle était jointe une déclaration du Président de l'Éthiopie informant le Président du Conseil qu'il lui écrivait conformément au mandat que lui avaient confié les chefs d'État et de gouvernement de l'OUA et les dirigeants de pays membres de l'Autorité intergouvernementale pour la lutte contre la sécheresse et pour le développement de suivre l'évolution de la situation en Somalie. Dans sa lettre, le Président de l'Éthiopie déclarait qu'il était désormais universellement admis qu'il fallait trouver une solution africaine aux problèmes de la Somalie. Il était convaincu que le moment était venu d'incorporer ce concept aux résolutions du Conseil de sécurité ou de le faire approuver par celui-ci. Le Président de l'Éthiopie ajoutait qu'il serait extrêmement utile qu'ONUSOM reçoive pour instructions expresses de s'acquitter de son mandat en partenariat avec l'OUA et les pays de la sous-région, particulièrement pour ce qui était de rechercher et de mettre en œuvre une solution politique aux problèmes de la Somalie. Lors de cette séance, le Conseil a adopté sa résolution 885 (1993), dans laquelle il a pris note des autres propositions formulées par les États Membres, en particulier par les pays membres de l'OUA, y compris celles figurant dans la lettre susmentionnée du représentant de l'Éthiopie, qui contenait notamment une recommandation tendant à ce qu'il soit constitué une commission d'enquête pour mener des investigations au sujet des attaques armées dirigées contre ONUSOM II.

À la 3317<sup>e</sup> séance, le 18 novembre 1993, le représentant de l'Éthiopie a déclaré que l'établissement d'un authentique partenariat entre l'OUA, les pays de la sous-région et l'Organisation des Nations Unies était important pour le processus politique en Somalie<sup>187</sup>. Le représentant de la Chine a formulé l'espoir que l'OUA et les pays de la région joueraient un rôle plus positif et que, à mesure que la réconciliation nationale avancerait, l'ONUSOM deviendrait une opération de maintien de la paix au sens traditionnel<sup>188</sup>. Lors de cette séance, le Conseil a adopté à l'unanimité sa résolution 886 (1993), dans laquelle il s'est félicité, en les appuyant, des efforts di-

<sup>183</sup> S/25354 et Add.1 et 2.

<sup>184</sup> S/26317 en date du 17 août 1993.

<sup>185</sup> S/PV.3280, p. 11 (Chine); p. 27 (Fédération de Russie); et p. 28 (Espagne).

<sup>186</sup> S/26627.

<sup>187</sup> S/PV.3317, p. 4.

<sup>188</sup> Ibid., p. 21.

plomatiques que menaient les États Membres et les organisations internationales, en particulier de la région, pour appuyer les efforts entrepris par l'ONU afin de rassembler toutes les parties somaliennes, y compris les différents mouvements et factions autour de la table des négociations.

Lors des séances suivantes, les membres du Conseil ont continué de louer et de mettre en relief le rôle joué par les organisations régionales, en particulier l'OUA, la Ligue des États arabes et l'OCI, pour promouvoir la réconciliation nécessaire en Somalie et remettre sur pied la société civile et ont exprimé leur appui à ces organisations<sup>189</sup>. Le Conseil a exprimé ces vues dans ses résolutions 897 (1994) du 4 février 1994 et 954 (1994) du 4 novembre 1994 ainsi que dans une déclaration présidentielle adoptée le 6 avril 1995<sup>190</sup>.

En ce qui concerne la situation au **Libéria**, le Conseil a pour la première fois, pendant la période considérée, envoyé une force des Nations Unies, la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria (MONUL), dans une région en conflit, où une organisation régionale, la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), menait déjà une opération. La CEDEAO était impliquée au Libéria sur les plans aussi bien politiques et, par l'intermédiaire de son Groupe de contrôle du cessez-le-feu (ECOMOG), militaires depuis le début du conflit, alors que le Conseil de sécurité s'était borné à approuver ses initiatives et ses efforts. Dans le rapport qu'il a présenté le 12 mars 1993<sup>191</sup> conformément à la résolution 788 (1992), le Secrétaire général a déclaré que le Libéria constituait un bon exemple de coopération systématique entre l'Organisation des Nations Unies et une organisation régionale, comme envisagé dans le Chapitre VIII de la Charte. Dans ce rapport, il demandait en outre au Conseil de bien vouloir continuer de resserrer, selon qu'il convient, les rapports de coopération entre l'ONU et l'organisation régionale concernée.

Lors du débat que le Conseil a consacré par la suite à la situation au Libéria, ses membres ont exprimé leur appui au renforcement de la coopération entre l'ONU et la CEDEAO<sup>192</sup>. Dans sa résolution 813 (1993), adoptée à sa 3187<sup>e</sup> séance, le 26 mars 1993, le Conseil, rappelant les dispositions du Chapitre VIII, a félicité la CEDEAO et l'OUA des efforts qu'elles déployaient pour promouvoir un règlement pacifique du conflit au Libéria et s'est déclaré disposé à adopter des mesures pour appuyer la CEDEAO. Conformément à cette résolution, le Secrétaire général a soumis au Conseil un nouveau rapport sur le Libéria<sup>193</sup>, dans lequel il esquissait le rôle que pourrait jouer l'Organisation des Nations Unies dans la mise en

œuvre de l'Accord de Cotonou. Cet accord, signé le 25 juillet 1993, stipule que l'ECOMOG superviserait et appliquerait les dispositions de l'Accord, tandis que l'Organisation des Nations Unies s'occuperait des tâches de surveillance et de vérification. En outre, le Secrétaire général faisait savoir dans son rapport que la CEDEAO avait demandé que l'ONU établisse un Fonds d'affectation spéciale pour permettre aux pays africains d'envoyer des renforts à l'ECOMOG et de fournir une assistance aux pays qui participaient déjà à l'ECOMOG.

À la 3263<sup>e</sup> séance, le 10 août 1993, le représentant du Bénin a, au nom du Président de la CEDEAO, donné au Conseil l'assurance que la CEDEAO coopérerait pleinement avec l'ONU dans le plein respect de sa mission au Libéria<sup>194</sup>. Plusieurs membres du Conseil ont qualifié la conclusion de l'Accord de Cotonou de bon exemple de coopération entre l'ONU et les organisations régionales, comme préconisé par le Chapitre VIII de la Charte et ont encouragé le Secrétaire général à créer le Fonds d'affectation spéciale proposé pour aider les pays qui fournissaient des contingents à l'ECOMOG. Le représentant de la France s'est félicité de ce que c'était l'une des premières fois que l'ONU, dans l'esprit du Chapitre VIII de la Charte, avait entrepris une opération de maintien de la paix en coopération avec une organisation régionale, ajoutant que, pour cette première expérience, il importait que les compétences et les prérogatives des deux organisations soient rigoureusement respectées, étant entendu que la primauté devrait continuer d'aller à l'Organisation des Nations Unies. Il a dit en outre que les activités de l'ONU devaient être financées au moyen de contributions statutaires, tandis que celles de l'ECOMOG devaient l'être par l'entremise du Fonds d'affectation spéciale, lequel serait alimenté au moyen de contributions volontaires<sup>195</sup>. À cette séance, le Conseil a adopté sa résolution 856 (1993), dans laquelle il a déclaré qu'il attendait avec intérêt le rapport du Secrétaire général sur la création proposée de la MONUL et, entre autres, sur les modalités de la coopération entre la MONUL et les forces de maintien de la paix de la CEDEAO et leurs responsabilités et rôles respectifs.

Lors de sa 3281<sup>e</sup> séance, le 22 septembre 1993, tous les orateurs ont déclaré que la coopération entre l'ONU et l'ECOMOG pouvait servir de précédent pour de futures opérations menées de concert entre l'ONU et des organisations régionales dans d'autres conflits. Le représentant du Brésil a noté qu'il s'agissait d'une situation dans laquelle de nouvelles modalités avaient été mises au point pour instituer une étroite coopération sur le terrain entre l'ONU et l'organisation régionale. Il était convaincu que cette coopération, dans le cadre de laquelle le rôle de chaque organisation était clairement défini, chacune conformément à ses propres règles et procédures, était un élément extrêmement encourageant<sup>196</sup>. À cette séance, le Conseil a adopté sa résolution 866 (1993), par laquelle il

<sup>189</sup> Séances tenues les 4 février 1994 [voir S/PV.3334, p. 31 (Fédération de Russie)]; et 4 novembre 1994 [voir S/PV.3334, p. 13 (Argentine), p. 17 (Espagne); et p. 18 (Fédération de Russie)].

<sup>190</sup> S/PRST/1995/15.

<sup>191</sup> S/25402.

<sup>192</sup> Aux 3187<sup>e</sup> et 3263<sup>e</sup> séances, tenues les 26 mars 1993 et 10 août 1993 respectivement. Le Conseil a également, dans une déclaration du Président adoptée à la 3233<sup>e</sup> séance (S/25918), exprimé son appui au renforcement de la coopération avec la CEDEAO.

<sup>193</sup> S/26200.

<sup>194</sup> S/PV.3263, p. 9 et 10.

<sup>195</sup> Ibid., p. 28.

<sup>196</sup> S/PV.3281, p. 19 et 20.

a créé la MONUL et s'est félicité de l'intention du Secrétaire général de conclure avec le Président de la CEDEAO, avant le déploiement de la MONUL, un accord définissant les responsabilités et les rôles de la MONUL et de la CEDEAO dans la mise en œuvre de l'Accord de paix. Dans cette résolution, le Conseil s'est également félicité de la création, par le Secrétaire général, d'un Fonds d'affectation spéciale afin de faciliter l'envoi de renforts par les États africains à l'ECOMOG.

Dans des déclarations présidentielles ultérieures et dans sa résolution 911 (1994) du 21 avril 1994, le Conseil, entre autres, a félicité la MONUL et l'ECOMOG des efforts qu'ils continuaient de déployer pour rétablir la paix, la sécurité et la stabilité au Libéria et a salué l'étroite coopération qui s'était instaurée entre les deux missions<sup>197</sup>. Dans sa résolution 911 (1994), le Conseil a, entre autres, accueilli favorablement l'engagement pris par l'ECOMOG de garantir la sécurité des observateurs et du personnel civil de la MONUL.

À la lumière des attaques, des enlèvements et des harcèlements dont continuait d'être victime le personnel de l'ONU et de l'ECOMOG, le Conseil, dans une déclaration présidentielle du 13 septembre 1994<sup>198</sup>, a demandé à la CEDEAO de faire en sorte que l'ECOMOG continue, dans la mesure du possible, d'accorder sa protection au personnel de la MONUL, conformément à l'échange de lettres en date du 7 octobre 1993 entre le Secrétaire général et le Président de la CEDEAO définissant les responsabilités et les rôles respectifs des deux missions au Libéria.

Le 10 juin 1995, conformément à la résolution 985 (1995), le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport intérimaire dans lequel il recommandait que le rôle de la MONUL au Libéria et sa relation avec l'ECOMOG soient revus afin de permettre aux deux opérations de fonctionner plus efficacement.

À la 3549<sup>e</sup> séance, le 30 juin 1995, le représentant du Nigéria a déclaré que la création de l'ECOMOG devrait donner une expression concrète à la coopération envisagée au Chapitre VIII de la Charte entre des organisations régionales et l'ONU en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il a suggéré en outre qu'il faudrait aider l'ECOMOG en mettant à sa disposition des moyens logistiques et des ressources financières supplémentaires de sorte qu'il puisse s'acquitter de ses engagements. Si l'ECOMOG n'était pas en mesure de fonctionner, le rôle et l'efficacité de la MONUL au Libéria se trouveraient sérieusement compromis<sup>199</sup>. Le représentant de la République tchèque, en revanche, a averti que les lacunes qui caractérisaient la coopération entre la MONUL et l'ECOMOG étaient un aspect troublant de la situation au Libéria, ajoutant que le fonctionnement parallèle et concerté des efforts avait été pris comme un modèle de coopération, du type de celle qui était envisa-

gée au Chapitre VIII, entre une mission d'observation des Nations Unies et une force régionale. Il était par conséquent décevant de constater que du point de vue technique, la coopération « n'avait pas toujours été satisfaisante », comme indiqué dans le rapport du Secrétaire général<sup>200</sup>. La République tchèque saluait les pays de la CEDEAO qui avaient fourni des contingents à l'ECOMOG, mais était particulièrement soucieuse de voir l'ECOMOG assurer comme il convenait la sécurité du personnel de la MONUL, conformément aux Accords de Cotonou, comme spécifié au paragraphe 12 de la résolution 1001 (1995)<sup>201</sup>.

Dans sa résolution 1001 (1995), adoptée lors de cette séance, ainsi que dans des résolutions ultérieures<sup>202</sup>, le Conseil a loué le rôle positif que jouait la CEDEAO dans les efforts qu'elle continuait de déployer pour rétablir la paix, la sécurité et la stabilité au Libéria, et a demandé à la CEDEAO, conformément à l'accord interne concernant les responsabilités et les rôles respectifs de la MONUL et de l'ECOMOG dans la mise en œuvre de l'Accord de Cotonou, d'adopter les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des observateurs et du personnel civil de la MONUL.

À la 3577<sup>e</sup> séance, le 15 septembre 1995, le représentant du Libéria a déclaré que, au cours des cinq années précédentes, la CEDEAO avait supporté un lourd fardeau en maintenant sa présence au Libéria. Conformément à l'Article 52 de la Charte, le Conseil de sécurité avait, par la création et l'envoi de la MONUL, complété les efforts de la CEDEAO. La participation de la MONUL au processus de paix avait convaincu les Libériens que la communauté internationale partageait leur désir de voir la paix et une situation normale rétablies au Libéria. Le Gouvernement et le peuple libériens espéraient que l'Organisation des Nations Unies fournirait un appui financier encore plus généreux à l'ECOMOG. Le représentant du Libéria a conclu en disant que, lorsqu'un gouvernement démocratiquement élu assumerait la direction des affaires publiques au Libéria, la coopération entre la CEDEAO et l'ONU apparaîtrait effectivement dans les annales de l'Organisation comme un succès remarquable dont il pouvait être tiré des enseignements applicables aux conflits surgis dans d'autres régions du monde<sup>203</sup>. D'autres observateurs ont fait observer que la coopération améliorée qui s'était instaurée entre la MONUL et l'ECOMOG serait la clé du succès des deux missions et ils attendaient avec intérêt de prendre connaissance des recommandations du Secrétaire général à cet égard. Le représentant du Rwanda a déclaré que sa délégation était convaincue que l'Organisation des Nations Unies, et le Conseil de sécurité en particulier, ne pouvait pas mettre fin au conflit dans la région sans la participation des organisations régionales et sous-régionales africaines. Telle était la raison pour laquelle était si importante la coopéra-

<sup>197</sup> S/PRST/1994/9, en date du 25 février 1994; S/PRST/1994/25, en date du 23 mai 1994; et S/PRST/1994/33, en date du 13 juillet 1994.

<sup>198</sup> S/PRST/1994/53.

<sup>199</sup> S/PV.3549, p. 4.

<sup>200</sup> S/1995/473, en date du 10 juin 1995.

<sup>201</sup> S/PV.3549.

<sup>202</sup> Résolutions 1014 (1995) du 15 septembre 1995 et 1020 (1995) du 10 novembre 1995.

<sup>203</sup> S/PV.3577, p. 5.



tion entre le Conseil et de sécurité, le Secrétariat et les organisations africaines<sup>204</sup>.

Le 10 novembre 1995, à la 3592<sup>e</sup> séance, plusieurs membres du Conseil ont exprimé leur appui à la modification du mandat de la MONUL afin de mieux préciser la répartition des tâches entre la MONUL et l'ECOMOG sur le terrain. En revanche, le représentant du Rwanda a fait observer que les fonds dont l'ECOMOG avait besoin pour une année entière d'opération étaient inférieurs à ceux qu'utilisaient en une semaine seulement les forces de maintien de la paix de l'ex-Yougoslavie. Le Rwanda tenait par conséquent à réitérer son appel au Conseil de sécurité et au Secrétariat pour qu'ils s'emploient à résoudre les problèmes africains par le biais des institutions africaines elles-mêmes, qui pouvaient produire un impact plus marqué à un moindre coût. Étant donné la situation économique du continent africain, les organisations régionales et sous-régionales avaient seulement besoin d'un appui matériel et moral pour mieux s'acquitter des tâches que les États leur avaient confiées<sup>205</sup>. À cette séance, le Conseil a adopté sa résolution 1020 (1995), dans laquelle il modifiait le mandat de la MONUL et soulignait la nécessité pour celle-ci et l'ECOMOG de se tenir étroitement en contact et de resserrer la coordination dans leurs activités opérationnelles à tous les niveaux.

En ce qui concerne l'Angola, le Conseil a coopéré avec l'OUA pour parvenir à un règlement pacifique de la situation dans ce pays. À la 3254<sup>e</sup> séance, le 15 juillet 1993, la représentante de l'Égypte a déclaré que son pays, en sa qualité de Président en exercice de l'OUA, était heureux de participer à ce stade des délibérations du Conseil de sécurité sur la question de la paix en Angola. Elle a ensuite informé les membres du Conseil des efforts déployés dans le cadre des discussions concernant l'Angola lors de la réunion des chefs d'État et de gouvernement de l'OUA, que l'Égypte avait accueillie du 28 au 30 juin 1993. Au nom de l'OUA, elle a mis en relief qu'il importait pour l'ONU et l'OUA de continuer de se consulter et de coordonner leurs activités touchant le problème angolais<sup>206</sup>. À cette séance, le Conseil a adopté sa résolution 851 (1993), dans laquelle il a accueilli favorablement la Déclaration relative à la situation en Angola adoptée par l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'OUA ainsi que la résolution adoptée à ce sujet par le Conseil des Ministres de l'OUA à sa cinquante-huitième réunion ordinaire tenue au Caire du 21 au 26 juin 1993.

Le 13 septembre 1993, conformément à la résolution 851 (1993), le Secrétaire général a soumis au Conseil un nouveau rapport sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM II)<sup>207</sup>. Dans son rapport, le Secrétaire général s'est félicité des efforts croissants déployés par la communauté internationale, et surtout par le Comité ad hoc de l'OUA sur l'Afrique aus-

trale, les chefs d'État des pays voisins et les trois États observateurs, pour faciliter la recherche d'un règlement pacifique du conflit en Angola, et les a instamment engagés à poursuivre ces efforts.

Dans ses résolutions ultérieures<sup>208</sup>, le Conseil a appuyé les efforts menés par le Comité ad hoc de l'OUA sur l'Afrique australe et les chefs d'État des pays voisins pour faciliter la reprise du processus de paix en Angola, a appuyé les efforts menés par le Secrétaire général, son Représentant spécial et les trois États observateurs du processus de paix en Angola ainsi que l'OUA et plusieurs États voisins, en particulier la Zambie, et les a encouragés à poursuivre leurs efforts visant à régler au plus tôt la crise angolaise au moyen de négociations dans le cadre des Accords de paix et des résolutions pertinentes du Conseil.

À sa 3499<sup>e</sup> séance, le 8 février 1995, le Conseil a invité une délégation du Conseil des Ministres de l'OUA<sup>209</sup> à participer à la discussion sur la situation en Angola. Le représentant de la Tunisie a mis en relief le très vif intérêt que le Président Zine El Abidine Ben Ali, Président en exercice de l'OUA, portait à un règlement final du conflit en Angola, ainsi que la ferme volonté de l'OUA de ne négliger aucun effort, en collaboration avec le Conseil de sécurité, pour maintenir et consolider la paix en Angola et en Afrique en général. Le représentant de la Tunisie a ajouté que la présence de la délégation ministérielle avait constitué une occasion de réaffirmer le désir de l'OUA de poursuivre et de resserrer sa coopération avec l'ONU, particulièrement dans le domaine de la diplomatie préventive, par l'entremise du Mécanisme central de l'OUA pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits en Afrique. Cette coopération s'était révélée extrêmement utile dans plusieurs situations, et le cas de l'Angola offrait une nouvelle occasion d'observer une opération de maintien de la paix réussie menée par l'Organisation des Nations Unies avec la participation des pays africains<sup>210</sup>. Plusieurs orateurs se sont félicités de la présence de la délégation ministérielle de l'OUA et de sa participation au débat, qui manifestait la volonté de l'OUA et des autres organisations régionales de contribuer au règlement des conflits et ont souligné que la participation des organisations régionales au règlement des crises était indispensable au succès des opérations mises sur pied par l'Organisation des Nations Unies<sup>211</sup>. Ces vues ont été reflétées dans la résolution 976 (1995), adoptée à la même séance.

<sup>204</sup> Ibid., p. 16.

<sup>205</sup> S/PV.3592, p. 14.

<sup>206</sup> S/PV.3254, p. 59 et 60.

<sup>207</sup> S/26434 et Add.1.

<sup>208</sup> Résolutions 864 (1993) du 15 novembre 1993; 903 (1994) du 16 mars 1994; 922 (1994) du 31 mai 1994; 932 (1994) du 30 juin 1994; 945 (1994) du 29 septembre 1994; 952 (1994) du 27 octobre 1994; et 966 (1994) du 8 décembre 1994. Dans cette dernière résolution, le Conseil a reconnu que les efforts entrepris avaient débouché sur la signature du Protocole de Lusaka.

<sup>209</sup> Composée des Ministres des affaires étrangères de l'Afrique du Sud, de l'Angola, du Botswana, du Lesotho, de la Namibie, de la Tunisie et de la Zambie ainsi que de représentants de la Guinée-Bissau et du Sénégal.

<sup>210</sup> S/PV.3499, p. 16.

<sup>211</sup> Ibid., p. 8 (Norvège); S/PV.3499 (reprise), p. 11 (Chine); p. 13 (France); p. 14 (Italie); et p. 16 (Rwanda).

En ce qui concerne l'**Afrique du Sud**, le Conseil a, dans une déclaration présidentielle adoptée le 23 novembre 1993<sup>212</sup>, invité le Secrétaire général, comme il en avait prié l'Assemblée générale<sup>213</sup>, à accélérer l'élaboration de plans pour le cas où l'ONU serait appelée à jouer un rôle dans le processus électoral dans ce pays, notamment en se tenant en contact avec les missions d'observation de l'OUA, de la Communauté européenne et du Commonwealth.

À la 3329<sup>e</sup> séance, le 14 janvier 1994, les membres du Conseil ont accueilli favorablement la coopération qui s'était instaurée entre les institutions intergouvernementales participant à la surveillance des élections en Afrique du Sud et ont mis en relief l'importance du rôle de coordination de l'Organisation. Dans sa résolution 894 (1994), adoptée à la même séance, le Conseil a salué la contribution positive apportée par la Mission d'observation des Nations Unies en Afrique du Sud (MONUAS) au processus de transition en Afrique du Sud ainsi que la contribution également positive que l'OUA, le Commonwealth et l'Union européenne avaient apportée à cet égard. Dans cette résolution, le Conseil a souscrit aux propositions du Secrétaire général touchant la coordination des activités des observateurs internationaux détachés par l'OUA, le Commonwealth et l'Union européenne.

Dans son dernier rapport au Conseil concernant la question de l'Afrique du Sud, le 16 juin 1994<sup>214</sup>, le Secrétaire général a relevé que la décision de mobiliser le concours de plusieurs organisations internationales pour appuyer les efforts locaux de paix et de réconciliation nationale à titre de mesure de diplomatie préventive montrait à quel point les efforts déployés par la communauté internationale en Afrique du Sud depuis 1992 constituaient une démonstration unique et positive des avantages d'une telle coopération. Celle-ci avait probablement été la plus étroite qui se fut jamais instaurée entre ces organisations. Le Secrétaire général avait l'intention d'inviter l'OUA, le Commonwealth et l'Union européenne, ainsi que les autres organisations régionales intéressées à élaborer à la lumière de leur expérience commune en Afrique du Sud, en tenant compte aussi bien des réussites que des échecs, des principes directeurs qui puissent inspirer la coopération future. Dans sa résolution 930 (1994), adoptée à la 3393<sup>e</sup> séance, le 27 juin 1994, le Conseil a salué le rôle capital qu'avaient joué le Représentant spécial du Secrétaire général et la Mission, conjointement avec l'OUA, le Commonwealth et l'Union européenne pour faciliter l'avènement d'une Afrique du Sud unie, non raciale et démocratique.

## ASIE

Au **Tadjikistan**, le Conseil de sécurité a, pendant la période considérée, créé la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan (MONUT) pour promouvoir, en coopération avec une force collective de maintien de la paix de la communauté des États indépendants (CEI) et en coopération avec la CSCE, par l'entremise des bons offices du Secrétaire général, un cessez-le-feu et un règlement pacifique du conflit.

Dans un premier temps, par une décision et une communication<sup>215</sup>, le Conseil a accueilli favorablement les efforts déployés par les parties de la région et la CSCE pour stabiliser la situation. À sa 3482<sup>e</sup> séance, le 16 décembre 1994, le Conseil a, dans sa résolution 968 (1994), décidé de créer la MONUT avec pour mandat d'aider à maintenir le cessez-le-feu et, à cette fin, de se tenir étroitement en contact avec les parties au conflit ainsi qu'avec la Mission de la CSCE au Tadjikistan et avec les forces collectives de maintien de la paix de la CEI au Tadjikistan et avec les forces frontalières.

Le représentant du Tadjikistan a déclaré que sa délégation considérait les forces collectives de maintien de la paix de la CEI comme un accord régional conclu conformément au Chapitre VIII de la Charte et aux buts et aux principes de l'Organisation. La neutralité et l'impartialité de ces forces étaient clairement reflétées dans leur mandat, tel qu'il avait été exposé par le Secrétaire général<sup>216</sup>. Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que les forces collectives de maintien de la paix de la CEI et la Mission d'observation des Nations Unies avaient des mandats distincts mais un seul et même objectif : promouvoir la stabilisation de la situation et le processus de réconciliation nationale au Tadjikistan, processus qui exigeait leur interaction<sup>217</sup>. Le représentant de la République tchèque a mis en relief le principe de neutralité et d'impartialité des activités des « autres forces » au Tadjikistan et a déclaré que son gouvernement considérait que le mandat de la MONUT devait notamment consister à surveiller leur neutralité et leur impartialité<sup>218</sup>.

Dans ses décisions ultérieures<sup>219</sup>, le Conseil a salué les efforts menés par le Secrétaire général et son Envoyé spécial ainsi que par les pays et les organisations de la région, agissant en qualité d'observateur des pourparlers inter-tadjikiques, a exprimé sa satisfaction des contacts étroits que la MONUT avait entretenus avec les parties au conflit ainsi qu'avec les forces collectives de maintien de la paix, les forces frontalières et la Mission au Tadjikistan de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe

<sup>212</sup> S/1994/16.

<sup>213</sup> Résolutions 48/159 A et 48/230 de l'Assemblée générale en date des 20 décembre 1993 et 23 décembre 1993.

<sup>214</sup> S/1994/717.

<sup>215</sup> Déclaration présidentielle du 23 août 1993 (S/26341); et lettre datée du 23 novembre 1993 adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil (S/26794).

<sup>216</sup> S/PV.3482, p. 3.

<sup>217</sup> Ibid., p. 6.

<sup>218</sup> Ibid., p. 8.

<sup>219</sup> Résolutions 999 (1995) du 16 juin 1995 et 1030 (1995) du 14 décembre 1995; et déclaration présidentielle du 25 août 1995 (S/PRST/1995/42).

(OSCE)<sup>220</sup> et a, pendant le reste de la période considérée, prorogé à deux reprises le mandat de la MONUT<sup>221</sup>.

## EUROPE

Le Conseil de sécurité et la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe ont conjugué leurs efforts pour parvenir à un règlement pacifique de la situation dans le **Haut-Karabakh**. Après avoir appuyé pleinement les efforts entrepris dans le cadre de l'OSCE et en particulier de la Conférence de Minsk<sup>222</sup>, le Conseil a prié le Secrétaire général, agissant en consultation avec la CSCE, d'établir les faits et de soumettre d'urgence au Conseil un rapport contenant une évaluation de la situation sur le terrain<sup>223</sup>. Dans son rapport du 14 avril 1993<sup>224</sup>, le Secrétaire général a confirmé qu'il continuait d'appuyer pleinement et activement les efforts déployés par la CSCE pour convoquer la Conférence de Minsk dès que possible et fournir une assistance technique pour le déploiement de la mission d'observation de la CSCE. Dans ses décisions ultérieures touchant la situation dans le Haut-Karabakh<sup>225</sup>, le Conseil a continué d'appuyer, également par l'entremise des bons offices du Secrétaire général, les efforts du Groupe de Minsk de la CSCE et de la mission d'observation dépêchée dans le pays par cette organisation.

La Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe a souligné qu'il importait que le Conseil de sécurité guide le processus de paix. Dans son rapport du 1<sup>er</sup> octobre 1993<sup>226</sup>, examiné à la 3292<sup>e</sup> séance du Conseil, le 14 octobre 1993, le Président de la CSCE a relevé que l'adoption par le Conseil d'une résolution ou d'une déclaration présidentielle sur le conflit dans le Haut-Karabakh constituerait une source d'indications et d'encouragement, tant pour les parties au conflit que pour le Groupe de Minsk, et il a suggéré certains points qui pourraient être incorporés dans une telle décision. L'Organisation des Nations Unies pourrait par exemple se dire disposée à envoyer des représentants observer la Conférence de Minsk, si elle était invitée à le faire, pour qu'ils fournissent toute l'assistance possible aux négociations de fond qui suivraient l'ouverture de la Conférence, et manifester aussi son appui à la mission d'observation mise sur pied par la CSCE, le cas échéant par le biais d'une association entre l'ONU et la mission. La résolution 874 (1993), adoptée à cette séance, a reflété ces points, ainsi que d'autres suggestions du Président de la CSCE.

<sup>220</sup> À partir du 1<sup>er</sup> janvier 1995, la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe est devenue l'« Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe ».

<sup>221</sup> Par sa résolution 999 (1995) jusqu'au 15 décembre 1995; et par sa résolution 1030 (1995) jusqu'au 15 juin 1996.

<sup>222</sup> Dans les déclarations présidentielles du 29 janvier 1993 (S/25199) et du 6 avril 1993 (S/25539).

<sup>223</sup> S/25539.

<sup>224</sup> S/25600.

<sup>225</sup> Résolutions 822 (1993) du 30 avril 1993; 853 (1993) du 26 mai 1993; 874 (1993) du 14 octobre 1993; et 884 (1993) du 12 novembre 1993; et déclaration présidentielle du 18 août 1993 (S/26326).

<sup>226</sup> S/26522.

Dans une lettre datée du 20 avril 1995 adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>227</sup>, les Coprésidents de la Conférence de Minsk ont fait observer que le Conseil de sécurité devait continuer d'apporter son appui politique au déploiement éventuel d'une force de maintien de la paix de l'OSCE et que l'Organisation des Nations Unies devait également continuer de fournir des avis et des services techniques. Ils ont également exprimé leurs remerciements au Secrétariat de l'ONU pour l'assistance qu'il avait fournie au Groupe de planification de haut niveau dans ses travaux. Dans une déclaration présidentielle adoptée le 26 avril 1995<sup>228</sup>, le Conseil a souligné qu'il était urgent de conclure un accord politique sur la cessation du conflit armé sur la base des principes pertinents de la Charte des Nations Unies et de l'OSCE. Il a insisté sur le fait que la conclusion d'un tel accord était un préalable au déploiement d'une force multinationale de maintien de la paix de l'OSCE. Dans cette déclaration, le Conseil a également confirmé qu'il était disposé à continuer de fournir un appui politique, notamment par le biais d'une résolution appropriée concernant le déploiement éventuel d'une force multinationale de maintien de la paix de l'OSCE après que les parties seraient convenues de mettre fin au conflit armé. L'Organisation des Nations Unies était également disposée à fournir des avis et des services techniques.

Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité a décidé d'envoyer une mission d'observation en **Géorgie** pour surveiller le cessez-le-feu, en coopération avec une force de maintien de la paix fournie par la Communauté d'États indépendants. En outre, dans ces décisions<sup>229</sup>, le Conseil a appuyé la coopération que le Secrétaire général continuait d'entretenir avec le Président en exercice de la CSCE dans les efforts entrepris pour rétablir la paix dans la région et pour mettre en œuvre les décisions adoptées par la CSCE à cette fin. La coopération entre les missions de l'ONU et de la CEI dans la région a fait l'objet de longs débats au Conseil, et sera par conséquent traitée de façon plus détaillée.

À la 3268<sup>e</sup> séance, le 24 août 1993, le représentant de la France a déclaré qu'après le Libéria, tout récemment, le Conseil de sécurité était à nouveau confronté à une situation nouvelle pour lui, à savoir une intervention de l'ONU sur le terrain parallèlement à d'autres actes régionaux. Ce type d'intervention soulevait un certain nombre de problèmes, en particulier pour ce qui était de délimiter avec précision les responsabilités de chacun<sup>230</sup>. À cette séance, le Conseil a adopté sa résolution 858 (1993), par laquelle il a créé la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG), a appuyé le déploiement de

<sup>227</sup> S/1995/321.

<sup>228</sup> S/PRST/1995/21.

<sup>229</sup> Résolutions 849 (1993) du 9 juillet 1993; 858 (1993) du 24 août 1993; 876 (1993) du 19 octobre 1993; 881 (1993) du 4 novembre 1993; 892 (1993) du 22 décembre 1993; et 894 (1994) du 31 janvier 1994; S/PRST/1994/17 d'avril 1994; résolutions 937 (1994) du 21 juillet 1994; 971 (1995) du 12 janvier 1995; et 993 (1995) du 12 mai 1995.

<sup>230</sup> S/PV.3268, p. 3.

groupes intérimaires d'observation mixtes composés d'unités géorgiennes, abkhazes et russes en vue de consolider le cessez-le-feu, et a prié le Secrétaire général de faciliter la coopération entre les observateurs des Nations Unies et les unités en question, conformément à leurs mandats respectifs.

Par lettre datée du 21 juin 1994<sup>231</sup>, le Ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie a informé le Secrétaire général que la CEI, agissant sur la base des dispositions du Chapitre VIII de la Charte, avait décidé d'introduire une force collective dans la zone du conflit pour une période de six mois. Le Conseil de sécurité serait tenu pleinement informé des effectifs de cette force et de ses activités, conformément à l'Article 54 de la Charte. Le Ministre des affaires étrangères ajoutait que la CEI souhaitait non pas se substituer à l'Organisation des Nations Unies mais aider à créer les conditions les plus favorables au succès des efforts de l'Organisation. Il était par conséquent essentiel d'établir d'emblée une étroite coopération entre la force de maintien de la paix et la MONUG. La Fédération de Russie espérait que le Conseil de sécurité déciderait d'accroître les effectifs de la mission ainsi que d'élargir et d'affiner son mandat.

À sa 3398<sup>e</sup> séance, le 30 juin 1994, le Conseil a adopté sa résolution 934 (1994), dans laquelle il a relevé avec satisfaction que la CEI avait commencé à fournir une assistance dans la zone du conflit, en coordination avec la MONUG, d'autres arrangements de coordination avec celle-ci devant être convenus avant que le Conseil n'examine les recommandations du Secrétaire général concernant l'accroissement des effectifs de la MONUG; et a prié le Secrétaire général de lui rendre compte de l'issue des discussions menées entre la MONUG, les parties et la force de maintien de la paix de la CEI en vue de parvenir à un accord au sujet des dispositions qui seraient instituées sur le terrain pour faciliter la coordination entre une MONUG élargie et la force de maintien de la paix de la CEI.

Le représentant de la France a déclaré qu'il fallait, en même temps que le déploiement de la force de la CEI, confier rapidement un nouveau mandat à la MONUG pour que celle-ci puisse vérifier tous les aspects de l'application de l'accord du 14 mai 1994. Le Conseil ne pouvait pas adopter de résolution à cet effet tant que la mission et la force de la CEI n'auraient pas conclu les accords nécessaires touchant la coordination de leurs activités et tant que les parties n'auraient pas donné l'assurance qu'elles garantiraient la totale liberté de déplacement de la mission<sup>232</sup>. Le représentant de la République tchèque a déclaré que sa délégation était convaincue que le nouvel élément de la résolution, initialement introduit par la Fédération de Russie, allait à l'encontre de l'accord général intervenu au sein du Conseil de sécurité, à savoir que le Conseil ne pourrait examiner l'opération de maintien de la paix de la CEI en Abkhazie (Géorgie)

et porter une appréciation à ce sujet qu'après qu'il aurait reçu et examiné le rapport de fond du Secrétaire général concernant les activités de la MONUG. Ce rapport devrait être présenté sous peu et devrait analyser plusieurs aspects importants, mais jusqu'alors peu clairs, de l'opération de maintien de la paix menée en Abkhazie (Géorgie), y compris la question d'importance vitale qu'étaient la coordination et la coopération entre la MONUG et les forces de maintien de la paix de la CEI. Le représentant de la République tchèque a réitéré que sa délégation était préoccupée par le fait que nombre des aspects de l'opération de maintien de la paix de la CEI, y compris pour ce qui était de la coordination et de l'interaction avec la MONUG, demeuraient imprécis et peu clairs<sup>233</sup>.

À la 3407<sup>e</sup> séance, le 21 juillet 1994, les membres du Conseil ont discuté des modalités de la coopération entre la MONUG et la force de maintien de la paix de la CEI et ont réfléchi aux incidences de la coopération entre les missions de l'ONU et d'organisations régionales ou d'États Membres en général. S'agissant de la situation en Géorgie, le représentant de la France a déclaré qu'il fallait trouver un équilibre entre l'action de la force de maintien de la paix des États membres de la CEI — action autonome — et celles d'une mission des Nations Unies investie d'un mandat du Conseil. Il importait également de donner à la MONUG pour mandat d'observer l'action de la force de maintien de la paix des États membres de la CEI dans le cadre de l'application de l'accord du 14 mai, mandat qui trouvait sa légitimité dans le fait que l'organisation avait été priée de participer à l'application dudit accord. La délégation française se félicitait de ce que la Fédération de Russie avait sollicité l'appui du Conseil pour une opération régionale de stabilisation dans la CEI et que cette opération fasse par conséquent partie du processus de règlement politique mené sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Cet élément positif mettait en relief la fonction de tutelle que le Conseil de sécurité avait maintenant assumée pour des activités de maintien de la paix réalisées par des puissances ou par des instances régionales<sup>234</sup>. Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que son pays et les autres États de la CEI étaient convaincus qu'une interaction très étroite entre les forces de maintien de la paix de la CEI et la MONUG était le préalable le plus important à la réalisation de leurs objectifs parallèles<sup>235</sup>. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a dit que la présence de deux opérations de maintien de la paix dans le même pays imposait de définir clairement la relation entre ces deux forces pour qu'elle soit bien comprise par tous à tous les niveaux. Dans une telle situation, il fallait prendre en compte différents éléments<sup>236</sup>, comme le suggéraient les enseignements tirés des précédentes opérations de main-

<sup>231</sup> S/1994/732.

<sup>232</sup> S/PV.3398, p. 2.

<sup>233</sup> Ibid., p. 3.

<sup>234</sup> S/PV.3407, p. 4.

<sup>235</sup> Ibid., p. 5 et 6.

<sup>236</sup> Cohérence entre le concept à la base des opérations des deux forces; conformité avec les principes de maintien de la paix; et mise en place de dispositions satisfaisantes concernant l'interaction entre les forces. Voir S/PV.3407, p. 6.

tion de la paix des Nations Unies, ce que faisait effectivement la résolution 937 (1994).

Le représentant de la République tchèque a noté que la question du rôle de surveillance de la mission de la CEI qui devait être confiée à la MONUG a beaucoup préoccupé la délégation tchèque, qui y attachait beaucoup d'importance, pendant toutes les délibérations du Conseil concernant la situation en Abkhazie (Géorgie). Le rapport de la MONUG sur ce point devrait par conséquent être suivi de très près. Le représentant de la République tchèque a souligné que, en adoptant la résolution 937 (1994), le Conseil de sécurité s'était aventuré en terrain inconnu. Pour la première fois, les membres du Conseil avaient été en présence d'une situation dans laquelle un État ayant des intérêts nationaux ouvertement déclarés dans la région entreprenait une opération de maintien de la paix dans un pays voisin. Ce précédent pourrait être suivi d'autres cas semblables. Aucune opération de maintien de la paix n'était identique : chacune avait ses caractéristiques et ses spécificités propres. La délégation tchèque, par conséquent, ne considérait pas la résolution comme posant un précédent<sup>237</sup>. Le représentant du Royaume-Uni a reconnu que, à bien des égards, la résolution et les dispositions qui y étaient envisagées constituaient une nouveauté. Cette approche nouvelle était apparue alors que les moyens de l'Organisation des Nations Unies en matière de maintien de la paix étaient de plus en plus sollicités, à tel point que l'offre risquait de ne pas pouvoir satisfaire la demande. Elle représentait une réponse à une situation gravement préoccupante pour tous alors que les conditions qui permettraient de déployer une opération de maintien de la paix des Nations Unies n'étaient pas réunies<sup>238</sup>.

Le représentant du Nigéria a déclaré que sa délégation ne considérait pas la résolution comme novatrice. La demande d'interventions collectives de maintien de la paix des Nations Unies dépassant déjà sa capacité et ses ressources, il était apparu clairement que les accords et les organisations régionales devaient impérativement jouer un rôle. Il a fait observer que, « en toute modestie, nous, pays de la sous-région de l'Afrique de l'Ouest, pouvons déjà nous vanter d'avoir ouvert la voie » avec l'intervention de la CEDEAO au Libéria, ultérieurement complétée par la MONUL<sup>239</sup>. Le Président, parlant en sa qualité de représentant du Pakistan, s'est dit préoccupé par une tendance naissante à attribuer un rôle de maintien de la paix aux pays de la région, alors même que ces pays avaient des intérêts politiques directs dans la région du conflit. Les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ne devaient aucunement renoncer ainsi aux responsabilités que leur avait confiées la Charte. La délégation pakistanaise était consciente des difficultés financières auxquelles était confrontée l'Organisation, particulièrement dans le domaine des opérations de maintien de la paix. Cependant, ces difficultés ne devaient pas affecter l'obli-

gation qui incombait à l'Organisation de maintenir la paix et la sécurité partout dans le monde. Éviter l'érosion du système de sécurité collectif envisagé dans la Charte était une responsabilité commune. La délégation pakistanaise n'était pas favorable à la pratique consistant pour le Conseil de sécurité à approuver a posteriori une opération régionale de maintien de la paix entreprise autrement que sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies<sup>240</sup>.

Dans sa résolution 937 (1994), adoptée à la même séance, le Conseil, prenant note des assurances données par les parties et les représentants de la force de maintien de la paix de la CEI concernant la pleine liberté de déplacement de la MONUG dans l'exécution de son mandat, a décidé que le mandat d'une MONUG élargie devrait englober l'observation de l'action de la force de maintien de la paix de la CEI. Le Conseil a également pris note de l'intention manifestée par le Secrétaire général d'écrire au Président du Conseil des chefs d'État de la CEI concernant les responsabilités et les rôles respectifs de la MONUG et de la force de maintien de la paix de la CEI, et a prié le Secrétaire général de prendre les dispositions requises à cette fin.

Dans ses décisions ultérieures concernant la situation en Géorgie, le Conseil s'est félicité de la coopération qui s'était instaurée entre l'Organisation des Nations Unies et les forces de la CEI et a décidé à deux reprises, pendant le reste de la période considérée, de proroger le mandat de la MONUG<sup>241</sup>.

Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité a appuyé les efforts déployés par la CSCE pour parvenir à un règlement pacifique de la situation dans l'ex-Yougoslavie et en particulier le maintien de sa présence dans la région à cette fin. Par lettre datée du 20 juillet 1993<sup>242</sup>, le Président en exercice du Conseil des Ministres de la CSCE a informé le Président du Conseil de sécurité, conformément à l'Article 54 de la Charte, que les États participant à la CSCE considéraient que la décision des autorités de Belgrade de ne pas autoriser les missions de la CSCE au Kosovo, au Sandjak et en Voïvodine à poursuivre leurs activités aggravait les menaces qui pesaient sur la paix et la sécurité dans la région.

À la 3262<sup>e</sup> séance, le 9 août 1993, le représentant de la Chine, se référant au principe de non-ingérence dans les affaires intérieures d'États souverains, a fait observer qu'il ressortait de la pratique suivie au fil des ans que le consentement et la coopération des parties concernées étaient des éléments essentiels au succès des initiatives de l'Organisation des Nations Unies et des organisations régionales. Il a relevé que, lorsque surgissaient des divergences de vues entre une organisation régionale et un État souverain, il importait de considérer la question de savoir si le Conseil de sécurité devait s'impliquer dans les situations et, dans l'affirmative, quel était le principe qui

<sup>237</sup> S/PV.3407, p. 8 et 9.

<sup>238</sup> Ibid., p. 9.

<sup>239</sup> Ibid., p. 12.

<sup>240</sup> Ibid., p. 13.

<sup>241</sup> Par sa résolution 971 (1995) du 12 janvier 1995, le Conseil a prorogé le mandat de la MONUG jusqu'au 15 mai 1995 et, par sa résolution 993 (1995) du 12 mai 1995, jusqu'au 12 janvier 1996.

<sup>242</sup> S/26121.

devait guider son action<sup>243</sup>. Le représentant de la Hongrie a dit que les missions de la CSCE avaient joué un rôle précieux en encourageant la stabilité et en contrant le risque de violence à motivation ethnique au Kosovo, au Sandjak et en Voïvodine. La Hongrie, comme la CSCE dans son ensemble, était d'avis que l'expulsion de la mission de la CSCE était un acte qui ne faisait qu'aggraver la menace à la paix et à la sécurité dans la région des Balkans. Elle considérait par conséquent que l'appel que le Conseil avait lancé au Gouvernement de Belgrade pour qu'il revoie sa position était une mesure parfaitement légitime et appropriée qui venait appuyer les efforts déployés par la CSCE dans une situation gravement préoccupante<sup>244</sup>. Les représentants du Pakistan<sup>245</sup>, de la France<sup>246</sup>, de l'Espagne<sup>247</sup> et des États-Unis<sup>248</sup> se sont associés à cette position. Dans sa résolution 855 (1993), adoptée à la même séance, le Conseil a approuvé les efforts menés par la CSCE et a demandé aux autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de reconsidérer d'autoriser les missions de la CSCE à poursuivre leurs activités au Kosovo, au Sandjak et en Voïvodine, de coopérer avec la CSCE en adoptant des mesures concrètes nécessaires pour que les missions en question puissent reprendre les activités et de donner leur accord à l'augmentation du nombre d'observateurs, comme décidé par la CSCE.

## AMÉRIQUES

Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité a coopéré avec l'Organisation des États américains (OEA) pour parvenir à un règlement pacifique de la situation en Haïti. La coopération entre l'ONU et l'OEA est intervenue à différents niveaux et a comporté l'adoption par le Conseil d'un certain nombre de mesures<sup>249</sup>. Les éléments les plus importants des décisions par lesquelles il a appuyé la coopération entre le Secrétaire général de l'ONU et le Secrétaire général de l'OEA sont décrits ci-après.

À sa 3238<sup>e</sup> séance, le 16 juin 1993, le Conseil a adopté sa résolution 841 (1993), par laquelle il a salué les efforts entrepris par le Représentant spécial du Secrétaire général pour Haïti et le Secrétaire général de l'OEA afin d'instaurer un dialogue politique avec les parties haïtiennes; a

rappelé à ce propos les dispositions du Chapitre VIII de la Charte; et a souligné la nécessité pour les organisations régionales et l'Organisation des Nations Unies de coopérer efficacement. Le Conseil a également souscrit à la demande de l'Assemblée générale tendant à ce que le Secrétaire général adopte les mesures nécessaires pour faciliter, en coopération avec l'OEA, la solution de la crise en Haïti, et a prié le Secrétaire général de lui faire rapport sur les progrès accomplis dans le contexte des efforts qu'il déployait conjointement avec le Secrétaire général de l'OEA en vue de parvenir à une solution politique de la crise en Haïti.

Le 12 juillet 1993, conformément à la résolution 841 (1993), le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport dans lequel il informait celui-ci qu'il s'était entretenu avec le Président d'Haïti et le Commandant en chef des Forces armées d'Haïti à Governors Island, à New York, du 27 juin au 3 juillet 1993. Cette réunion avait débouché sur la signature d'un Accord en 10 points prévoyant, entre autres, les arrangements suivants : organisation sous les auspices de l'ONU et de l'OEA d'un dialogue politique entre les représentants des partis politiques représentés au Parlement, avec la participation de représentants de la Commission présidentielle; suspension, à l'initiative du Secrétaire général de l'ONU, des sanctions adoptées en application de la résolution 841 (1993) et suspension, à l'initiative du Secrétaire général de l'OEA, de sanctions imposées par cette dernière organisation, dès que le Premier Ministre aurait été confirmé et aurait assumé ses fonctions en Haïti; et vérification par l'ONU et l'OEA de l'exécution de tous les engagements reflétés dans l'Accord de Governors Island<sup>250</sup>.

À sa 3282<sup>e</sup> séance, le 23 septembre 1993, le Conseil a adopté à l'unanimité sa résolution 867 (1993), par laquelle il a créé la Mission des Nations Unies en Haïti pour une période de six mois et, entre autres, a accueilli favorablement l'intention manifestée par le Secrétaire général de placer la mission de maintien de la paix sous la supervision du Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU et du Secrétaire général de l'OEA<sup>251</sup>, également chargés de superviser les activités de la Mission civile internationale en Haïti<sup>252</sup>, de sorte que la mission de maintien de la paix puisse bénéficier de l'expérience acquise et des informations déjà rassemblées par la Mission civile. Le Conseil a également remercié l'OEA du rôle constructif qu'elle avait joué, en coopération avec l'ONU, en encourageant un règlement de la crise politique et le rétablissement de la démocratie en Haïti et a souligné, dans ce contexte, l'importance d'une étroite coordination des activités en Haïti de l'ONU et de l'OEA.

<sup>243</sup> S/PV.3262, p. 4 et 5.

<sup>244</sup> Ibid., p. 5 et 6.

<sup>245</sup> Ibid., p. 8.

<sup>246</sup> Ibid., p. 9.

<sup>247</sup> Ibid., p. 12 et 13.

<sup>248</sup> Ibid., p. 17 et 18.

<sup>249</sup> Indépendamment de son appui aux mesures adoptées pour promouvoir un règlement pacifique, le Conseil de sécurité a officiellement autorisé les sanctions imposées par l'OEA et en a imposé d'autres (voir la section D ci-dessous). Le Conseil a également créé la Mission des Nations Unies en Haïti [résolution 867 (1993)] et, par sa résolution 940 (1994), a autorisé les États Membres à constituer une force multinationale et à employer tous les moyens nécessaires pour faciliter les départs d'Haïti des dirigeants militaires et le rétablissement des autorités légitimes du Gouvernement haïtien ainsi que pour créer et préserver un environnement sûr qui permette de mettre en œuvre l'Accord de Governors Island (voir le chapitre V, première partie, section C).

<sup>250</sup> S/26063.

<sup>251</sup> Fonctions assumées par M. Dante Caputo.

<sup>252</sup> Le 20 avril 1993, l'Assemblée générale, dans sa résolution 47/20 B, a autorisé l'Organisation des Nations Unies à participer, conjointement avec l'OEA, à la Mission civile internationale en Haïti, initialement chargée de vérifier le respect par Haïti de ses obligations internationales en matière de droits de l'homme.

Dans ses décisions ultérieures concernant la situation en Haïti<sup>253</sup>, le Conseil a manifesté son appui aux efforts déployés conjointement par les Secrétaires généraux de l'ONU et de l'OEA pour faciliter un règlement politique grâce à la mise en œuvre de l'Accord de Governors Island, ainsi qu'aux efforts qu'ils déployaient pour faciliter le retour immédiat en Haïti de la Mission internationale civile, et leur a demandé de continuer de fournir toute l'assistance appropriée au processus électoral en Haïti.

### C. Contestations de la légitimité des mesures adoptées par le Conseil de sécurité à la lumière de l'Article 52

Aux termes du paragraphe 1 de l'Article 33 de la Charte, les parties à un différend ont l'obligation de le régler par des moyens pacifiques, y compris en ayant recours à des accords ou arrangements régionaux. Cette obligation est renforcée par l'Article 52, qui stipule que les États Membres ne négligent aucun effort pour régler pacifiquement les différends locaux par le biais de tels accords ou organismes régionaux avant de les soumettre au Conseil de sécurité, et que celui-ci encourage le règlement pacifique des différends locaux dans le cadre de tels accords ou organismes régionaux. Pendant la période considérée, les États Membres ont, dans un cas (cas n° 24), contesté la compétence du Conseil de sécurité d'examiner un différend sur la base des dispositions en question.

#### Cas n° 24

##### *Lettres datées des 20 et 23 décembre 1991 des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*

Se référant aux lettres datées des 20 et 23 décembre 1991 des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le représentant du Soudan, parlant au nom de la Ligue des États arabes, a déclaré à la 3312<sup>e</sup> séance du Conseil, le 11 novembre 1993, que la question dont le Conseil était saisi concernait un État membre de la Ligue des États arabes et a fait observer que cette dernière s'était dite disposée à offrir ses bons offices et à coopérer avec le Secrétaire général et le Conseil de sécurité pour régler le conflit, qui ne cessait de se dégrader. Le représentant du Soudan a noté que, dans son examen de la crise, la Ligue des États arabes s'était fondée sur la Charte, qui stipulait que tous les différends internationaux devaient être réglés par des moyens pacifiques et sans mettre en danger la paix et la sécurité internationales, et surtout sur son Article 52<sup>254</sup>.

Expliquant son abstention lors du vote, le représentant de la Chine a fait observer que des organisations comme l'Organisation de l'Unité africaine, la Ligue des États arabes et le Mouvement des pays non alignés s'étaient dites disposées à contribuer au règlement de la crise, avaient déjà déployé des efforts incessants et avaient obtenu certains résultats. Il faudrait laisser à ces organisations le temps de poursuivre leurs efforts car elles étaient les mieux à même de promouvoir un règlement du différend<sup>255</sup>.

### D. Autorisation par le Conseil de sécurité de mesures coercitives adoptées par des organisations régionales

Pendant la période considérée, le Conseil a, en ce qui concerne la situation en **Bosnie-Herzégovine**, rappelé le Chapitre VIII de la Charte dans plusieurs de ses décisions et a, pour la première fois, autorisé les États, agissant individuellement ou par l'entremise d'organisations régionales, à avoir recours à la force pour faire respecter une interdiction de vol et apporter un appui à une mission des Nations Unies dans l'accomplissement de son mandat. En outre, il a continué d'autoriser les États Membres, en employant la même formulation, à appliquer un embargo sur les armes et le commerce.

À sa 3191<sup>e</sup> séance, le 31 mars 1993, le représentant de la France a déclaré que le Conseil était sur le point d'adopter une résolution qui marquerait l'implication de nouveaux acteurs — États ou organisations régionales — qui agiraient dans des circonstances nouvelles, en vue d'instaurer et pas simplement de maintenir la paix. Il s'est félicité de ce qu'un équilibre ait été établi entre la nécessité technique de mettre en place les structures militaires efficaces et la nécessité politique de les placer sous l'autorité du Conseil de sécurité, en étroite coordination avec le Secrétaire général. Ces principes devraient servir de modèle pour les futures opérations d'instauration et de maintien de la paix devant être organisées avec des États Membres agissant à titre individuel ou dans le cadre d'accords ou d'organismes régionaux<sup>256</sup>. Le représentant du Brésil a déclaré que sa délégation attachait une importance particulière au fait que, conformément à la résolution, le Conseil de sécurité serait dûment informé de toutes les mesures adoptées et que les accords ou organismes régionaux autorisés à intervenir le feraient conformément aux dispositions du Chapitre VIII de la Charte<sup>257</sup>. À cette même séance, le Conseil a adopté sa résolution 816 (1993), par laquelle, rappelant les dispositions du Chapitre VIII de la Charte, il a autorisé les États Membres, agissant individuellement ou par l'entremise d'accords ou d'organismes régionaux, à adopter, sous l'autorité du Conseil de sécurité, toutes les mesures nécessaires pour faire respecter une interdiction de vol dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine. Conformément

<sup>253</sup> Déclarations présidentielles du 30 octobre 1993 (S/26668) et du 15 novembre 1993 (S/26747); résolutions 917 (1994) du 29 septembre 1994; 944 (1994) du 6 mai 1994; 975 (1994) du 30 janvier 1995; 1007 (1005) du 31 juillet 1995; et S/PRST/1995/55 du 16 novembre 1995.

<sup>254</sup> S/PV.3312, p. 30 à 39.

<sup>255</sup> Ibid., p. 52 à 54.

<sup>256</sup> S/PV.3191, p. 4.

<sup>257</sup> Ibid., p. 19 et 20.

à cette résolution, le Secrétaire général a informé le Président du Conseil de sécurité, par lettre datée du 9 avril 1993<sup>258</sup>, que les États Membres concernés, agissant individuellement ainsi que par l'entremise de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), s'étaient tenus étroitement en contact avec lui et avec la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) au sujet des mesures adoptées en vue de faire respecter l'interdiction de tous vols dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine.

Le 17 avril 1993, à sa 3200<sup>e</sup> séance, le Conseil a adopté sa résolution 820 (1993), par laquelle, rappelant les dispositions du Chapitre VIII de la Charte, il a réaffirmé que les États riverains avaient la responsabilité d'adopter les mesures nécessaires pour surveiller et, si besoin était, stopper et contrôler, sous l'autorité du Conseil de sécurité, la navigation sur le Danube conformément aux résolutions 713 (1991), 757 (1992) et 787 (1992). Il a également réitéré la demande qu'il avait adressée dans sa résolution 787 (1992) à tous les États, y compris les États non riverains, pour qu'ils fournissent, individuellement ou par l'entremise d'accords ou d'organismes régionaux, toute l'assistance dont pourraient avoir besoin les États riverains.

À sa 3228<sup>e</sup> séance, le 4 juin 1993, le Conseil a adopté sa résolution 836 (1993), par laquelle il a décidé que les États Membres, agissant individuellement ou par l'entremise d'accords ou d'organismes régionaux, pourraient, sous l'autorité du Conseil de sécurité et sous réserve d'une étroite coordination avec le Secrétaire général et la FORPRONU, adopter toutes les mesures nécessaires, en recourant à la force aérienne, dans les zones de sécurité de Bosnie-Herzégovine et aux alentours, pour appuyer la FORPRONU dans l'accomplissement de son mandat<sup>259</sup>. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que la résolution concernant les « zones de sécurité » qui venait d'être adoptée était une autre des mesures essentielles qui devaient être adoptées dans l'immédiat. Un élément nouveau était que le Royaume-Uni, avec les États-Unis et la France, agissant probablement dans le cadre de l'OTAN, étaient disposés, une fois qu'ils y seraient autorisés par la résolution, à mettre leurs forces aériennes à disposition si les forces des Nations Unies demandaient une assistance dans les zones de sécurité et aux alentours<sup>260</sup>.

La coopération entre l'ONU et les acteurs régionaux, y compris l'OTAN, en ce qui concernait la situation en Bosnie-Herzégovine a continué de faire l'objet de débats approfondis au Conseil pendant toute la période considérée. À la 3336<sup>e</sup> séance, les 14 et 15 février 1994, le représentant des États-Unis a noté que, pour la première fois, une organisation régionale de sécurité, l'OTAN, était intervenue pour faire appliquer une décision du Conseil de recourir à la force en vertu du Chapitre VII de la Charte. La coopération entre l'OTAN et l'ONU serait essentielle non seulement pour les citoyens de Sarajevo

et des autres zones de sécurité de Bosnie mais aussi pour le précédent qu'elle poserait pour l'avenir de la sécurité collective. L'application ferme et juste de la décision de l'OTAN contribuerait beaucoup à relever la crédibilité du Conseil de sécurité et de l'Organisation des Nations Unies<sup>261</sup>. En revanche, le Ministre des affaires étrangères de la Malaisie a fait observer à la 3370<sup>e</sup> séance, le 27 avril 1994, que les événements qui s'étaient produits à Gorazde avaient mis dans une situation insoutenable le Conseil de sécurité, les grandes puissances et le mécanisme de l'Organisation des Nations Unies, tel qu'il reposait sur le Secrétaire général. Ils avaient, entre autres, fait la lumière sur la rupture de la chaîne de commandement et sur le hiatus entre la position de principe, la responsabilité et la nécessité d'intervenir. La seule conclusion possible était qu'il y avait manifestement eu une abdication de responsabilités de la part du mécanisme des Nations Unies, personnifié par le Secrétaire général, du Conseil de sécurité et de l'OTAN. Les événements en question avaient conduit de nombreux milieux à s'interroger sur la question de savoir où résidait effectivement le pouvoir de décision<sup>262</sup>. À la 3578<sup>e</sup> séance, le 15 septembre 1995, le représentant du Botswana a souligné qu'il importait au plus haut point que le Conseil évite de perdre tout contrôle lorsqu'il cédait l'autorité de l'Organisation des Nations Unies à des organismes régionaux. En pareilles situations, l'ONU ne pouvait jamais être le témoin passif d'une opération qui était censée être menée sous le commandement et le contrôle du Conseil de sécurité<sup>263</sup>.

Se référant au transfert des responsabilités de la FORPRONU à une Force de mise en œuvre en Bosnie-Herzégovine, le représentant du Brésil a fait observer à la 3607<sup>e</sup> séance, le 15 décembre 1995, que, comme la force de mise en œuvre devait prendre position dans un terrain qui demeurait entouré d'incertitudes, il était essentiel que l'organe chargé du maintien de la paix et de la sécurité internationales dispose des moyens nécessaires pour pouvoir exercer le rôle qui lui était confié par la Charte. Le représentant du Brésil a noté que la création de forces multinationales à la demande du Conseil de sécurité avait cessé d'être un élément inhabituel. Si l'on voulait que ces forces paraissent comme légitimes et crédibles aux yeux de la communauté internationale, toutefois, elles devaient respecter rigoureusement la responsabilité qui incombait à l'égard du Conseil de sécurité. En tant qu'organe agissant au nom de l'ensemble des États Membres de l'Organisation, le Conseil de sécurité était doté de larges pouvoirs pour pouvoir faire front rapidement à des situations nouvelles. Il fallait par conséquent préciser de façon satisfaisante à l'intention de tous les Membres de l'Organisation, si l'on voulait que ses décisions reposent sur une solide unanimité, les raisons pour lesquelles le Conseil devait envisager la création de forces multinationales en présence de certaines situations mais pas d'autres<sup>264</sup>. À la

<sup>258</sup> S/25567.

<sup>259</sup> Le Conseil a réaffirmé cette décision dans la résolution 844 (1993), adoptée le 18 juin 1993.

<sup>260</sup> S/PV.3228, p. 56 et 57.

<sup>261</sup> S/PV.3336, p. 21.

<sup>262</sup> S/PV.3370, p. 8.

<sup>263</sup> S/PV.3578, p. 10.

<sup>264</sup> S/PV.3607, p. 27.



même séance, le Conseil a adopté sa résolution 1031 (1995), par laquelle il a autorisé les États Membres, agissant par l'entremise de l'organisation mentionnée dans l'Accord de paix ou en coopération avec elle, à créer une force multinationale de mise en œuvre, sous un commandement et un contrôle unifiés, pour mener à bien la tâche spécifiée dans ledit accord.

En ce qui concernait la situation en **Haïti**, le Conseil de sécurité, rappelant le Chapitre VIII dans plusieurs de ses décisions, a autorisé un embargo commercial et un embargo sur les armes précédemment imposé par l'OEA contre Haïti et a lui-même imposé d'autres mesures en vertu des Chapitres VII et VIII de la Charte.

Par lettre datée du 7 juin 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>265</sup>, le représentant d'Haïti a demandé au Conseil de rendre universelles et obligatoires les sanctions appliquées par l'OEA contre les autorités *de facto* en Haïti. Il a également recommandé au Conseil d'accorder la priorité à l'embargo sur les produits pétroliers et sur les livraisons d'armes et de munitions.

À la 3238<sup>e</sup> séance, le 16 juin 1993, le représentant du Canada a noté que l'embargo que l'OEA avait imposé sur le commerce avec Haïti ne liait aucunement les pays qui n'étaient pas membres de cette organisation, ce qui émuait son impact et permettait ainsi au régime illégal de Port-au-Prince de s'accrocher au pouvoir. Reconnaisant cette réalité, l'OEA avait demandé l'appui de l'Organisation des Nations Unies. Le Canada appuyait sans réserve les efforts que déployaient depuis les six mois écoulés l'Envoyé spécial de l'OEA et l'ONU pour parvenir à un règlement négocié. Le Conseil devrait répondre de façon positive à l'appel du Président Aristide et imposer un embargo sur la livraison de produits pétroliers afin de mettre rapidement un terme à la situation<sup>266</sup>. Dans sa résolution 841 (1993), adoptée à la même séance, le

Conseil, considérant que la demande du Représentant permanent d'Haïti répondait à une situation unique et exceptionnelle qui justifiait l'adoption par le Conseil de mesures extraordinaires pour appuyer les efforts entrepris dans le cadre de l'OEA, a décidé de mettre en œuvre les dispositions envisagées aux paragraphes 5 à 14 de ladite résolution, qui allaient dans le sens de l'embargo commercial recommandé par l'OEA.

Dans ses résolutions ultérieures concernant la situation en Haïti<sup>267</sup>, le Conseil, agissant toujours en vertu des Chapitres VII et VIII de la Charte et demandant aux États Membres d'agir individuellement par l'entremise d'accords ou d'arrangements régionaux, a décidé de suspendre, de rétablir, d'élargir<sup>268</sup> et de faire cesser les mesures coercitives adoptées conformément aux recommandations énoncées dans les rapports du Secrétaire général<sup>269</sup>, compte tenu des vues du Secrétaire général de l'OEA.

À sa 3437<sup>e</sup> séance, le 15 octobre 1994, le Conseil a adopté sa résolution 948 (1994), par laquelle il s'est félicité de ce que, le Président Aristide étant rentré en Haïti, les sanctions seraient levées conformément à la résolution 944 (1994). À la même séance, le représentant du Nigéria, comme les autres membres du Conseil, s'est félicité de ce que le Président Aristide ait pu ce jour-là regagner paisiblement Haïti grâce aux efforts énormes déployés par l'Organisation des Nations Unies, son Secrétaire général, l'organisation régionale et d'autres États Membres.

<sup>267</sup> Résolutions 861 (1993) du 27 août 1993; 873 (1993) du 13 octobre 1993; 875 (1993) du 16 octobre 1993; 917 (1994) du 6 mai 1994; 944 (1994) du 29 septembre 1994; et 948 (1994) du 15 octobre 1994.

<sup>268</sup> Par sa résolution 917 (1994) du 6 mai 1994, le Conseil a également imposé un embargo sur les vols à destination et en provenance d'Haïti et un embargo sur le commerce avec ce pays; un embargo sur le déplacement des officiers de l'armée haïtienne, leurs familles et leurs employés; et un gel des avoirs des personnes visées dans la résolution.

<sup>269</sup> Voir les rapports du Secrétaire général en date du 12 juillet 1993 (S/26063); du 26 août 1993 (S/26361); du 13 octobre 1993 (S/26573); du 20 juin 1994 (S/1994/742); et du 28 septembre 1994 (S/1994/1143).

<sup>265</sup> S/25958.

<sup>266</sup> S/PV.3238, p.7.

## QUATRIÈME PARTIE

### Examen de diverses dispositions de la Charte (Articles 102 et 103)

#### Article 102

1. *Tout traité ou accord international conclu par un Membre des Nations Unies après l'entrée en vigueur de la présente Charte sera, le plus tôt possible, enregistré au Secrétariat et publié par lui.*

2. *Aucune partie à un traité ou accord international qui n'aura pas été enregistré conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent Article ne pourra invoquer ledit traité ou accord devant un organe de l'Organisation.*

#### Article 103

*En cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront.*

Le Conseil n'a, pendant la période considérée, invoqué l'Article 102 dans aucune de ses résolutions. Le principe à la base de l'Article 102 a néanmoins été mentionné lors des débats tenus par le Conseil à sa 3256<sup>e</sup> séance, le 20 juillet 1993, à propos du statut de la ville de Sébastopol.

En réponse à un décret conférant le statut fédéral russe à la ville de Sébastopol adopté par le Soviet suprême de la Fédération de Russie, le représentant de l'Ukraine a noté que ce décret constituait une violation flagrante des engagements internationaux découlant de l'appartenance de la Russie à l'Organisation des Nations Unies, de sa participation à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et du Traité entre l'Ukraine et la Russie, ratifié par ce même Parlement russe le 19 novembre 1990, qui avait été déposé auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies conformément à la Charte<sup>270</sup>.

Indépendamment du cas susmentionné, l'Article 102 a été expressément mentionné dans une lettre datée du 18 avril 1995, adressée au Secrétaire général par les représentants du Belize, du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua et du Panama. L'annexe VII à cette lettre contenait le texte du Traité sur l'intégration sociale centraméricaine, dont la section V stipulait qu'il serait officiellement enregistré auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'Article 102<sup>271</sup>.

Des références implicites à l'Article 102 ont été faites à plusieurs occasions dans des lettres et notes du Président du Conseil. Le principe énoncé à l'Article 102 a été invoqué dans une note du Président du Conseil de sécurité ainsi que dans trois lettres adressées au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Ukraine à propos du statut de la ville de Sébastopol<sup>272</sup>.

Dans le contexte de la situation entre l'Iraq et le Koweït, il a été fait implicitement allusion à l'Article 102 à deux occasions : dans une note du Président du Conseil de sécurité contenant une déclaration faite par le Président au nom du Conseil et dans une lettre adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Koweït<sup>273</sup>.

L'Article 102 a été invoqué implicitement aussi dans une lettre que le Secrétaire général a adressée au Président du Conseil de sécurité à propos de la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies de l'État admis comme ex-République yougoslave de Macédoine<sup>274</sup>.

Le Conseil n'a, pendant la période considérée, évoqué l'Article 103 dans aucune de ses résolutions. Cependant, l'Article 103 a été mentionné à deux occasions lors des

débats tenus par le Conseil à propos de la situation en Bosnie-Herzégovine.

À la 3370<sup>e</sup> séance, le 27 avril 1994, le représentant de l'Égypte, se référant au droit inaliénable de légitime défense individuelle ou collective de tous les États (Article 51), a souligné que l'embargo militaire contre la Bosnie-Herzégovine était contraire aux dispositions de la Charte et aux principes de justice les plus fondamentaux. Se référant expressément à l'Article 103, le représentant de l'Égypte a mis en relief la primauté de la Charte sur la décision du Conseil et a relevé que le maintien de l'embargo militaire contre le Gouvernement bosniaque était contraire au droit naturel de légitime défense prévu par la Charte<sup>275</sup>.

À la deuxième occasion, à la 3454<sup>e</sup> séance du Conseil, le 9 novembre 1994, le représentant de l'Égypte a déclaré que, au cas où le Conseil ne trancherait pas en décidant de ne pas adopter la résolution envisagée, les États concernés seraient en droit d'invoquer l'Article 51 de la Charte et, conformément à l'Article 103, de fournir à la Bosnie-Herzégovine, individuellement ou collectivement, les moyens d'assurer sa légitime défense<sup>276</sup>.

Outre les résolutions susmentionnées, le Conseil de sécurité a adopté plusieurs résolutions imposant des mesures en vertu du Chapitre VII de la Charte, dans lesquelles il a invoqué le principe énoncé à l'Article 103 en mettant en relief la primauté des obligations découlant de la Charte sur les obligations contractées par les États Membres en vertu de tout accord international. La plupart des résolutions par lesquelles le Conseil a imposé des mesures en vertu du Chapitre VII contre Haïti, l'Angola, la Jamahiriya arabe libyenne et le Rwanda contenaient des dispositions dans ce sens, comme indiqué ci-après.

À sa 3238<sup>e</sup> séance, le 16 juin 1993, le Conseil a adopté sa résolution 841 (1993) concernant les sanctions contre Haïti, dans laquelle il a demandé à « tous les États et à toutes les organisations internationales de se conformer strictement aux dispositions de la présente résolution, nonobstant l'existence de tous droits conférés ou de toutes obligations imposées par quelque accord international, contrat, licence ou autorisation que ce soit antérieurs au 23 juin 1993 ».

Le Conseil a adopté des résolutions contenant des dispositions semblables dans plusieurs autres cas. Il s'agit notamment de la résolution 864 (1993) du 15 septembre 1993 imposant des mesures contre l'UNITA en vertu du Chapitre VII<sup>277</sup>; de la résolution 883 (1993) du 11 novembre 1993 imposant des sanctions contre la Jamahiriya arabe libyenne pour avoir refusé de se conformer aux résolutions 731 (1992) et 748 (1992); de la résolu-

<sup>270</sup> S/PV.3256, p. 7.

<sup>271</sup> S/1995/396.

<sup>272</sup> S/26118. Dans les lettres de ses représentants (S/26100, S/26109, S/26075 et S/26118), l'Ukraine a rejeté le décret du Soviet suprême de la Fédération de Russie relatif à Sébastopol.

<sup>273</sup> S/26006, en date du 28 juin 1993. La note faisait référence au « Procès-verbal convenu entre l'État du Koweït et la République d'Iraq concernant le rétablissement des relations amicales, la reconnaissance et des questions connexes » signé par les deux parties le 4 octobre 1963 et enregistré auprès de l'Organisation des Nations Unies. Voir également le document S/26132, en date du 21 juillet 1993.

<sup>274</sup> S/25855. L'annexe V de cette lettre contenait un projet de traité confirmant la frontière existante et instituant des mesures de raffermissement de la confiance, d'amitié et de coopération dans un esprit de bon voisinage. La fin du texte comportait une référence à l'enregistrement de l'accord auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

<sup>275</sup> S/PV.3370, p. 19.

<sup>276</sup> S/PV.3454 (première reprise), p. 49.

<sup>277</sup> Dans cette résolution, le Conseil a envisagé la possibilité d'imposer un embargo sur le pétrole et sur les armes contre l'UNITA si celle-ci violait le cessez-le-feu ou cessait de participer à la mise en œuvre des Accords de paix.

tion 917 (1994) du 6 mai 1994, par laquelle le Conseil a élargi les sanctions imposées contre Haïti jusqu'au retour du Président légitimement élu; et de la résolution 918 (1994) du 17 mai 1994, par laquelle le Conseil imposait un embargo sur les armes contre le Rwanda.

L'Article 103 n'a pas fait l'objet, pendant la période considérée, de débats au Conseil. Cependant, il a été expressément invoqué dans une note adressée au Conseil

par le Président, dans laquelle il transmettait à celui-ci le texte d'une déclaration qu'il avait faite aux médias à propos de la situation touchant la navigation sur le Danube en République fédérative de Yougoslavie<sup>278</sup>.

---

<sup>278</sup> S/25270, en date du 10 février 1993. Cette note faisait suite à la détention de navires roumains sur le Danube par les autorités yougoslaves.